

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 1^{er} février 2023

Le premier février deux mille vingt-trois à dix-huit heure quarante-cinq, le Conseil Municipal de la commune de Le Château d'Oléron s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. PARENT Michel, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25/01/2023

Présents : M. PARENT Michel, Mme JOUTEUX Françoise, Mme HUMBERT Micheline, Mme PATOIZEAU Annick, M. BÉNITO-GARCIA Richard, Mme FEAUCHÉ Catherine, M. ROUMEGOUS Jim, M. ROBERT Chartier, M. SORLUT Jean-Paul, Mme BRECHET Christiane, Mme BONNAUDET Martine, Mme VILMOT Christiane, Mme MORANDEAU Patricia, Mme CHANSARD Valérie, Mme LE DOEUFF Anne-Marie, M. NADEAU Jean-Luc, Mme CHEMIN Isabelle, M. MICHEAU Philippe M. GAUTIER David, Mme PARENT Vanessa, Mme AVRIL Anne, M. PAIN Cyril Mme MONTUS-PESENTI Marie-Josée, M. CHARLES Loïc, M. BESCOND-ROUAT Pierre-Louis

Absents avec pouvoir : M. FERREIRA François, a donné pouvoir à Mme HUMBERT Micheline, M. DA SILVA Jean-Yves a donné pouvoir à Mme MORANDEAU Patricia

M. PAIN Cyril a été élu secrétaire de séance.

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

oo

Monsieur le Maire fait lecture du procès-verbal du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2022. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

oo

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(Dans le cadre de l'article L.2122-22 du C.G.C.T)**

Réf. : délibération en date du 25 mai 2020 et du 3 juillet 2020

N°	Objet	Co-contractant, bénéficiaire	Date d'effet, Montant, Durée
73	Prestation de service juridique - Convention d'honoraires d'avocat - suivi des sinistres liés au réseau de chaleur (en remplacement de l'AARPI Drouineau)	SCP LAGRAVE- Jouteux	Montant en fonction du temps réel passé sur le dossier + frais annexes
1	Actualisation demande de subvention - Moulin de la côte	CD17 & Région	suite validation de l'APD à 763 094 € HT (respectivement 197 686 et 112 286€)
2	Avenant 1 marché de MOE - Casemate de l'abreuvoir	Philippe Villeneuve	2 790,21€ HT
3	Demande de subvention - accessibilité et mise en sécurité de la rue Alsace-Lorraine	DETR/DSIL	361 682 €
4	Avenant 22 syndicat de la voirie : devis complémentaires relatifs à la tranche 3	Syndicat voirie	14 024,12 € HT
5	Demande de subvention - paysagement de la cité	CD17 & CDCIO	6775 € + 6486€
6	Renouvellement de l'adhésion à l'association Ville et métiers d'art pour 2022	Ville et métiers d'art	300 €
7	Marché public travaux au Moulin de la côte - rapport d'analyse, déclaration d'infructuosité du lot 7 et attribution des lots 2, 5 et 8		Attribution des lots suivants : Lot 2 : couverture à l'entreprise GAUTIER pour 99 354,54€ HT Lot 5 menuiseries intérieures à l'entreprise PILLET GINGREAU pour 7 726,30€ HT Lot 8 : plomberie à l'entreprise ACPC pour 35 000€ HT
8	DSP mobiliers publicitaires - Cahier des charges		
9	DSP mobiliers publicitaires - règlement de la consultation		
10	DSP mobiliers publicitaires - contrat de mobilier publicitaire		

Ordre du jour

Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 14 décembre 2022

FINANCES

1. Cabanes situées sur le domaine public portuaire – Indemnités
2. Autorisation spéciale conférée au Maire pour engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 du budget principal
3. Autorisation spéciale conférée au Maire pour engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 des budgets annexes
4. Acceptation d'un leg
5. Revalorisation des tarifs municipaux – aire de stationnement pour camping-cars « Le Moulin des Sables »
6. Mise à disposition à titre gracieux d'une cabane ostréicole
7. Création d'un nouveau tarif applicable aux cabanes d'artisan d'art
8. Acquisition des parcelles BD 520, BD 986 et BD 990 – complément

RESSOURCES HUMAINES

9. Création de 3 emplois permanents
10. Création de deux emplois saisonniers
11. Modification du tableau des effectifs

ADMINISTRATION GENERALE

12. Délibération autorisant le Maire à prescrire la modification simplifiée du PLU
13. Avis sur la dérogation au repos dominical des commerces de détail accordée par le Maire pour 2023

Questions diverses

2023-1-1 : Cabanes situées sur le domaine public portuaire – Indemnités

Rapporteur : Richard Bénito-Garcia

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la commune de veiller au devenir des anciennes cabanes ostréicoles présentes sur le territoire. Il indique que deux amodiataires de cabanes situées dans le périmètre de la concession portuaire du chenal d'Ors ont fait part de leur souhait de ne pas renouveler leurs amodiations respectives qui arrivent à échéance au 31 décembre 2022.

La commune a pris contact avec le Département afin de trouver une solution soit de réemploi par un autre professionnel, soit une reprise de son bien par la commune. Devant le risque d'abandon et de disparition de ces éléments du patrimoine ostréicole, il vous est proposé de transférer ces amodiations au profit de la commune comme suit.

Le conseil portuaire du chenal d'Ors a émis un avis favorable à ce transfert.



Amodiataire	Superficie cabane	Surfaces et références terre-plein	Surface appontement	Montant de l'indemnité
M. CHIRON Jean-Luc	20 m ²	•Terre-plein n°5017 : 169 m ² •Terre-plein n°4918 : 125 m ²	6 ML	1 000€
M. MESMIN Louis	12 m ²	•Terre-plein : 78.50 m ²	néant	500 €

Monsieur le Maire soumet cette proposition au Conseil Municipal.

Monsieur le Maire précise que ces cabanes jouxtent celle de J. Mérignat. Mme Montus demande si les amodiations vacantes sont affichées. M. Parent lui répond que cela relève du département et ajoute que cette sorte de cabanes, ne comportant pas ou peu d'appontement, n'intéresse pas les professionnels, ce qui est confirmé par M. Pain. M. Charles demande quel est l'objectif de cette reprise. Monsieur le Maire lui répond que la motivation première reste la sauvegarde de ce patrimoine et ensuite de la mettre à disposition d'un particulier ou d'une association, à charge pour eux de l'entretenir voire de la restaurer, en respectant un cahier des charges strict. 4 ou 5 cabanes ont été accordées dans ces conditions, depuis à peu près autant d'années. Une liste d'attente a été constituée, en vérifiant l'adéquation de l'activité. Il s'agit par exemple de s'assurer que la taille du navire soit adaptée à la navigation. Monsieur le Maire rappelle que dans les années 70, on trouvait 170 ostréiculteurs au chenal d'Ors ; aujourd'hui, il en reste 30. Il réaffirme la primauté des ostréiculteurs, les cabanes amodiées pouvant leur revenir à tout moment.

Après en avoir délibéré, avec 24 voix POUR, 3 ABSTENTIONS (Mme MONTUS-PESENTI Marie-Josée, M. CHARLES Loïc, M. BESCOND-ROUAT Pierre-Louis), le conseil municipal :

- **DÉCIDE** de transférer les amodiations des cabanes et terre-pleins ci-dessus à la commune ;
- **VALIDE** la proposition d'indemnité de 1000 € au profit de Monsieur CHIRON Jean-Luc et de 500 € au profit de Monsieur MESMIN Louis, dans le cadre de ces transferts ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

2023-1-2 : Autorisation spéciale conférée au Maire pour engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 du budget principal

Rapporteur : Vanessa Parent

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette), soit 1 455 998€.

A la différence du vote du budget, qui s'effectue au chapitre, la liste des dépenses d'investissement ci-après est limitative et ne saurait donc valoir pour d'autres projets. Elle ne concerne que des opérations qui requièrent une intervention rapide. C'est l'exigence qui justifie ce principe de décision anticipée.

OPERATIONS / Budget Principal	Montant de la dépense autorisée
Opération 1037 AMENAGEMENT CENTRE-BOURG Rue Gambetta : 180 000 € Rue Alsace Lorraine (tranche A) : 370 000 € jusqu'à rue pierre Loti Rue du Temple : 130 000 € <i>A titre indicatif compte : 2315/822</i>	680 000 €
Opération 1054 PROJETS STRUCTURANTS 2022 AMO paysagement citadelle <i>A titre indicatif compte : 2031/020</i>	15 000 €
Opération 1052 ECLAIRAGE PUBLIC modernisation des projecteurs du tennis : 10 000 € <i>A titre indicatif compte : 2188/412</i> Lampadaires solaires (2) rue des joncs : 5 000 € <i>A titre indicatif compte : 2188/814</i>	15 000 €
Opération 1053 : BATIMENTS 2022 Indemnités pour la reprise de 2 cabanes <i>A titre indicatif compte : 2138/020</i>	2 500 €
Opération 1049 EQUIPEMENTS SERVICES 2022 paysagement du cimetière : <i>A titre indicatif compte : 2121/026</i> matériel pour les services techniques (tronçonneuse...) : <i>A titre indicatif compte : 2158/820</i>	26 000 € 3 000 €

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 pour le budget principal dans la limite indiquée ci-dessus.

Monsieur le Maire rappelle que sans cette délibération, les investissements devraient attendre le vote du BP, ce qui représenterait la perte de plusieurs mois. Mme Montus demande s'il s'agit de dépenses engagées ou mandatées, M. Delaforge lui répond que le devis sera signé à l'issue du vote de cette délibération et que la facture pourra intervenir dès réalisation. Pour l'éclairage public, les travaux ne seront pas entrepris en régie. M. Charles demande si cela correspond à un devis du SDEER, le DGS lui répond que non, celui-ci ne propose pas de panneaux solaires, il s'agit donc de la somme totale, sans prise en charge du syndicat. Mme Montus s'étonne de l'imputation des indemnités cabanes en investissement. M. Delaforge lui répond qu'il s'agit de la position du percepteur.

Après en avoir délibéré, avec 24 voix POUR, 3 CONTRE (Mme MONTUS-PESENTI Marie-Josée, M. CHARLES Loïc, M. BESCOND-ROUAT Pierre-Louis), le conseil municipal :

- **ACCORTE** d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 pour le budget principal dans la limite indiquée ci-dessus ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

2023-1-3 Autorisation spéciale conféré au Maire pour engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 du Budget Annexe

Rapporteur : Françoise Jouteux

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif peut,

sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

A la différence du vote du budget, qui s'effectue au chapitre, la liste des dépenses d'investissement ci-après est limitative et ne saurait donc valoir pour d'autres projets. Elle ne concerne que des opérations qui requièrent une intervention rapide. C'est l'exigence qui justifie ce principe de décision anticipée.

1. Structures Touristiques

OPERATIONS / Budget Annexe "Structures touristiques" limite du quart des crédits ouverts au BP 2022 : 63 924 €	Montant de la dépense autorisée
agencement intérieur des sanitaires bloc 3 : 3 000 € pose d'une porte de service bloc 2 : 900 € <i>A titre indicatif compte 2131</i>	3 900 €
pose d'un portillon : à titre indicatif compte 2153	2 220 €
remplacement des claviers des barrières automatiques d'entrée et sortie du camping : 1 100 € achat d'un mobil home et installation : 50 000 € extension du système de vidéosurveillance du camping : 3 800 € <i>A titre indicatif compte 2188</i>	54 900 €

2. Réseau de chaleur

OPERATIONS / Budget Annexe "Réseau de chaleur" limite du quart des crédits ouverts au BP 2022 : 87 208 €	Montant de la dépense autorisée
création d'un échangeur en vue du raccordement de la crèche au réseau de chaleur urbain (complément) <i>A titre indicatif compte : 2154</i>	13 000 €

M. Parent ajoute que la crèche devrait être livrée au printemps. Concernant le camping, Mme Montus demande s'il s'agit de travaux en régie, Mme Jouteux lui répond que la structure aura recours à des prestataires et précise qu'elle fait de moins en moins appel aux services techniques. Elle fournira les devis sollicités. Les chantiers seront réalisés d'ici l'ouverture, prévue le 24 mars. Concernant le mobil-home, la livraison est attendue en fin de saison mais la commande doit intervenir au plus tôt pour en bloquer le prix.

Après en avoir délibéré, avec 24 voix POUR, 3 CONTRE (Mme MONTUS-PESENTI Marie-Josée, M. CHARLES Loïc, M. BESCOND-ROUAT Pierre-Louis), le conseil municipal :

- **ACCEPTE** d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 pour le budget annexe « structures touristiques » et « réseau de chaleur » dans la limite indiquée ci-dessus ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

2023-1-4 : Acceptation d'un legs

Rapporteur : Robert Chartier

Monsieur le Maire informe que la Commune a été destinataire d'un courrier en date du 29 décembre 2022 de l'étude notariale Bourgoin, Fauchereau, Ragey dans le cadre de la succession de Madame GAUTHIER

Marcelle née PARISOT, décédée le 7 décembre dernier. Son testament olographe datant de 2007 institue la Commune comme légataire universelle à charge pour elle d'« entretenir sa sépulture ».

A ce stade, l'actif se monterait à 40K€, composé uniquement de valeur bancaire, ainsi que du mobilier de sa maison, vendue en viager.

Monsieur le Maire rappelle qu'il revient au conseil municipal de statuer sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune (article L.2242-1 du CGCT – code général des collectivités territoriales), notamment s'ils sont subordonnés à des conditions ou des charges particulières.

La recette sera encaissée à l'article 7713.

Monsieur le Maire précise que Mme Gauthier était très attachée au cimetière et que son don financera symboliquement la plantation de la haie. M. Charles demande si l'entretien courant ira jusqu'à la prise en compte de situation exceptionnelle (ex : tombe effondrée). Monsieur le Maire lui répond qu'il n'existe plus de concession à perpétuité mais que la commune interviendra si besoin.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** le legs de Madame GAUTHIER Marcelle née PARISOT dans les conditions précisées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution des dispositions testamentaires de Madame GAUTHIER Marcelle née PARISOT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces et réaliser toutes démarches destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

2023-1-5 : Revalorisation des tarifs municipaux – aire de stationnement pour camping-cars « Le Moulin des Sables »

Rapporteur : Christiane Bréchet

Par délibération en date du 22 mars 2022, le Conseil Municipal fixait la participation due pour stationner sur l'aire d'accueil municipale pour camping-cars à 14 € par période de 24 heures et par véhicule.

Anticipant la hausse du coût de l'énergie (+66% annoncés pour l'électricité), sachant que cette composante constitue le tiers des frais de fonctionnement, Monsieur le Maire propose d'augmenter le tarif.

Il est proposé au Conseil Municipal de revaloriser ce tarif en le portant à 15 € à compter du 1er avril 2023. Monsieur le Maire soumet cette proposition au Conseil Municipal.

Monsieur le Maire précise que cet euro supplémentaire ne suffira pas à compenser le surcoût de l'électricité (doublement du prix de l'énergie, soit de 50 à 100K€). En outre, la commune va beaucoup investir cette année, entre la reprise de la voirie et la peinture des bâtiments.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **FIXE** le montant de la participation due pour stationner sur l'aire d'accueil municipale pour camping-car « Le Moulin des Sables » à 15,00 € par période de 24 heures et par véhicule, à compter du 1er avril 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces et réaliser toutes démarches destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

2023-1-6 : Mise à disposition à titre gracieux d'une cabane ostréicole

Rapporteur : Christiane Vilmot

Monsieur le Maire propose de renouveler la mise à disposition à titre gracieux de la cabane ostréicole répertoriée sous le numéro 21-3/31-73J au port du Château et occupée par Monsieur Robert NADEAU qui fait

Etant donné l'intérêt général de cette mise à disposition, et le fait que les modalités de ces occupations contribuent à la conservation du domaine public lui-même s'agissant d'un espace contribuant à faire vivre la mémoire des lieux, d'une part et d'un travail de mémoire concernant l'ostréiculture du port d'autre part, elles peuvent être consenties gratuitement en application de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le modèle type validé par délibération du 13 décembre 2021 serait utilisé. Monsieur le Maire demande le pouvoir d'élaborer et de signer cette convention aux conditions précitées.

Monsieur le Maire indique que N. Nadeau constitue l'unique mémoire du port du château et de l'ostréiculture. Celui-ci met à disposition lettre, photo et outil pour témoigner et M. Parent le remercie de ce travail de mémoire. M. Charles conteste l'article de loi auquel il est fait référence, au motif qu'il ne s'appliquerait pas à un particulier, comme c'est le cas en l'espèce. M. Parent lui apportera une réponse sur ce point lors du prochain conseil.

Après en avoir délibéré, avec 25 voix POUR (M. Nadeau Jean-Luc ne prenant pas part au vote), 1 ABSTENTION (M. CHARLES Loïc), le conseil municipal :

- **ACCEPTE** la mise à disposition gratuite de la cabane ostréicole répertoriée sous le numéro 21-3/31-73J sise au Port, située sur la parcelle cadastrée section AB 17,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes selon le modèle type validé par délibération du 13 décembre 2021 ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces, notamment les avenants à ces conventions, destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

2023-1-7 : Création d'un nouveau tarif applicable aux cabanes d'artisan d'art

Rapporteur : Micheline Humbert

Il est rappelé que la mise à disposition du domaine communal fait l'objet d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire signée par Monsieur le Maire (document type des cabanes d'artisans en annexe de la présente délibération).

Monsieur le Maire propose la création d'un nouveau tarif applicable aux cabanes d'artisans d'art submersibles, c'est-à-dire celles confrontées à un risque avéré et répété d'inondations en cas de fort coefficient de marée. Celui-ci serait fixé à la moitié de la redevance annuelle valant pour les cabanes « hors d'eau » soit 418,04 € (au lieu de 836,08 € pour l'année 2023 selon le vote du 14 décembre dernier).

Monsieur le Maire informe que cela concerne 3 ou 4 cabanes, dont celle de Mme Salmi, installée depuis 10 ans environ au port et qui a demandé à bénéficier peu de temps après de la gratuité de sa redevance à ce motif. M. Parent ajoute qu'il lui paraît inacceptable de distinguer 2 tarifications pour des artisans placés dans la même situation. M. Charles indique qu'un plan joint à cette délibération aurait été souhaitable, Mme Humbert lui répond que les cabanes inondables sont à géométrie variable, étant donné les aménagements réalisés par certains artisans.

Après en avoir délibéré, avec 24 voix POUR, 3 ABSTENTIONS (Mme MONTUS-PESENTI Marie-Josée, M. CHARLES Loïc, M. BESCOND-ROUAT Pierre-Louis), le conseil municipal :

- **FIXE** les tarifs communaux tels que présentés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces, notamment les conventions d'autorisation temporaire et leurs éventuels avenants, et réaliser toutes démarches destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

2023-1-8 : Acquisition des parcelles BD 520, BD 986 et BD 990 - Complément

Rapporteur : Jean-Paul Sorlut

Par délibération en date du 22 décembre 2022, la collectivité a décidé d'acquérir les parcelles cadastrées section BD n°520, 986 et 990, appartenant à Mr DANDONNEAU Christian.

Il ressort des documents sollicités auprès du service de publicité foncière que lesdites parcelles appartiennent à Mr DANDONNEAU susnommé mais également à Mme CORDON Colette, sa mère. Il convient donc de compléter la délibération en question.

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Considérant que l'article L 2122-21 du CGCT précise que le Maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de vente et d'échange.

Considérant que Monsieur DANDONNEAU Christian et Madame CORDON Colette acceptent de vendre lesdites parcelles à la commune au prix global de 70 000€.

Considérant que cette acquisition se faisant pour un prix inférieur à 180 000€, le service des domaines n'a pas été sollicité.

Considérant que Monsieur le Maire peut, en vertu de l'article L 1311-13 du code des collectivités territoriales, recevoir et authentifier en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative

Considérant que dans cette hypothèse la collectivité territoriale partie à l'acte est représentée lors de la signature de l'acte en la forme administrative par un adjoint dans l'ordre de leur nomination.

Considérant qu'il y a lieu de désigner Mme JOUTEUX Françoise première adjointe au Maire, à l'effet de signer au nom et pour le compte de la commune l'acte de vente à intervenir,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE**, l'acquisition des parcelles suivantes :

Section	Numéro	Adresse ou lieu-dit	Contenance	Groupe de nature	Locaux	Zonage PLU
BD	520	1 B rue des courants	00a 73ca	Sols	Maison	UA
BD	990	18 rue du moulin à la Boutinière	00a 44ca	Sols	Dépendance	UA
BD	986	LA BOUTINIÈRE	00a 24ca	Sols	Néant	UA

auprès Monsieur DANDONNEAU Christian et Madame CORDON Colette moyennant le prix de 70 000€ payable comptant à la signature de l'acte

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recevoir et authentifier l'acte en la forme administrative en vertu des dispositions de l'article L1311-11 du CGCT précité,
- **DONNE** délégation Mme JOUTEUX Françoise première adjointe au Maire, pour signer au nom et pour le compte de la commune, l'acte en la forme administrative avec le concours du Cabinet DROUINEAU 1927, sis à Poitiers, 22 bis rue Arsène Orillard
- **PREND** en charge les frais de rédaction d'acte en la forme administrative

Monsieur le Maire précise que les élus ont déjà délibéré lors du précédent conseil, à propos de cette vente consentie par un propriétaire soucieux que sa petite maison ne devienne pas une résidence secondaire de plus. Sa mère est aussi portée à l'acte et d'accord de vendre. Mme Montus demande s'il n'aurait pas mieux valu lui en servir un meilleur prix, M. Parent lui répond qu'il n'entend pas faire un don à M. Dandonneau, d'autant que ce bien est grevé d'une servitude de passage très contraignante, amenant une cohabitation délicate, même si la mairie sera mieux à même de faire respecter le droit

2023-1-9 : Création de 3 emplois permanents

Rapporteur : Jim Roumégous

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L311-1 à L372-2 ;
Vu la délibération n° 2022-5-22 : modification du tableau des emplois permanents du 29 juin 2022.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

1. La création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet à compter du 1er mai 2023, suite au départ à la retraite de l'agent titulaire du poste, pour assurer les fonctions d'agent technique aux ateliers municipaux. Le profil de l'agent recruté devra être polyvalent avec une compétence prédominante en peinture.
2. La création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet à compter du 1er septembre 2023, suite au départ à la retraite d'un agent technique à la Citadelle en décembre 2023. L'agent recruté assurera les fonctions d'agent technique aux ateliers municipaux. Cet agent aura à sa charge des missions polyvalentes au centre technique mais sera également l'interlocuteur privilégié du service culturel pour la mise en place de certaines salles communales et l'entretien des salles principalement de l'Arsenal.

A ce titre, les deux emplois précédemment créés seront occupés par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques (catégorie C) au grade d'adjoint technique ou d'adjoint technique principal 2ème classe ou d'adjoint technique principal 1ère classe.

3. La création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1er mai 2023, pour assurer les fonctions d'assistant(e) administratif au sein du service administratif. Cette personne aura principalement à sa charge le service population (élections, recensement et CCAS/DSL) et des missions de secrétariat du service culturel.

A ce titre, cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints administratifs (catégorie C) aux grades d'adjoint administratif ou d'adjoint administratif principal 2ème classe ou d'adjoint administratif principal 1ère classe.

Par dérogation, ces emplois pourront être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction publique. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis sur le même barème que celui d'un fonctionnaire sur un grade équivalent.

Monsieur le Maire précise que 2 recrutements parmi les 3 découlent de départs en retraite à compenser. Pour le 3e, il s'agit d'un besoin impérieux des services au plan administratif, avec un profil polyvalent. M. Charles demande la communication de l'organigramme fonctionnel.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de la création des trois emplois permanents suivants :
 - Un poste d'adjoint technique ou d'adjoint technique principal 2ème classe ou d'adjoint technique principal 1ère classe à compter du 1^{er} mai 2023
 - Un poste d'adjoint administratif ou d'adjoint administratif principal 2ème classe ou d'adjoint administratif principal 1ère classe à compter du 1^{er} mai 2023
 - Un poste d'adjoint technique ou d'adjoint technique principal 2ème classe ou d'adjoint technique principal 1ère classe. à compter du 1^{er} mai 2023 du 1^{er} septembre 2023
- **DIT** que les crédits sont inscrits au chapitre 012

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser toutes démarches et signer toutes pièces liées à la présente délibération

2023-1-10 : Création de deux emplois saisonniers

Rapporteur : Isabelle Chemin

Monsieur le Maire rappelle que la commune peut créer des emplois en contrat à durée déterminée pour répondre aux besoins d'accroissement saisonnier d'activité (article 3 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984).

Monsieur le Maire rappelle la forte fréquentation touristique l'été et les manques rencontrés pour assurer les tournées de relèves des poubelles mises à disposition du public, en plus de la participation aux animations. Il pointe en particulier l'absence de personnel communal aux services techniques du samedi midi au lundi matin et propose d'affecter en priorité ces agents les WE.

Dans cette optique, il soumet à l'assemblée la création de 2 emplois saisonniers à temps complet, d'une durée maximale de 4 mois et rémunérés sur l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de :

- **ACCEPTER** la création de 2 postes saisonniers à temps complet selon la proposition de Monsieur le Maire susmentionnée ;
- **DONNER** pouvoir à M. le Maire pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que ce recrutement correspond à un usage très raisonnable, là où d'autres communes littorales renforcent davantage leurs services l'été. L'an dernier, cela a donné lieu à 2 contrats, un de 4 mois, un de 2, sachant que ces agents interviennent également le dimanche. Ces heures seront bien évidemment compensées. M. Parent ajoute qu'il serait pénalisant pour la commune si personne n'était présent les WE. Mme Montus demande à combien s'élève le nombre de brigades vertes, M. Parent lui répond que l'effectif est fluctuant, les 3 brigades comptant de 3 à 6 sapeurs lorsqu'elles sont complètes, mais que la structure connaît de réelles difficultés de recrutement. Le coût se monte à 56K€/an au maximum par brigade, sachant que tout est pris en charge (transport, tenue, matériel)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **ACCÉPTE** la création de 2 postes saisonniers à temps complet selon la proposition de Monsieur le Maire susmentionnée ;
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 2023-1-11 : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Isabelle Chemin

Vu le Code de la fonction publique et notamment ses articles L311-1 à L372-2

Vu les délibérations 2023-1-9 : création de trois emplois permanents

Afin de tenir compte de la création de ces deux emplois Monsieur le Maire propose que soit adopté le tableau des emplois permanents modifié ci-après.

			POSTE OCCUPE	
Grade	Cat	Missions pour information	Statut	Temps de travail
Filière Administrative (service administratif)				
DGS (10 000 à 20 000)	A	Direction Générale	Titulaire	35 h 00
Attaché Territorial	A			
Attaché Territorial	A	Direction Générale	Contractuel	35 h 00
Adjoint Adm Pal 1ère classe	C	Urbanisme - Election	Titulaire	35 h 00
		Comptabilité	Titulaire	35 h 00
		Ressources Humaines	Titulaire	35 h 00
		Etat Civil - Accueil	Titulaire	35 h 00
		Responsable administratif rattaché au CTM	Titulaire	35h00
Effectif théorique : 6 - Temps complet pourvu : 5 - Temps complet non pourvu : 1				
Adjoint Adm Pal 2ème classe	C	Responsable du service culturel et info communication	Titulaire	35 h 00
Effectif théorique : 2 - Temps complet pourvu : 1 - Temps complet non pourvu : 1				
Adjoint Administratif	C	Secrétariat - Recettes - Accueil	Titulaire	35 h 00
		Accueil - CCAS - Urbanisme	Titulaire	35 h 00
		Responsable service scolaire	Titulaire	35 h 00
En fonction du recrutement : adjoint administratif, adjoint administratif principal 2ème classe ou adjoint administratif principal 1ère classe	C	Service administratif	ouverture du poste au 1er mai 2023	35 h 00
Effectif théorique : 5 - Temps complet pourvu : 3 - Temps non complet pourvu : 0 - Temps complet non pourvu : 2				
Filière Technique (service technique)				
Technicien Territorial	B	Responsable sécurité et gestion des projets	Titulaire	35 h 00
Effectif théorique : 1 - Temps complet pourvu : 1				
Agent de Maîtrise	C	Responsable des services techniques	Titulaire	35 h 00
		Service école	Titulaire	35 h 00
Effectif théorique : 2 - Temps complet pourvu : 2 - Temps complet non pourvu : 0				
Adjoint Tech pal 1ère classe	C	Service technique	Titulaire	35 h 00
		Service école	Titulaire	35 h 00
		Service technique		35h00
Effectif théorique : 3 - Temps complet pourvu : 3 - Temps complet non pourvu : 0				
Adjoint Tech pal 2ème classe	C	Service technique	Titulaire	35 h 00
		Service école	Titulaire	35 h 00
		Entretien bâtiminaire	Titulaire	17 h 50
		Service Arsenal	Titulaire	35 h 00
		Service technique	Titulaire	35 h 00
		Service école	Titulaire	35 h 00
		Service technique	Titulaire	35 h 00
		Service technique	Titulaire	35 h 00
		Service technique	Titulaire	35 h 00
		Service technique	Titulaire	35 h 00
Effectif théorique : 20 - Temps complet pourvu : 11 - Tps non complet pourvu : 1 - Tps complet non pourvu : 8				

Adjoint Technique Territorial	C	Service Arsenal	Titulaire	35 h 00
		Service technique	Titulaire	35 h 00
		Service technique	Titulaire	35 h 00
		Service technique	Titulaire	35 h 00
		Service technique	Titulaire	35 h 00
		Service technique	Titulaire	35 h 00
		Service école	Titulaire	31h30
		Service technique	Titulaire	35 h 00
		Service école	Titulaire	35 h 00
		Service école	Stagiaire	35 h 00
Service technique	CDD	35 h 00		
En fonction du recrutement : adjoint Technique, adjoint technique principal 2ème classe ou adjoint technique principal 1ère classe	C	Service technique	ouverture du poste au 1er mai 2023	35 h 00
En fonction du recrutement : adjoint Technique, adjoint technique principal 2ème classe ou adjoint technique principal 1ère classe	C	Service technique	ouverture du poste au 1er septembre 2023	35 h 00
Effectif : 12 (+2) - Tps complet pourvu : 11 - Tps non complet pourvu : 1 - Tps complet non pourvu : +2				
Filière Médico-sociale (école maternelle)				
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles - ATSEM	C	Service école	Titulaire	35h00
		Service école	Titulaire	35h00
Effectif théorique : 2 - Temps complet pourvu : 2 - Temps complet non pourvu : 0				
Filière Police				
Brigadier Chef Principal	C		Titulaire	35 h 00
Effectif théorique : 1 - Temps complet pourvu : 1				
STRUCTURE TOURISTIQUE				
Responsable du camping et du mini golf			CDI	35h00
Gardien du camping et agent d'entretien			CDI	35h00

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le tableau des emplois permanent modifié comme ci-dessus
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au chapitre 012
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser toutes démarches et signer toutes pièces liées à la présente délibération

2023-1-12 : Délibération autorisant le Maire à prescrire la modification simplifiée du PLU

Rapporteur : Richard Bénito-Garcia

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles une modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis. En effet, le règlement de notre PLU actuel fait mention du paragraphe suivant (applicable en zone UA, UB et 1AU) :

Les équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables notamment les capteurs solaires, climatiseurs, pompes à chaleur, doivent être intégrés au bâtiment et implantés de telle sorte qu'ils soient non vus, en priorité, du Domaine Public.

Cependant étant donné, dans un premier temps, l'urgence climatique et l'impératif de promouvoir les énergies renouvelables et, dans un second temps, la nécessité de mettre en adéquation le PLU avec le code de l'urbanisme, et notamment les articles L111-16 et R111-23, favorables à la production d'énergie renouvelable, il est proposé une modification simplifiée consistant en la suppression du paragraphe précité au sein du règlement du PLU communal.

Etant également précisé que la volonté communale de favoriser l'installation de capteurs solaires ne pourra faire obstacle à l'article L111-17 du code de l'urbanisme applicable notamment dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. En effet, au sein de ce périmètre, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) devra être conforme pour accorder l'autorisation.

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification n'a pas pour effet :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans les zones, de l'ensemble des règles du plan
- de diminuer les possibilités de construire
- de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L 151-28

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L153-44, L111-16 à L111-17 et R 111-23 ;

Vu l'instruction ministérielle du 9 décembre 2022 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables : instruction des demandes d'autorisation et suivi des travaux d'implantation de panneaux solaires

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays Marennes Oléron approuvé le 27 décembre 2005, modifié le 4 juillet 2013,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du PLU pour permettre la suppression du paragraphe susmentionné du règlement du PLU.

Monsieur le Maire rappelle que la dernière révision du PLU s'est échelonnée sur des années et que le monde a changé entretemps, avec la crise de l'énergie, le réchauffement climatique... Il est sollicité quotidiennement par des gens qui ont besoin trouver des solutions et considère que la position de la commune n'est plus tenable aujourd'hui.

M. Bénito-Garcia ajoute que l'ABF reste souveraine dans les secteurs qui la concerne. Un certain nombre de députés tendaient à autoriser les communes à passer outre, mais le lobby des ABF a contré ce projet de loi. Ses avis sont toutefois liés à chaque dossier, « la porte n'est pas complètement fermée ». M. Charles craint que cela n'ouvre la voie à d'autres dispositifs, type climatisation.

M. Bénito-Garcia précise avoir échangé avec les services de l'Etat en amont et que cette solution sera opérationnelle en 2 mois. En l'état, la formulation actuelle ne suffit pas à motiver les refus, avec un risque contentieux, sur le fondement qu'un PLU ne peut se prévaloir de critères esthétiques. Il indique que les pièces techniques seront présentées en commission urbanisme.

M. Parent clôt le débat en insistant sur le fait qu'il lui incombe de trouver des solutions alternatives. Beaucoup de demandes ont été refusées, les dernières ont été priées d'être représentées lorsque la procédure sera applicable.

Après en avoir délibéré, avec 24 voix POUR, 3 ABSTENTIONS (Mme MONTUS-PESENTI Marie-Josée, M. CHARLES Loïc, M. BESCOND-ROUAT Pierre-Louis), le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du PLU afin de supprimer le paragraphe précité du règlement du PLU.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser toutes démarches et signer toutes pièces liées à la présente délibération

2023-1-13 : Avis sur la dérogation au repos dominical des commerces de détail accordée par le Maire pour 2023

Rapporteur : Jean-Luc Nadeau

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,
VU la 2nde demande de Super U du Château d'Oléron,
VU la délibération n° 2022-6-5 en date du 19 septembre 2022 ;

La législation relative à l'ouverture des magasins le dimanche relève du code du travail qui prévoit des dérogations, temporaires (surcroît de travail, activités saisonnières...) ou permanentes (commerces de détail alimentaires, hôtels, café, restaurants, fleuristes, stations-services, services à la personne...).

Les établissements de vente de détail de produits à prédominance alimentaire disposent ainsi d'un régime permanent d'ouverture les dimanches jusqu'à 13h (article L3132-13 du code du travail). Au-delà de cette heure, ils doivent solliciter l'autorisation du Maire de la commune d'occuper les salariés les dimanches ; ce dernier étant compétent pour décider des jours de travail dominical par voie d'arrêté, et par branche d'activité.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a modifié la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche, notamment en ce qui concerne les dérogations accordées par les maires, au titre de l'article L3132-26 du code du travail. La liste des dimanches concernés (12 par an maximum) doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

La décision du Maire doit être prise après avis simple du Conseil municipal, des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, et lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre (communautés de communes de l'Île d'Oléron). Ces dérogations sont accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur.

La 1^{ère} demande formulée au titre de l'année 2023 et validée par le conseil municipal le 19 septembre dernier est la suivante :

- 9, 16 et 23 et 30 juillet
- 6, 13 et 20 août

A ces 7 dimanches se sont adjoints 2 autres dates : les 24 et 31 décembre. La loi du 8 août 2016 a prévu que cette liste puisse être modifiée en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

MM. Parent et Pain regrettent l'effet de l'empilement de normes sur la capacité d'entreprendre, notamment pour des sujets qui relèvent de la sphère du droit du travail.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **ÉMET** un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail où le repos a lieu normalement le dimanche après-midi pour l'année 2023, avec les contreparties prévues par le code du

travail pour les salariés concernés, les 9, 16 et 23 et 30 juillet 2023, les 6, 13 et 20 août 2023, ainsi que les 24 et 31 décembre 2023, sous réserve de l'avis du CSE

- **DIT** qu'une décision du Maire sera prise par arrêté municipal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

oo

Questions diverses

Monsieur le Maire informe que le chantier du chemin piéton du Dolmen d'Ors au pont Napoléon devrait bientôt commencer, suivi du projet de sentier de randonnée autour d'Oléron, opérationnel en juin prochain.

Le déménagement de la crèche interviendra d'ici là rentrée, puis la bibliothèque sera réinstallée dans leurs locaux, lesquels, une fois libérés, seront partagés entre le CIAS et la mairie.

Les travaux du Moulin de la Côte débiteront vers mai.

Ceux du centre-bourg démarreront par la rue du temple, puis Gambetta à la fin février. La reprise de l'assainissement porte de Dolus conduira à la fermeture du tronçon jusqu'au rond-point entre le 17/02 et le 13/03. Le centre-ville sera interdit aux poids lourds, les cars scolaires ressortiront à contresens par la porte d'Ors. L'exutoire de la plage est en cours d'enquête publique, à l'initiative de la DDTM. Il s'agit de remédier au difficile écoulement des eaux pluviales à hauteur de l'ancienne caserne des pompiers (en prolongeant au large la conduite qui s'ensable).

Autre projet majeur, la réhabilitation du marché : le nouveau sol carrelé sera réceptionné le 3 février, la réouverture est prévue le 9, le temps de remettre en état les bancs. Les portes seront changées en mars. M. Bescond Rouat demande ce qu'il en est des stationnements aux abords du marché. Mme Parent répond que toutes les places la rue Clémenceau seront des arrêts minutes limités à 30 minutes (ainsi que 2 pour les livraisons). Elle ajoute que les emplacements PMR sont malheureusement réduits en nombre du fait de l'exiguïté des rues.

oo

LA SEANCE EST LEVEE A 20H30

oo

A Le Château d'Oléron, le 7 février 2023

Le Maire,
Michel PARENT



Débat d'Orientations Budgétaires **2023**

Ville de Le Château d'Oléron



Déroulé de la présentation

1. Introduction
2. Résultats 2022
 - A. Budget principal
 - B. Budgets annexes
 - C. Résultats consolidés 2022
3. Analytique
4. Détail du fonctionnement CA 2022
5. Détail de l'investissement CA 2022
6. Profil financier de la collectivité
 - A. Dette
 - B. Prospective



Déroulé de la présentation

6. Propositions 2023 / le budget primitif

A. Contexte

B. Chiffres clés

C. Méthode

D. Le fonctionnement

- Focus sur la fiscalité
- Focus sur le personnel
- Focus sur la trésorerie

E. Vue d'ensemble

F. L'investissement

G. Mémo



1. Introduction

Rappel : principes du DOB

Cadre réglementaire :

- il concerne les communes de 3 500 habitants et plus
- il intervient dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget
- les élus doivent uniquement prendre acte de la tenue du débat

Calendrier BP 2022 :

- DOB le 15 mars
- commission finances le 29 mars
- vote du budget le 12 avril



2. Résultats 2022

A. Budget principal

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	4 891 576,25	G	6 213 816,24
	Section d'investissement	B	3 052 055,82	H	2 427 315,17
			+		+
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C		I	2 007 788,29
	Report en section d'investissement (001)	D	224 113,74	J	
			=		=
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	8 167 745,81	= G+H+I+J	10 648 919,70
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E		K	
	Section d'investissement	F	1 328 503,00	L	938 452,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	1 328 503,00	= K+L	938 452,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	4 891 576,25	= G+I+K	8 221 604,53
	Section d'investissement	= B+D+F	4 604 672,56	= H+J+L	3 365 767,17
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	9 496 248,81	= G+H+I+J+K+L	11 587 371,70



2. Résultats 2022

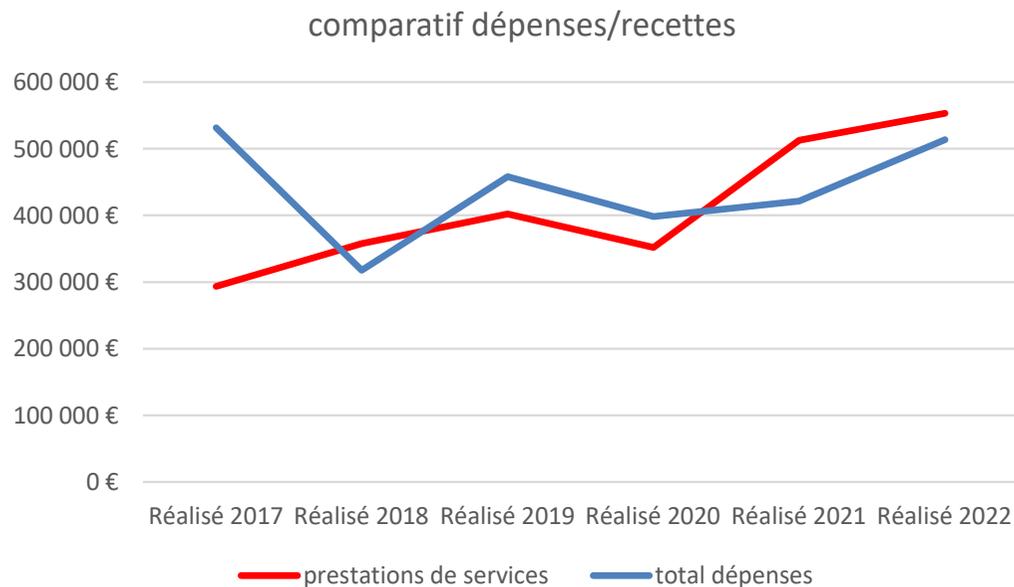
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT	Charges à caractère général : 1 803,68 k€	Contributions directes : 3 538,08 k€	Dépenses d'équipement : 2 257,00 k€	Emprunts : 274,34 k€
	Charges de personnel : 1 949,71 k€			Subventions : 627,51 k€
	Subventions et participations : 308,25 k€	Dotations et participations : 1 398,02 k€		Dotations, fonds et réserves : 988,08 k€
	Autre : 828,95 k€	Produit des services : 770,70 k€		Autre : 559,40 k€
	Excédent antérieur : 2 007,79 k€			
	Autre : 509,02 k€			
			Dette : 515,94 k€	
			Autre : 503,23 k€	



2. Résultats 2022

B. Budgets annexes / « structures touristiques »

- Renouvellement continu des équipements : en moyenne 100K€/an d'investissement depuis 2018 (sans compter les interventions en régie), 150K€ cette année.
- Des recettes de fonctionnement en hausse de 8% en 2022 (19% en comptant les reports)





2. Résultats 2022

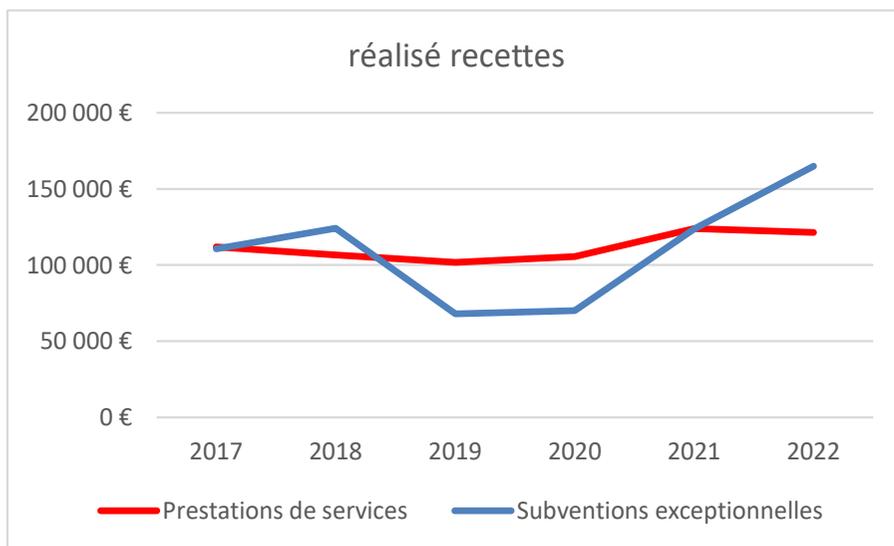
B. Budgets annexes / « réseau de chaleur » (1/2)

- Année de transition avec l'exploitation confiée à un prestataire (3240€/mois)
- 50K€ de réparation (chaudière, conduite dojo et matériel divers)
- Contentieux en cours : 4 réunions d'expertise pour déterminer les causes. A ce stade, le sinistre sur la chaudière semble imputable à la mairie, en revanche la fuite d'eau du dojo résulterait d'un mauvais raccordement réalisé par un entreprise
- La rencontre des principaux clients pour rééquilibrer le budget
- 2 sites majeurs non raccordés (EHPAD et collège)
- En attente du déploiement d'un pilotage à distance



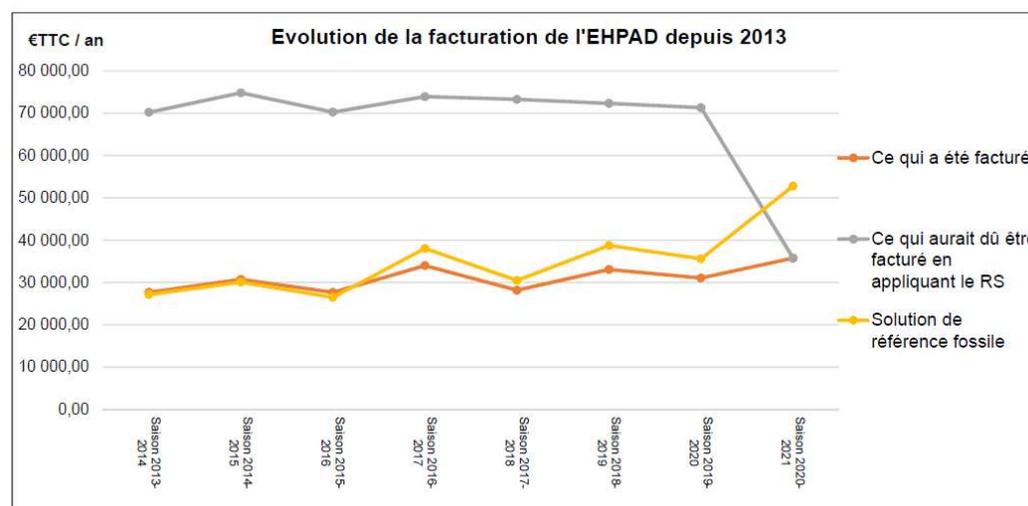
2. Résultats 2022

B. Budgets annexes / « réseau de chaleur » (2/2)



La subvention d'équilibre versée par la commune prend le pas sur la vente de chaleur

Une économie globale à revoir avec la défection probable du 1^{er} contributeur (qui payait en deçà de ses consommations)

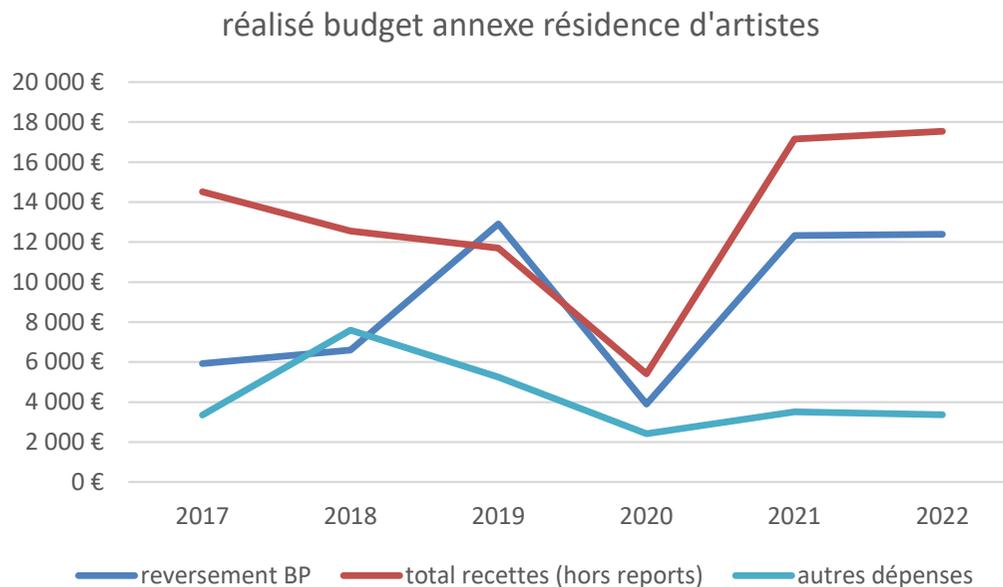




2. Résultats 2022

B. Budgets annexes / « résidence d'artistes »

- La clôture de ce budget, constitué d'une seule section (fonctionnement)
- Un très faible volume de mouvements (18K€ de recettes, 16K€ de dépenses dont 12 de reversement au budget principal)
- La reprise des excédents par le budget principal (6300€)





2. Résultats 2022

B. Budgets annexes

Chaudière Bois	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations de l'exercice	278 204 €	428 516 €	221 460 €	225 342 €
Résultat de l'exercice avant report		150 312 €		3 882 €
Résultats antérieurs reportés		15 697 €	154 170 €	
Résultat de clôture		166 010 €	-150 288 €	
Restes à réaliser			6 000 €	
Résultat définitif		166 010 €	-156 288 €	

Résidence d'Artistes	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations de l'exercice	15 744 €	17 630 €	0 €	0 €
Résultat de l'exercice avant report		1 886 €		0 €
Résultats antérieurs reportés		4 463 €	0 €	
Résultat de clôture		6 349 €	0 €	
Restes à réaliser				
Résultat définitif		6 349 €	0 €	

Structures Touristiques	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations de l'exercice	425 156 €	579 679 €	157 506 €	87 409 €
Résultat de l'exercice avant report		154 522 €		-70 097 €
Résultats antérieurs reportés		320 733 €		43 031 €
Résultat de clôture		475 255 €		-27 066 €
Restes à réaliser			111 100 €	
Résultat définitif		475 255 €	-138 166 €	



2. Résultats 2022

C. Budget consolidé

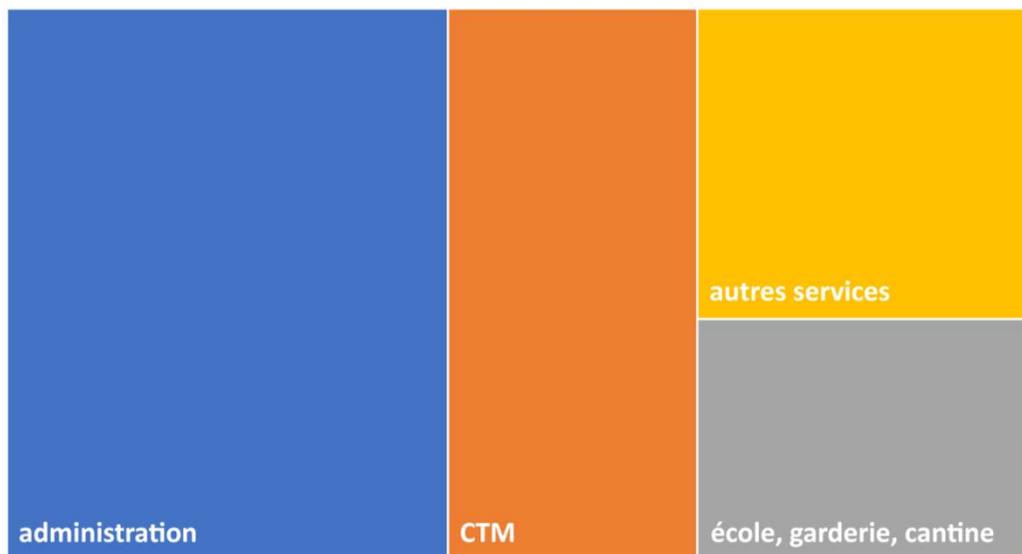
Résultats au 31/12/2022	Ville	Chaufferie bois	Structures touristiques	Résidence d'artiste	Totaux
Fonctionnement	1 322 240 €	150 312 €	154 522 €	1 886 €	1 628 961 €
Investissement	-624 741 €	3 882 €	-70 097 €	0 €	-690 956 €
Report total 2021	1 783 675 €	-138 473 €	363 764 €	4 463 €	2 013 429 €
Résultat au 31/12/2022	2 481 174 €	15 722 €	448 189 €	6 349 €	2 951 434 €
RAR au 01/01/2023	-390 051 €	-6 000 €	-111 100 €		-507 151 €
Total avec RAR	2 091 123 €	9 722 €	337 089 €	6 349 €	2 444 283 €



3. Analytique

Une logique de service (dépenses)

REPARTITION GLOBALE ANALYTIQUE/DEPENSES 2022



administration	1 970 907 €
CTM	1 113 174 €
école, garderie, cantine	650 053 €
autres services	835 630 €

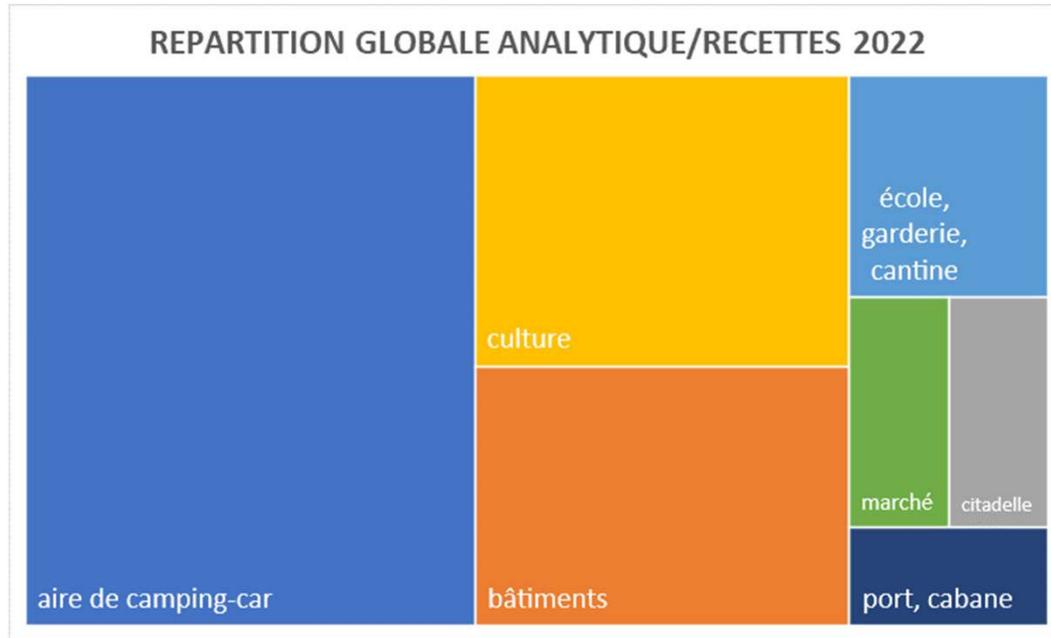
REPARTITION "AUTRES SERVICES"/DEPENSES 2022





3. Analytique

Une logique de service (recettes)



Il n'est pas possible de scinder la majeure partie des recettes (fiscalité, dotations...)

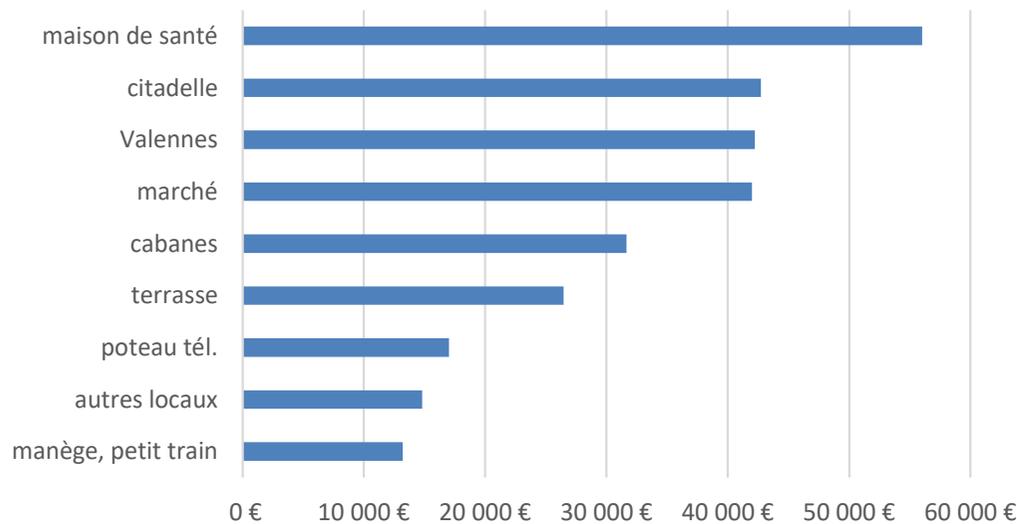
administration	7 031 337 €
aire de camping-car	465 687 €
bâtiments	182 864 €
citadelle	42 949 €
culture	204 778 €
école, garderie, cantine	83 040 €
marché	43 000 €
port, cabane	37 033 €



3. Analytique

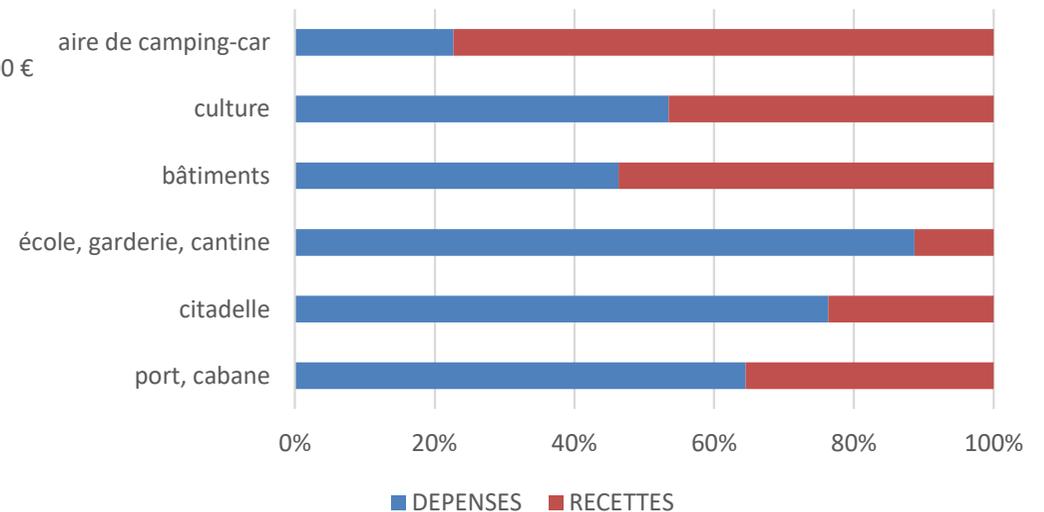
Une mise en perspective des coûts et des gains

revenus liés au domaine public (total = 286K€ en 2022)



Un tableau synthétique pour entrevoir la façon dont la commune valorise son patrimoine

COMPARATIF ANALYTIQUE DEPENSES/RECETTES



Un moyen de faire correspondre les recettes et dépenses pour une évaluation réelle des « bénéfiques »



4. Détail du fonctionnement

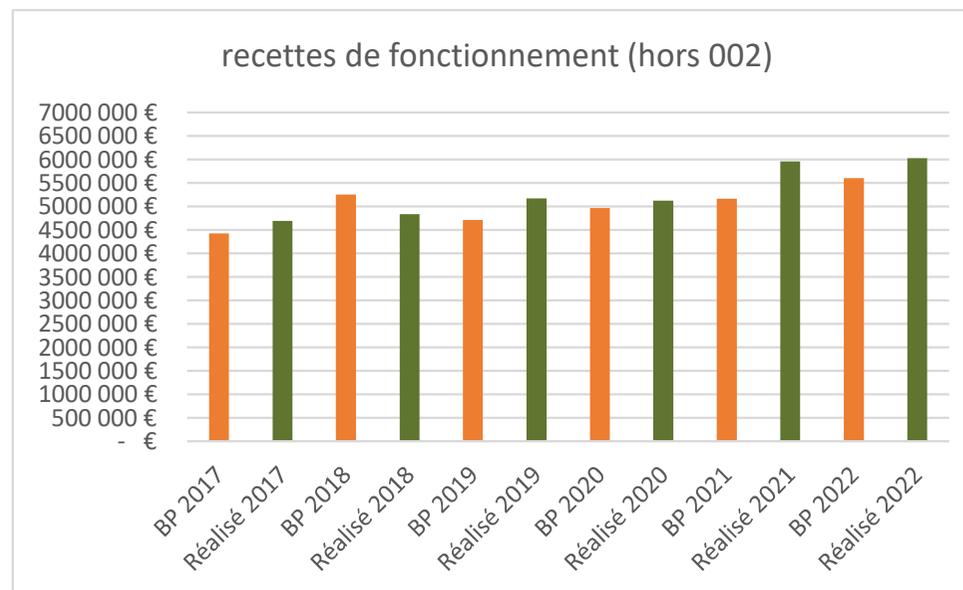
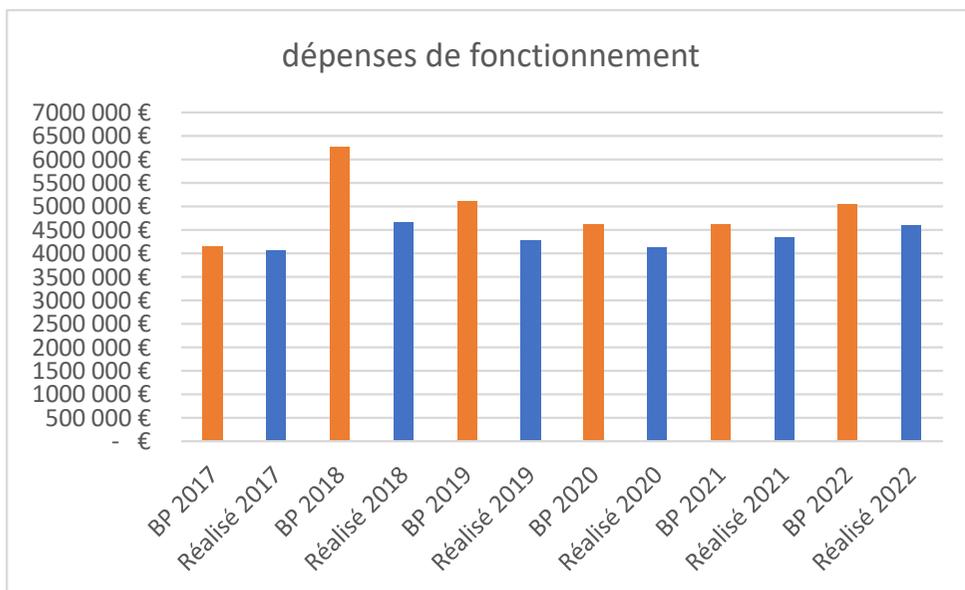
Chiffres clés (1/2)

1. Taux de réalisation des recettes de 107% et des dépenses à 85%
 2. Des raisons conjoncturelles (fréquentation de l'aire de camping-car, DMTO... dans une moindre mesure que 2022), d'autres structurelles (hausse des impôts, revenu de la MSP...)
 3. L'excédent de fonctionnement cumulé (c'est-à-dire le résultat des années antérieures) atteint même un niveau record (2 097K€)
- Par rapport à 2021 : dépenses +5,9 % / recettes +3,1%
- Par rapport à 2019 (référence) : dépenses +7,4 % / recettes +18,9%
- En 5 ans : dépenses +13 % / recettes +30,9%



4. Détail du fonctionnement

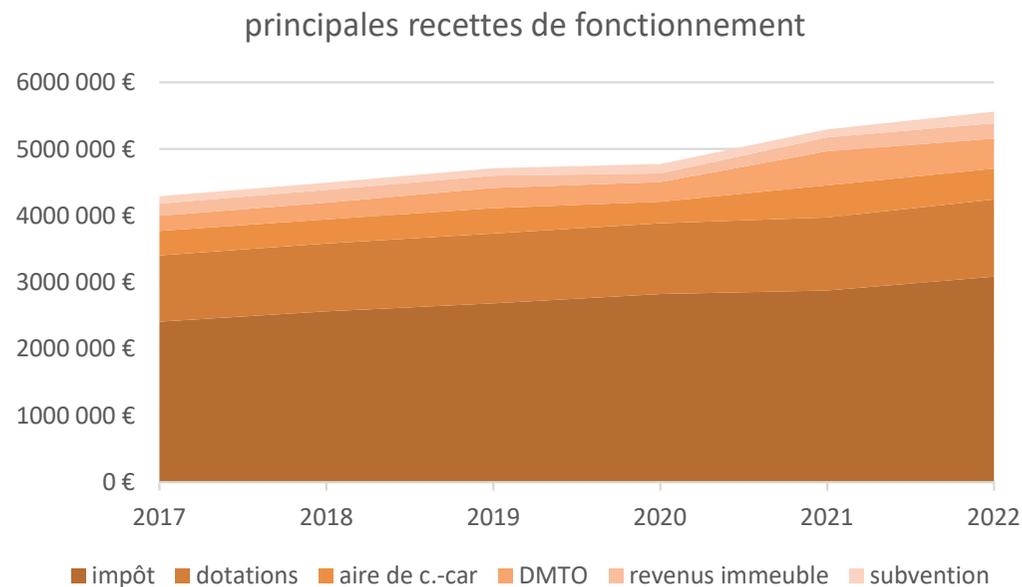
Chiffres clés (2/2)





4. Détail du fonctionnement

Recettes de fonctionnement (1/2)



Les taxes représentent 57% des ressources, suivies des dotations de l'Etat et des autres collectivités (23%) et des produits propres de la commune (20%)



4. Détail du fonctionnement

Recettes de fonctionnement (2/2) – sélection

Principales variations observées (écart \geq à 20K€) :

<i>Libellé</i>	<i>Réalisé 2017</i>	<i>Réalisé 2018</i>	<i>Réalisé 2019</i>	<i>Réalisé 2020</i>	<i>Réalisé 2021</i>	<i>Réalisé 2022</i>
Remboursements sur rémunérations du personnel	57 819 €	106 509 €	124 138 €	132 283 €	47 561 €	90 911 €
Autres droits de stationnement et de location	364 810 €	362 824 €	382 311 €	323 615 €	483 895 €	462 299 €
Impôts directs locaux	2 355 993 €	2 508 916 €	2 624 320 €	2 761 309 €	2 880 282 €	3 085 342 €
Taxe addit.aux droits de mut.ou taxe pub.foncière	228 917 €	248 570 €	304 465 €	296 884 €	508 387 €	449 656 €
Dotations de solidarité rurale	307 437 €	323 231 €	340 102 €	356 399 €	379 627 €	416 110 €
Autres (dotation biodiversité)	35 422 €	8 068 €	4 732 €	4 004 €	3 105 €	38 427 €
Régions	1 000 €	0 €	15 000 €	6 000 €	29 993 €	4 302 €
Départements	73 700 €	91 200 €	87 810 €	131 550 €	89 472 €	125 500 €
Revenus des immeubles	127 152 €	130 606 €	131 234 €	91 705 €	154 751 €	188 985 €
Autres produits exceptionnels sur op. de gestion	32 114 €	8 026 €	20 131 €	11 816 €	107 087 €	32 575 €
Produits des cessions d'immobilisations	4 600 €	5 500 €	100 €	150 €	173 600 €	53 160 €

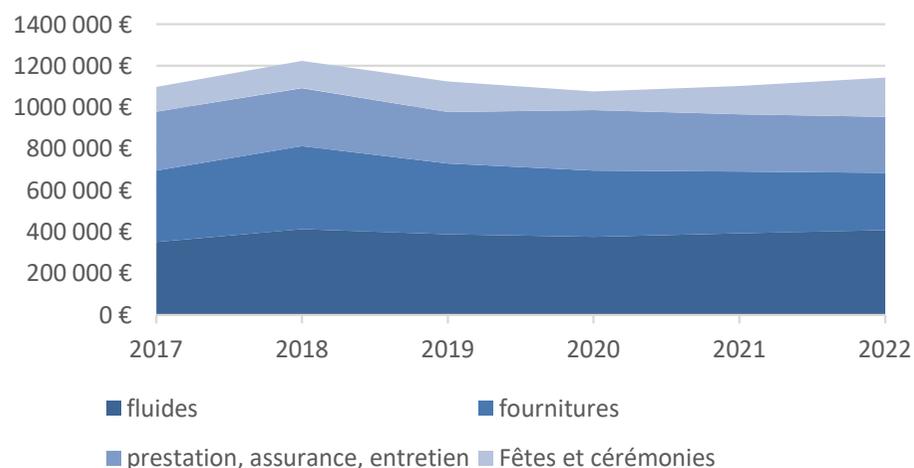
→ Une hausse de 182K€ (hors report), avec une baisse relative du produit de l'aire de camping-car et des droits de mutation (ainsi que des recettes exceptionnelles), surcompensée par une augmentation globale de la fiscalité, des dotations et des revenus du domaine



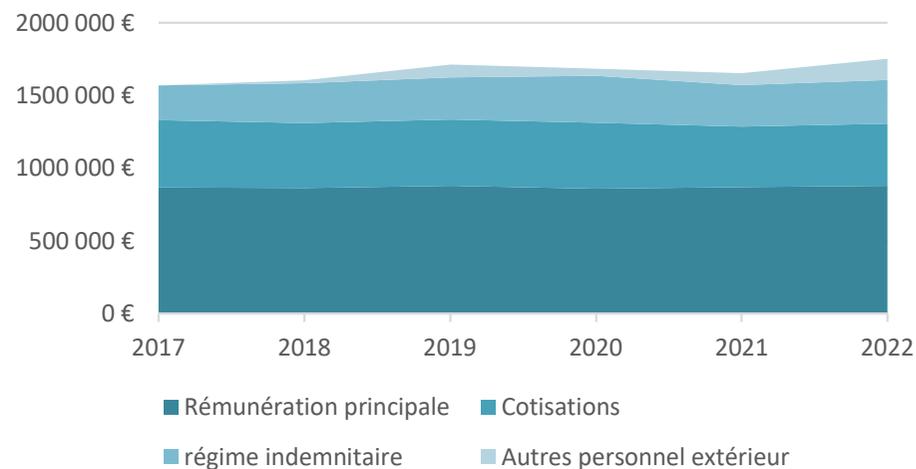
4. Détail du fonctionnement

Dépenses de fonctionnement (1/2)

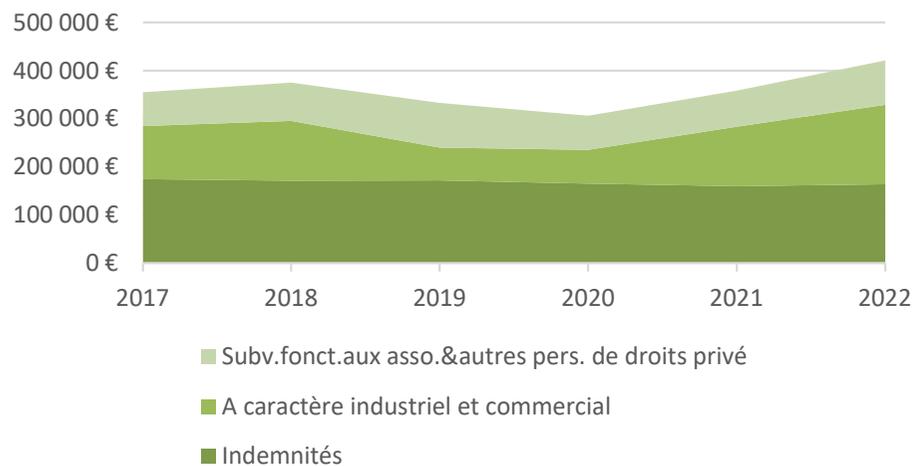
principales charges à "caractère général" (011)



principales charges de personnel (012)



principales charges de gestion courante (014)





4. Détail du fonctionnement

Dépenses de fonctionnement (2/2) – sélection

Principales variations observées (écart \geq à 20K€) :

<i>Libellé</i>	<i>Réalisé 2017</i>	<i>Réalisé 2018</i>	<i>Réalisé 2019</i>	<i>Réalisé 2020</i>	<i>Réalisé 2021</i>	<i>Réalisé 2022</i>
Combustibles	75 105 €	82 639 €	76 564 €	65 800 €	75 251 €	109 472 €
Voiries	754 €	0 €	16 585 €	14 533 €	14 313 €	34 005 €
Fêtes et cérémonies	120 492 €	130 989 €	146 748 €	89 630 €	136 186 €	188 652 €
Autres personnel extérieur	0 €	19 454 €	88 823 €	49 354 €	82 176 €	145 336 €
Autres indemnités	167 914 €	186 375 €	182 993 €	166 322 €	231 419 €	251 285 €
Attributions de compensation	90 710 €	136 070 €	139 583 €	139 583 €	144 957 €	112 113 €
A caractère industriel et commercial	110 678 €	124 261 €	68 000 €	70 000 €	123 740 €	165 000 €
Intérêts réglés à l'échéance	113 461 €	108 033 €	102 444 €	116 008 €	129 073 €	149 276 €

→ Une augmentation de 255K€ des dépenses réelles de fonctionnement, relativement diffuse et qui correspond bien à la hausse uniforme des prix



5. Détail de l'investissement

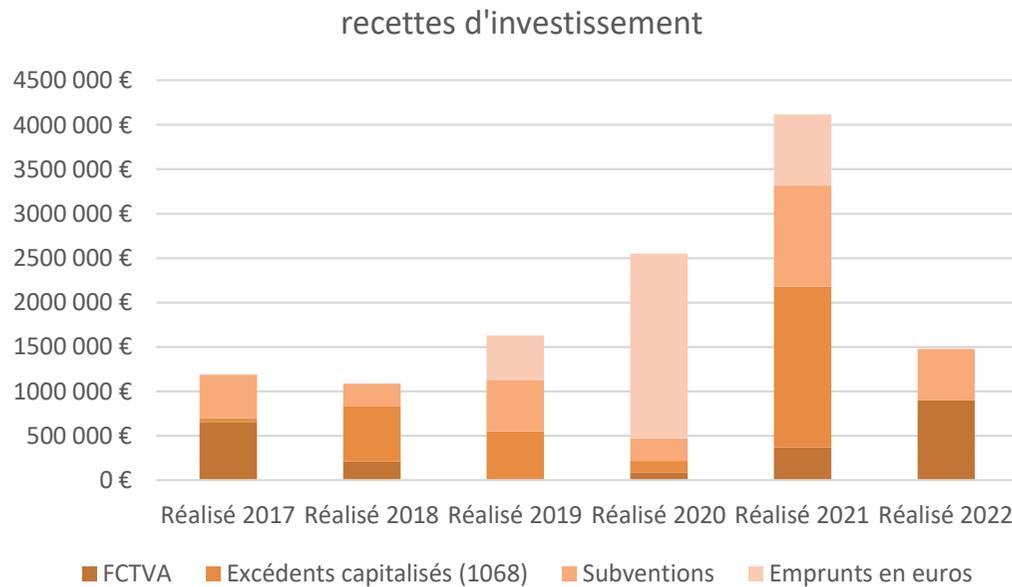
Chiffres clés

1. l'année 2022 marquée par des dépenses d'investissement en légère baisse par rapport à la moyenne des 6 dernières années (3M€ vs 3,4M€), suite à 2 années de grands travaux (5M€)
2. mais un niveau de réalisation pourtant supérieur, hors couverture du déficit
3. un remboursement du capital de la dette qui représente 5% des dépenses totales



5. Détail de l'investissement

Recettes d'investissement

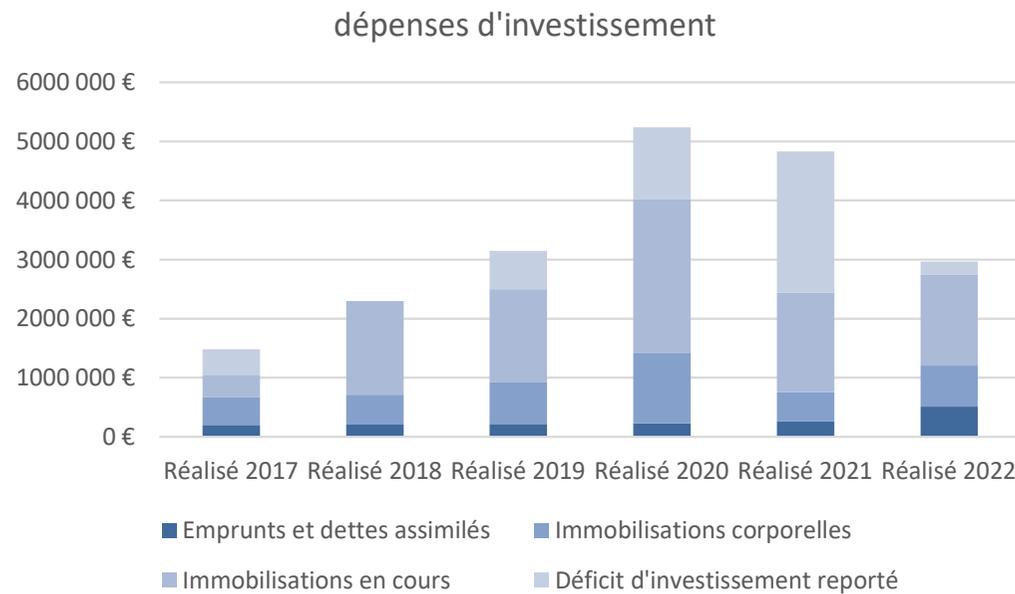


→ Un cycle de réalisation des recettes d'investissement pluriannuel (subvention et couverture du déficit a posteriori, « rattrapage » des FCTVA)



5. Détail de l'investissement

Dépenses d'investissement (1/2)



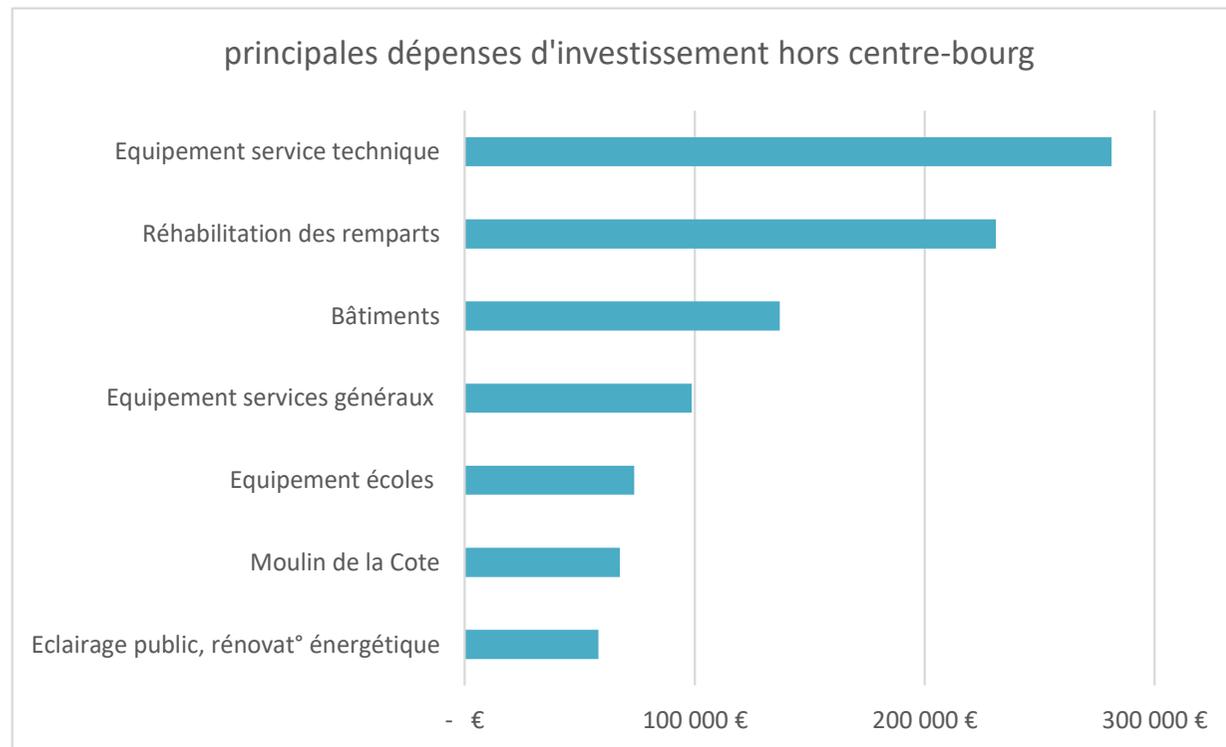
→ Des dépenses en baisse mais un niveau de réalisation identique (couverture du déficit divisé par 10 comparativement à 2021)



5. Détail de l'investissement

Dépenses d'investissement (2/2)

L'aménagement du centre-bourg a représenté 57% de l'investissement en 2022 (1,3M€ d'un total de 2,2M€)

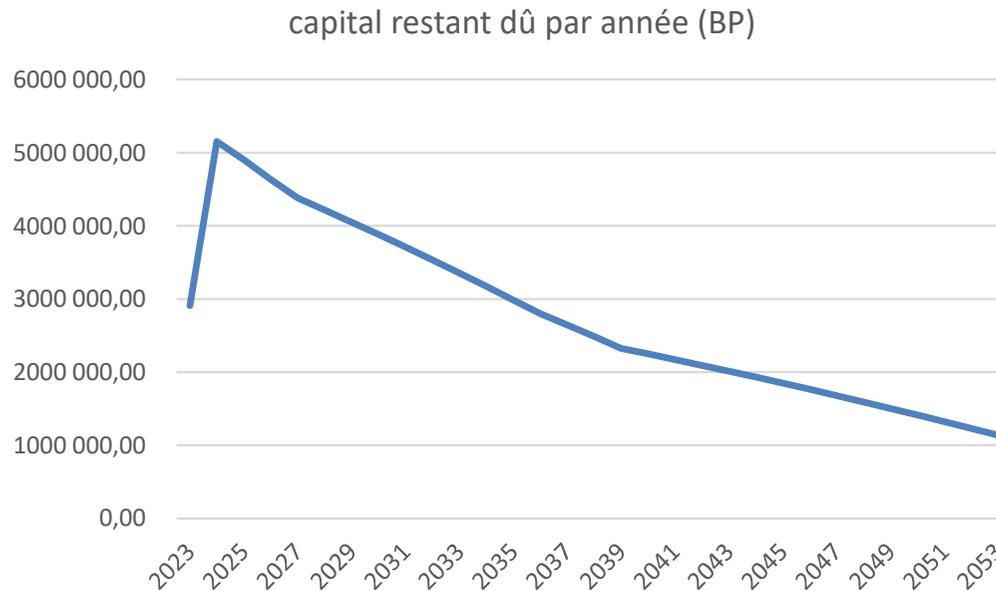




6. Profil financier de la collectivité

A. Dette du budget principal (1/2)

En 2022, pas de nouvel emprunt si ce n'est la renégociation d'un prêt



Il n'en est pas prévu non plus en 2023 et les éventuelles souscriptions à venir (centre dentaire ou galerie des minéraux) seraient couvertes par des recettes (idem MSP)



6. Profil financier de la collectivité

A. Dette du budget principal (2/2)

Au 31/12/2022, la dette moyenne/habitant s'établissait à 676€ (moyenne de la strate = 717€/hab. fin 2021).

La capacité de désendettement s'apprécie au moyen d'un simple calcul :

$$\frac{\text{encours de dette}}{\text{épargne brute}} = \frac{2.910.690\text{€}}{1.592.283\text{€}} = 1,83 \text{ années (idem 2021)}$$

Cela exprime le temps que mettrait une commune à rembourser ses emprunts en mobilisant toute son épargne brute (cf. p.30). Le stock de dette peut aussi être rapporté aux recettes réelles de fonctionnement, soit 2.911K€ < 6.038K€ (soit le taux d'endettement).

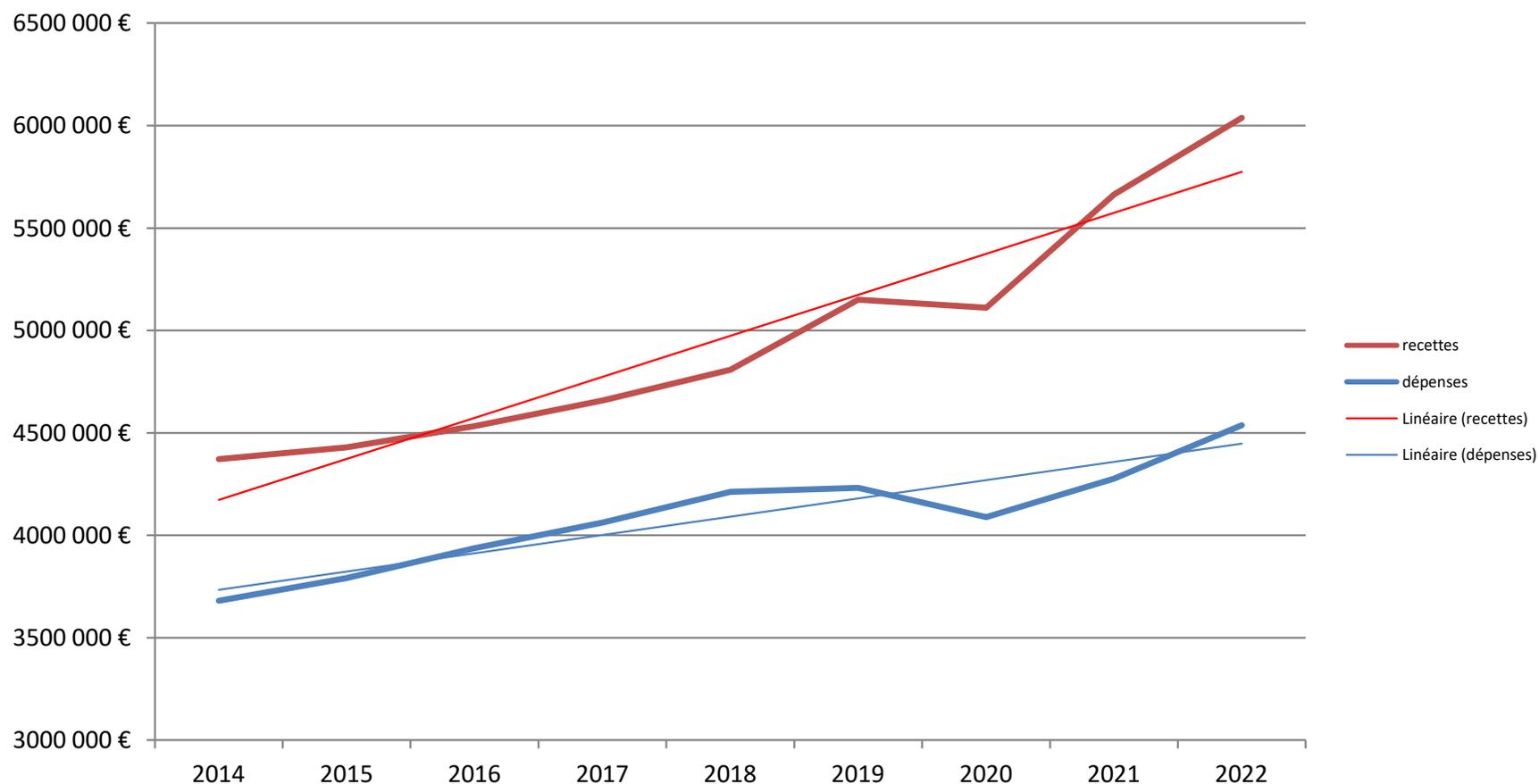
Même en intégrant par avance l'emprunt lié au centre-bourg (2,5M€), la situation reste saine (5,4M€/1,59M€ = 3,4 années)



6. Profil financier de la collectivité

B. Prospective : le « train de vie » de la commune

Le principal risque d'impasse budgétaire tient au risque que les dépenses courantes dépassent les recettes, c'est « l'effet ciseaux »

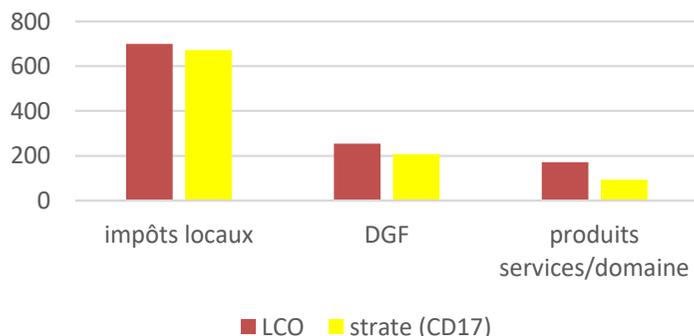




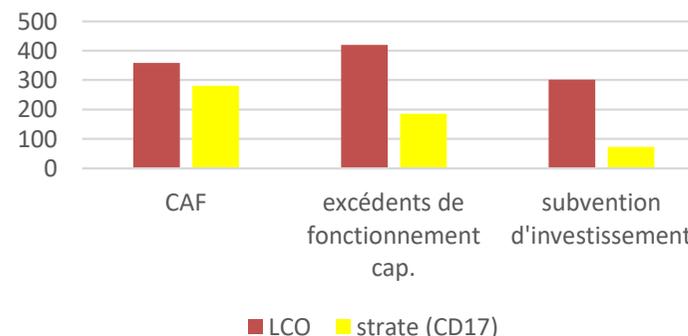
6. Profil financier de la collectivité

B. Prospective : comparatif aux communes du 17

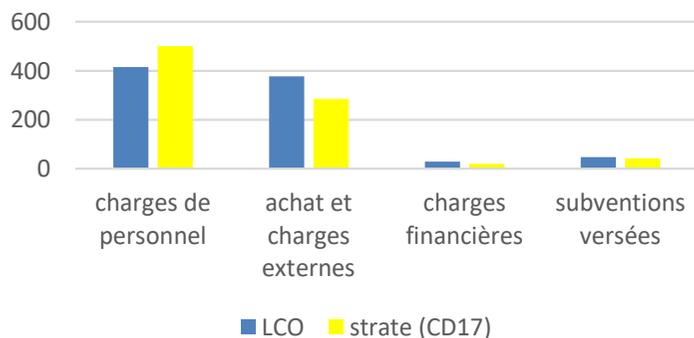
recettes de fonctionnement/hab. (fin 21)



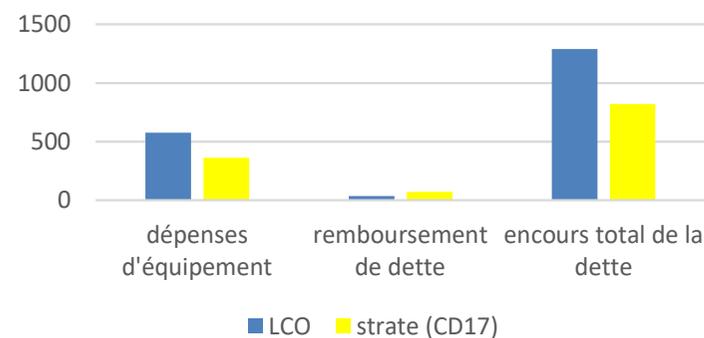
recettes d'investissement/hab. (fin 21)



dépenses de fonctionnement/hab (fin 21)



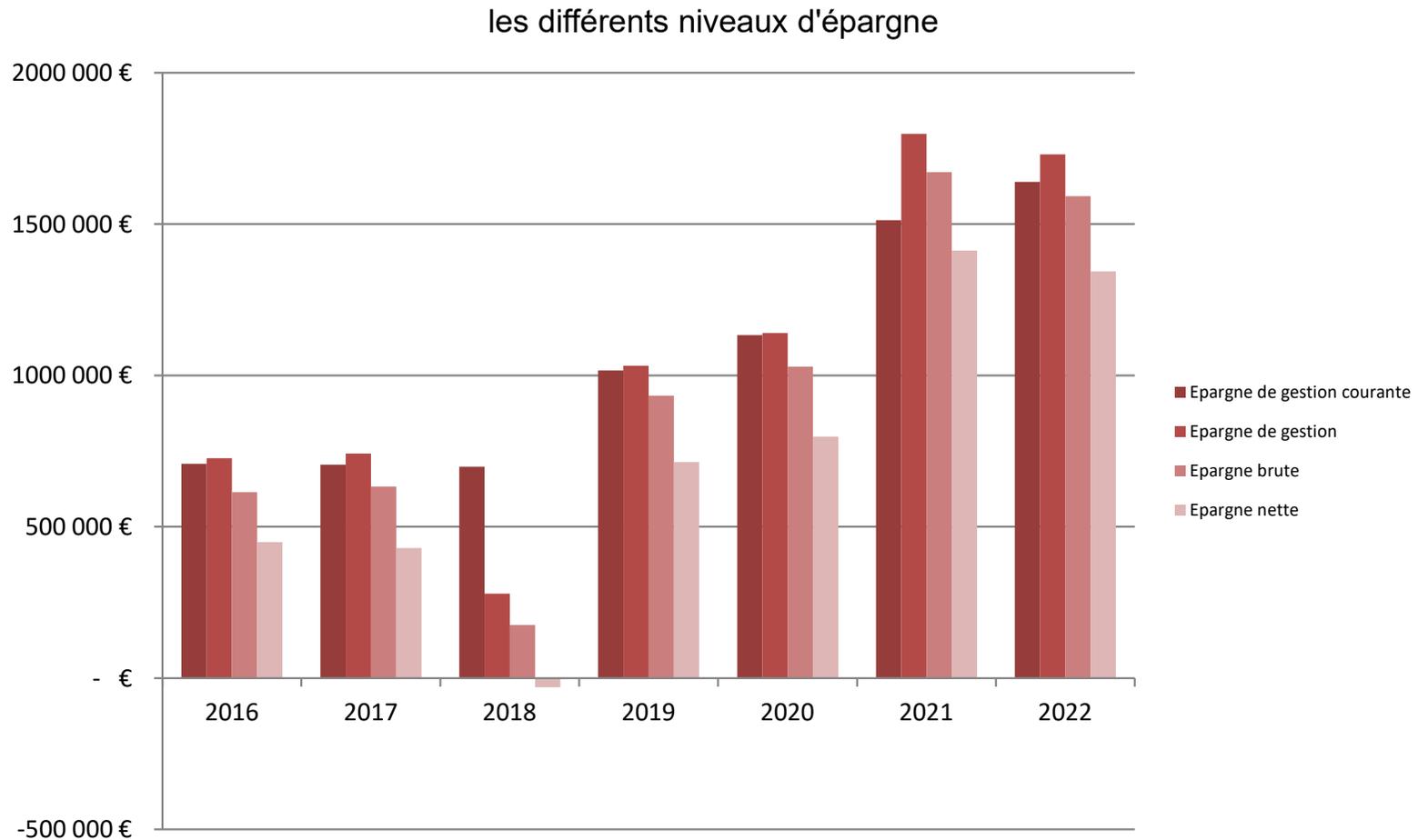
dépenses d'investissement/hab. (fin 21)





6. Profil financier de la collectivité

B. Prospective : la capacité d'investissement (1/2)

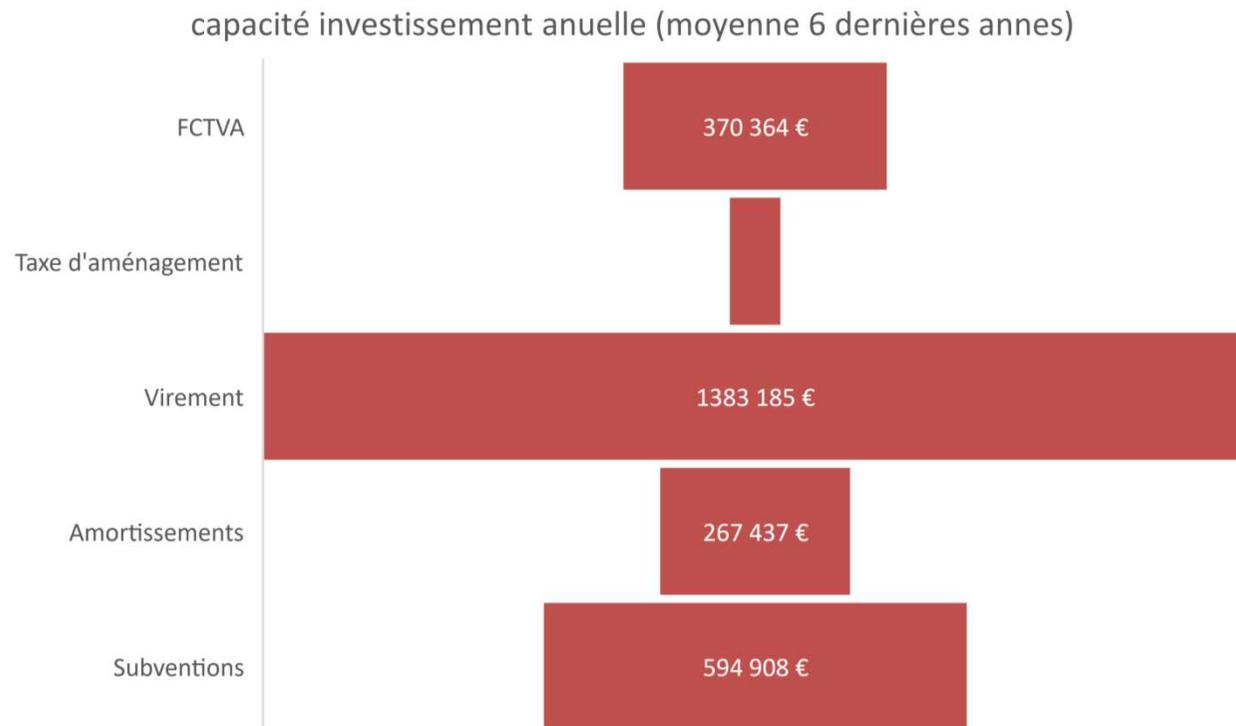




6. Profil financier de la collectivité

B. Prospective : la capacité d'investissement (2/2)

2,7M€ sont mobilisables, en moyenne, par année pour la réalisation d'investissements, répartis comme suit :





7. Propositions 2023

Le budget primitif 2023

- A. Contexte du vote du budget
- B. Méthode
- C. Évolutions en termes de fonctionnement
- D. Vue d'ensemble du budget
- E. Évolutions en termes d'investissement



6. Propositions 2023

A. Contexte/Loi de finances 2023

- Coefficient de revalorisation des bases fiscales 2023 : +7,1%
- Augmentation des tarifs de l'électricité : +50% (doublement compensé pour moitié par l'Etat) mais de nombreuses mesures d'économies d'énergie mises en œuvre par la municipalité
- Dès 2023 : variation possible sur le taux de la TH (THRS/THLV), en lien avec la taxe foncière (pivot), mais pas d'inscription sur la liste des communes en zone tendue, qui rendrait possible la majoration de la THRS
- DGF : une hausse de 320 M€ pour le bloc communal
- Dotation « biodiversité » : un nouveau renforcement (36K€ en 2022, pour la 1^{ère} année)



7. Propositions 2023

B. Méthode

- « Loi d'airain » : prévision pessimiste en recettes, maximaliste en dépenses
- Principe de sincérité : ne sont portées en recettes d'investissement que les rentrées d'argent prévisibles
- Prévisions au réel dès que possible ou sur la base des réalisations des 3 dernières années, avec un ajustement selon les tendances
- Réserve de trésorerie constituée au moyen des dépenses imprévues et en tenant compte de la sous-consommation des crédits



7. Propositions 2023

C. Focus sur la fiscalité

Proposition de taux inchangés 2023. En l'absence d'état fiscal, réalisation d'une simulation sur base du produit attendu (+ 215K€)

- Revalorisation des bases fiscales : +7,1%
- Réflexion en cours avec la DDFIP autour de la mise en place de la THLV et sur les exonérations consenties

	LCO	strate (CD17)
part des foyers non imposables	50,6%	46,6%
revenu fiscal moyen par foyer	25 381 €	27 920 €
part de résidences secondaires	34,3%	38,5%



7. Propositions 2023

C. Focus sur le personnel

Evènement : 1 départ à la retraite à venir, en fin d'année, avec un remplacement anticipé (sept. 2023), 1 création de poste (renfort administratif) et le recrutement de 2 saisonniers (idem 2022) et 1 PEC.

Sujets ayant une incidence financière :

hausse du point d'indice +3,5% (depuis 07/22)	70 000 €
augmentation IFSE	27 000 €
création de poste/renfort adm. (01/05)	16 600 €
recrutement PEC (01/04)	16 600 €
archiviste (2 mois)	8 000 €
participation mutuelle (estimation)	5 000 €
ARE supplémentaires (de 3 à 2)	-13 600 €
TOTAL	129 600 €



7. Propositions 2023

C. Focus sur la trésorerie

Des « dépenses imprévues » peuvent être portées à hauteur de 7,5% des dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement (resp. 300K€ et 200K€ en 2023). Cette somme est mobilisable par le maire, avec un devoir d'information au conseil municipal.

Le principe est de ne pas y recourir, si possible, afin de reconstituer une trésorerie minimale, c'est-à-dire pour faire face aux dépenses courantes d'1 mois (630K€ environ)

→ Pas de LTI en 2022 et une trésorerie record (de 1,7M€ au 01/01 à 2,7M€ au 31/12)



7. Propositions 2023

C. BP 2023 – le fonctionnement

1. En termes de recettes (RRF) :

- DMTO à 350K€, soit -100K€ par rapport à 2022 (moy. = 350K€)
- Aire de camping-car à 400K€, soit -60K€ par rapport à 2022 (moy. = 385K€)
- Taxes : hausse de 7% de la TFB (+215K€)

→ Estimations basses : -190K€/réalisé 2022 et +300K€/BP 2022

2. En termes de dépenses (DRF) :

- Augmentation de 12% des fluides et fournitures (or électricité)
- Augmentation de 8% des charges de personnel
- Subvention d'équilibre au budget chaudière (+120K€)

→ Estimations hautes : +1020K€/réalisé 2022 et +370K€/BP 2022



7. Propositions 2023

D. BP 2023 – vue d'ensemble du fonctionnement

Code	Libellé	BP 2020	Réalisé 2020	BP 2021	Réalisé 2021	BP 2022	Réalisé 2022	BP 2023
011	Charges à caractère général	1 852 650 €	1 605 133 €	1 797 000 €	1 697 658 €	1 950 800 €	1 806 000 €	2 104 000 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 950 000 €	1 849 427 €	1 960 000 €	1 843 862 €	2 000 000 €	1 950 000 €	2 167 000 €
014	Atténuations de produits	170 000 €	167 781 €	180 000 €	173 025 €	150 000 €	139 000 €	150 000 €
65	Autres charges de gestion courante	490 200 €	355 935 €	483 740 €	436 330 €	602 040 €	504 000 €	652 000 €
66	Charges financières	118 000 €	111 178 €	130 000 €	126 525 €	140 000 €	138 000 €	190 000 €
67	Charges exceptionnelles	23 500 €	5 903 €	10 000 €	756 €	10 000 €	16 000 €	10 000 €
68	Dotations provisions semi-budgétaires	23 000 €	23 000 €	60 000 €	60 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €
022	Dépenses imprévues	340 000 €		360 700 €		350 000 €		300 000 €
SOUS-TOTAL DEPENSES REELLES		4 967 350 €	4 118 358 €	4 981 440 €	4 338 155 €	5 242 840 €	4 593 000 €	5 613 000 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	272 449 €	272 599 €	257 300 €	430 812 €	250 000 €		290 000 €
SOUS-TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE (réelles et d'ordre)		5 239 799 €	4 390 956 €	5 238 740 €	4 768 967 €	5 492 840 €	4 593 000 €	5 903 000 €
023	Virement à la section d'investissement	1 628 935 €		800 000 €		2 169 763 €		2 150 240 €
TOTAL BUDGET DEPENSES		6 868 734 €	4 390 956 €	6 038 740 €	4 768 967 €	7 662 603 €	4 593 000 €	8 053 240 €

Code	Libellé	BP 2020	Réalisé 2020	BP 2021	Réalisé 2021	BP 2022	Réalisé 2022	BP 2023
13	Atténuations de charges	82 500 €	137 298 €	115 000 €	53 362 €	50 000 €	101 000 €	55 000 €
70	Produits des services, domaine et ventes diverses	499 600 €	497 674 €	544 740 €	736 218 €	600 140 €	771 000 €	700 000 €
73	Impôts et taxes	3 010 900 €	3 061 754 €	3 096 000 €	3 389 119 €	3 350 000 €	3 536 000 €	3 650 000 €
74	Dotations, subventions et participations	1 234 951 €	1 276 972 €	1 205 000 €	1 273 802 €	1 187 900 €	1 398 000 €	1 275 000 €
75	Autres produits de gestion courante	123 400 €	138 067 €	175 000 €	211 138 €	191 600 €	232 000 €	200 000 €
76	Produits financiers	15 €	18 €	9 €	16 €	15 €	16 €	18 €
77	Produits exceptionnels	15 000 €	12 137 €	10 000 €	286 092 €	65 160 €	107 283 €	65 000 €
78	Reprises sur amortissements et provisions			24 000 €	13 784 €	10 000 €		10 000 €
SOUS-TOTAL RECETTES REELLES		4 966 366 €	5 123 920 €	5 169 749 €	5 963 531 €	5 454 815 €	6 145 298 €	5 955 018 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	100 000 €	43 815 €	100 000 €	44 234 €	200 000 €		750 €
SOUS-TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE (réelles et d'ordre)		5 066 366 €	5 167 735 €	5 269 749 €	6 007 765 €	5 654 815 €	6 145 298 €	5 955 768 €
002	Excédent de fonctionnement reporté	1 802 368 €	1 802 368 €	768 991 €	768 991 €	2 007 788 €	2 007 788 €	2 097 472 €
TOTAL BUDGET RECETTES		6 868 734 €	6 970 103 €	6 038 740 €	6 776 756 €	7 662 603 €	8 153 087 €	8 053 240 €



7. Propositions 2023

E. BP 2023 – chiffres clés de l'investissement

1. Le virement de la section de fonctionnement = 2150K€
2. Les nouvelles recettes d'investissement de l'année = 1750K€
 - Le FCTVA (340K€)
 - La taxe d'aménagement (50K€)
 - Les amortissements (290K€)
 - Des subventions supplémentaires (1070K€)
3. Les dépenses d'investissement pré-engagées = 3010K€
 - Les dépenses imprévues (200K€)
 - Le remboursement du capital (270K€)
 - La poursuite des chantiers en cours (2540K€)
4. Les crédits disponibles pour de nouveaux projets = 890K€



7. Propositions 2023

F. BP 2023 – les projets de l'année (1/2)

Les principaux chantiers en cours :

- Travaux d'aménagement du centre-bourg = 2M€
- Moulin de la Côte = 1,2M€ (part mairie = 200K€ après retour de TVA)

Des investissements courants :

- sécurisation de l'arrêt de bus de la porte d'Ors = 115K€
- Reprise de la voirie hors centre-bourg = 100K€
- Reprise de la toiture de la mairie = 90K€
- Défense incendie (mairie, école), sécurité des agents et des bâtiments = 75K€
- Travaux sur le groupe scolaire = 70K€
- Culture, animation = 60K€
- Peinture de la charpente intérieure du marché = 55K€
- Création d'une nouvelle structure d'escalade = 45K€
- Reprise de concessions au cimetière = 40K€



7. Propositions 2023

F. BP 2023 – les projets de l'année (2/2)

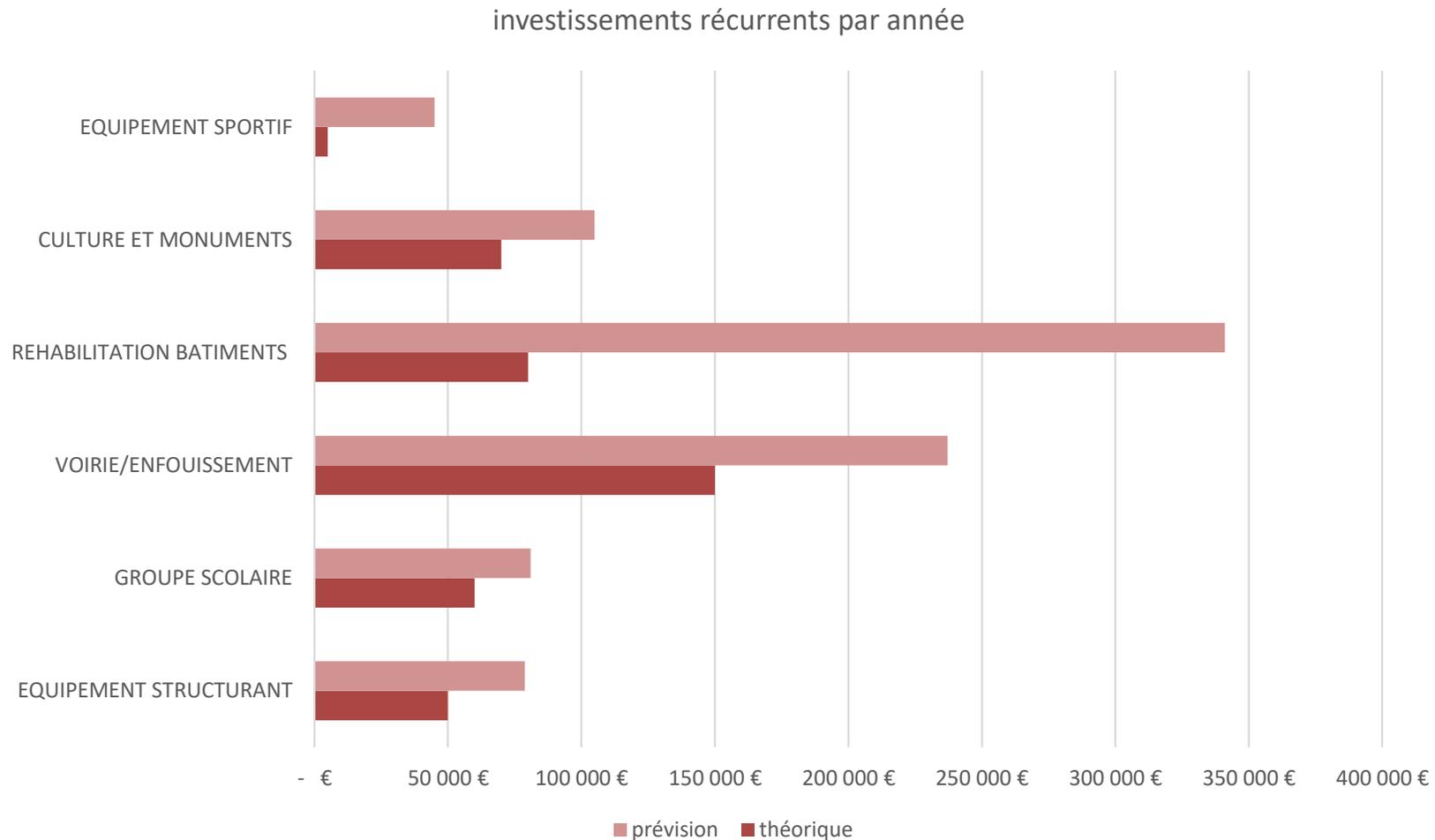
Des chantiers à venir/phase « études » 2023

- AMO paysagement citadelle = 15K€
- Réhabilitation de la gendarmerie = 17K€
- Dolmen d'Ors (étude + MO) = 39K€
- Reprise de la galerie des minéraux = 25K€
- Reprise d'un rempart (Bastion des marais) = 25K€



7. Propositions 2023

F. BP 2023 – l'investissement courant (hors projet)





7. Propositions 2023

F. BP 2023 – les travaux de centre-bourg

Une enveloppe initiale estimée à 7,7M€ TTC, maintenant réévaluée à 10,5M€.

Un surcoût qui résulte de facteurs exogènes (pavage imposé par l'ABF, évolution du prix des matériaux...) et pour d'autres d'une volonté politique (extension des voiries prises en compte aux Glacis, exutoire, parkings, parvis du marché...)

déjà réalisé	
tranches 1, 2 et 3A	7 088 000 €
BP 2023	
tranche 3B (rues Béranger, Temple, Gambetta, Alsace Lorraine...)	1 205 880 €
A venir	
tranche 4 (rues Hay, Chanzy, Foch et Bouineau)	921 600 €
tranche 5 (Glacis)	1 248 000 €



ANNEXES

A. Lexique

- CA : compte administratif
- CEP : conseiller en énergie partagé (mutualisé CDC)
- DETR : dotation d'équipement des territoires ruraux
- DGF : dotation globale de fonctionnement
- DMTO : droits de mutation à titre onéreux (partie des « frais de notaires »)
- DSIL : dotation de soutien à l'investissement local
- DRF : dépenses réelles de fonctionnement
- FCTVA : fonds de compensation de la TVA
- LCO : le Château d'Oléron
- MSP : maison de santé pluridisciplinaire
- RAR : restes à réaliser (aussi appelés reports)
- RRF: recettes réelles de fonctionnement
- THRS : taxe d'habitation sur les résidences secondaires
- THRS : taxe d'habitation sur les logements vacants
- TF: taxe foncière



ANNEXES

B. Définitions

- Compte administratif : à la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, l'ordonnateur (le maire) établit le compte administratif du budget principal et annexes
- Compte de gestion : avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier réalise un compte de gestion, par budget voté, qui retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes
- DMTO: droits de mutation à titre onéreux, c'est-à-dire la partie des « frais de notaire », lors des transactions immobilières, qui revient à la commune
- FCTVA : fonds de compensation de la TVA, soit la récupération de 16,404% des dépenses d'investissement et de certains comptes de fonctionnement (voirie et bâtiments publics) réalisées 2 ans auparavant



ANNEXES

C. Ressources

Documents de référence, pour approfondir...

- Site <https://www.economie.gouv.fr/cedef/chiffres-cles-budgets-collectivites-locales>
- Site www.fiscalite-locale.com
- Regard financier sur les petites villes de l'AVPF et la LBP



Mr. DOUET EDDY
7 impasse berlioz
Le chateau d'oleron
Tel 0674200768

Mel: youpionvajouer@gmail.com
Le 5 février 2023.

Monsieur, Madame

Je viens par cette lettre vous solliciter un emplacement pour le manège pour enfant et aussi un chalets de chichi de gauffre, granite, et barbe a papa pour les vacances d'avril du 1 avril au 29 mai 2023 et pour les dates de montage le 19 mars apres midi et pour le demontage le 30 au 31 mai .

De je voudrais vous faire une demande d'autorisation pour l'insalation de ma caravane du 17 mars au ²² mai bien sur mon instalation sera different de celle de l'hiver afin de d'occuper ³¹ au minimum le parking et securiser cette demande Pour et par rapport a plusieurs probleme le cout des frais de deplacement Et nous voulons scolariser nos dernier enfants au chateau par rapport a l'avantage de la garderie et aussi ouvrir d'avantage le manege et le stand de chichi je reste a votre disposition concernant cette demande pour toute information complementaire .

Dans l'attente d'une réponse de votre part veuillez accepter mes salutations distinguées.

2023 750€ DOUET.EDDY
2022 700€ - 27/03. 12/06 -



Paris, le 9 février 2023

COMMUNIQUÉ DE PRESSE / COMMUNIQUÉ DE PRESSE

L'AMF mobilise les communes de France pour soutenir les populations de Turquie et de Syrie touchées par les séismes

Face à la tragédie humaine causée par les séismes dévastateurs en Turquie et en Syrie, survenus il y a trois jours, et faisant état de plus de 17 000 personnes qui ont perdu la vie, l'AMF exprime toute sa solidarité envers les populations touchées.

Elle soutient les actions humanitaires sur le terrain, et notamment les opérations de l'ONG française ACTED, dont elle est partenaire et qui est présente dans la région. Ces opérations visent à apporter une aide humanitaire d'urgence dans les deux pays, par la provision de repas chauds, d'eau et de kits d'abris d'urgence, et en Syrie par l'approvisionnement en eau et en électricité. Les informations sur ces opérations sont disponibles sur ce lien :

<https://www.acted.org/fr/seisme-du-6-fevrier-en-turquie-aidez-nous-a-repondre-aux-besoins-des-populations-affectees/>

Pour la réhabilitation des collectivités ayant subi d'importants dégâts matériels, l'AMF s'associe aux opérations de Cités Unies France et la création d'un fonds de solidarité dédié. Les informations relatives à ces opérations sont accessibles ici :

<https://cites-unies-france.org/Fonds-de-solidarite-de-Cites-Unies-France>

Enfin, l'AMF tient à relayer l'ouverture du FACECO « Turquie – Syrie », le fonds de concours du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, qui permet aux collectivités territoriales françaises d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires.

Aussi, en complémentarité de l'aide internationale qui relève de la compétence de l'Etat, l'AMF invite les communes et intercommunalités qui le souhaitent à apporter une contribution à ces opérations et à participer à l'élan national de solidarité.

Marie-Hélène GALIN
Tél. 01 44 18 13 61
marie-helene.galin@amf.asso.fr

Thomas OBERLE
Tél. 01 44 18 51 91
thomas.oberle@amf.asso.fr

Soutien aux populations victimes –
Séismes en Turquie et Syrie
Collectivités Territoriales

➤ Le FACECO, c'est quoi ?

Créé en 2013, le FACECO (fonds d'action extérieure des collectivités territoriales) est un fonds de concours géré par le Centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE). Il permet aux **collectivités territoriales** qui le désirent d'apporter une **aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires** à travers le monde, qu'il s'agisse de crises soudaines (comme les catastrophes) ou durables (comme en cas de conflit). Le FACECO constitue aujourd'hui l'**unique outil** de l'État donnant la possibilité aux collectivités de répondre rapidement et efficacement aux situations d'urgence et à la détresse des personnes affectées.

Dans le cadre de la mobilisation pour les populations victimes du séisme, le MEAE vous propose de contribuer financièrement à ce fonds pour exprimer concrètement la solidarité de votre collectivité.

➤ Quels avantages pour votre collectivité ?

- La garantie que la gestion de vos fonds sera confiée à des agents de l'État **experts dans l'aide humanitaire d'urgence** et travaillant en liaison étroite avec les organisations internationales et les ONG françaises ;
- l'assurance que vos fonds seront **utilisés avec pertinence**, afin de contribuer à une réponse française coordonnée et adaptée à la crise ;
- l'importance apportée par le MEAE à la **traçabilité** des fonds versés, vis-à-vis de votre collectivité et de vos contribuables : le MEAE vous tiendra informés des actions menées.
- Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, votre contribution **ouvrira droit à une réduction d'impôt**, sur production d'un reçu fiscal (Cerfa n° 11580*04) délivré par la DSFIPE (dsfipe.recettes@dgifip.finances.gouv.fr)

➤ Quelle visibilité pour votre collectivité ?

Chaque adhésion au FACECO fait l'objet d'une **communication spécifique**, à la fois de la part des **opérateurs de terrain** et du **MEAE**. Votre effort sera mentionné dans l'ensemble des supports (via la présence de votre logo) et actions de communication liées à la crise pour lesquelles vous aurez choisi de vous engager.



Le Centre de crise et de soutien (CDCS)



La capacité de l'État à gérer des situations de crise complexes est à la fois un élément clé de la politique étrangère de la France et une obligation vis-à-vis des ressortissants français.

Pour répondre aux crises nécessitant une aide humanitaire d'urgence comme à celles menaçant la sécurité des Français à l'étranger, le MEAE dispose d'une structure dédiée. Créé le 2 juillet 2008, le Centre de crise et de soutien (CDCS) a pour vocation de mobiliser et de coordonner l'ensemble des moyens de l'État pour répondre aux crises consulaires ou humanitaires.

Rattaché au cabinet du ministre, il est composé de plus de 100 agents qui se relaient jour et nuit. Parmi eux, certains sont spécialisés dans la solidarité internationale d'urgence : le centre des opérations humanitaires et de stabilisation (COHS).

➤ Comment vos fonds seront-ils utilisés ?

Les actions d'aide d'urgence et contributions sur le terrain seront sélectionnés par le Centre des opérations humanitaires et de stabilisation (COHS) du Centre de crise et de soutien, et dans la mesure du possible – notamment en fonction de l'urgence de l'utilisation des fonds - en lien avec la collectivité contributrice. Cette sélection s'effectuera en fonction :

- des **besoins réels identifiés** sur le terrain ;
- du **rapport coût/efficacité** des actions proposées par les opérateurs (organisations internationales, ONG françaises ou locales).

Une fois la sélection effectuée, le MEAE, par l'intermédiaire du CDCS ou de ses représentations diplomatiques, conclut une convention de subvention avec l'opérateur retenu et assure un suivi des actions menées, en vous tenant informés.

➤ Comment agir grâce au Fonds de concours ?

Procédure à suivre :

1- une délibération décidant du versement d'un montant donné au profit du fonds de concours doit être prise (RIB DSFIPE) avec pour motif l'action de soutien aux populations victimes du séisme,

2- transmettre au comptable public de rattachement (DGFIP) un mandat de paiement appuyé de la délibération (PJ) et avec pour références du paiement : le RIB de la DSFIPE et le libellé si possible réduit à « Séisme TUR SYR RC-1-2-00263 NOM Collectivité »

3- le comptable public vise le mandat de paiement et adresse le virement aux coordonnées indiquées par le donateur

4- le donateur adresse la délibération par courriel à l'adresse (dsfipe.recettes@dgifip.finances.gouv.fr) en mettant le même motif en objet du message, ainsi qu'un courriel au CDCS (comptabud209.cdcs@diplomatie.gouv.fr)

5- A réception des fonds et des délibérations (il faut les deux), le service recettes de la DSFIPE abonde le fonds de concours.

DIRECTION SPÉCIALISÉE DES FINANCES PUBLIQUES POUR L'ETRANGER

Banque de France (BDF), agence de Nantes (44)

Code Banque : 30001 - Code Guichet : 00589

Compte n°: A44A0000000 Clé RIB : 13

IBAN : FR88 3000 1005 89A4 4A00 0000 013

BIC : BDFEFRPPCCT

Libellé : Séisme TUR SYR RC-1-2-00263

➤ Contact

Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
Centre de crise et de soutien
Centre des opérations humanitaires et de stabilisation
37 quai d'Orsay – 75700 PARIS 07 SP
Courriel : comptabud209.cdcs@diplomatie.gouv.fr
Tél. : 33 (0)1 43 17 53 53





Oléron Sous le soleil 17

Société par Actions Simplifiée à capital variable

840 901 953 R.C.S La Rochelle

Siège social : Maison des entreprises - ZAE les 4 moulins - 17 St Georges d'Oléron

Le Château d'Oléron- Jeudi 11 juillet 2019



Raisons d'être de la Société Citoyenne

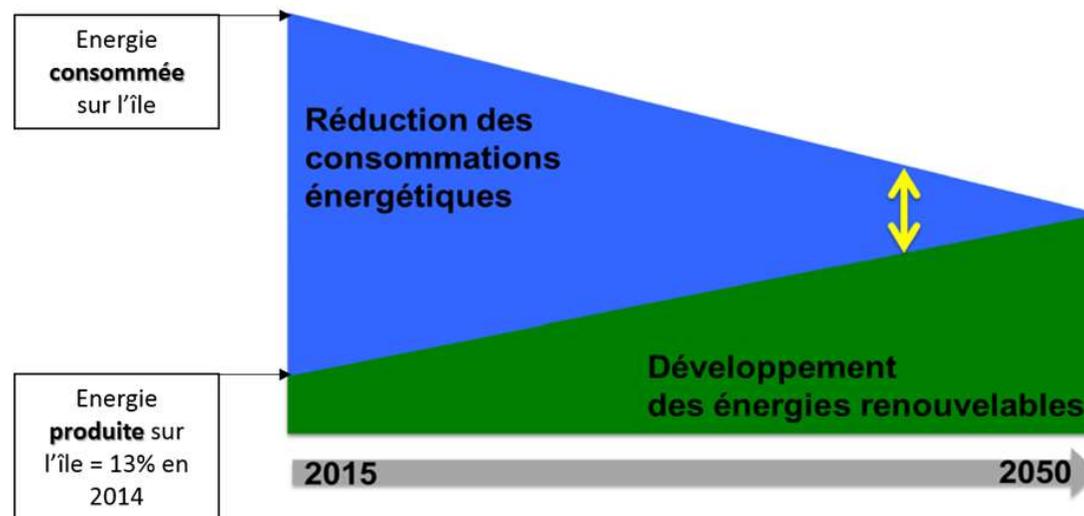
S'inscrire dans la démarche TEPos (Territoire à Energie Positive):

autonomie énergétique de l'île d'Oléron en 2050

grâce aux ressources locales et renouvelables

S'inscrire dans la démarche Scénario Négawatt:

sobriété – efficacité – énergies renouvelables



Valeurs portées par la Société Citoyenne

Engagement démocratique

Engagement écologique

Engagement économique et social

Pour mémoire

Engagement démocratique

- Participation citoyenne avec une gouvernance transparente et partagée
- Maîtrise locale de la gestion des projets
- Coopération entre les citoyens et les collectivités de l'île

Engagement écologique

- Protection et préservation des écosystèmes et du patrimoine environnemental et paysager
- Engagement dans la transition énergétique de l'île d'Oléron

Engagement économique et social

- Utilisation prioritaire des profits :
 - Actions pour de nouveaux projets
 - Actions informatives et pédagogiques sur le thème de l'énergie
 - Actions pour la réduction des dépenses d'énergie et l'accès aux énergies renouvelables
 - Lutte contre la précarité énergétique



Société par Actions Simplifiée à capital variable
840 901 953 R.C.S La Rochelle

Siège social : Maison des entreprises - ZAE les 4 moulins - 17190 St Georges d'Oléron

- **L'information aux Oléronaises et Oléronais :**

- * Le 1^{er} juillet 2017 – Journée Oléron Durable Festival à l'aérodrome de St Pierre – Enregistrement des premiers contacts citoyens
- * Le 17 août 2017 – Film à L'Eldorado 200 personnes
- * septembre 2017 – Conférence gesticulée
- * Nombreuses fiches d'intérêt et participation (environ 60)
- * Environ 25 personnes voulant participer au groupe de création



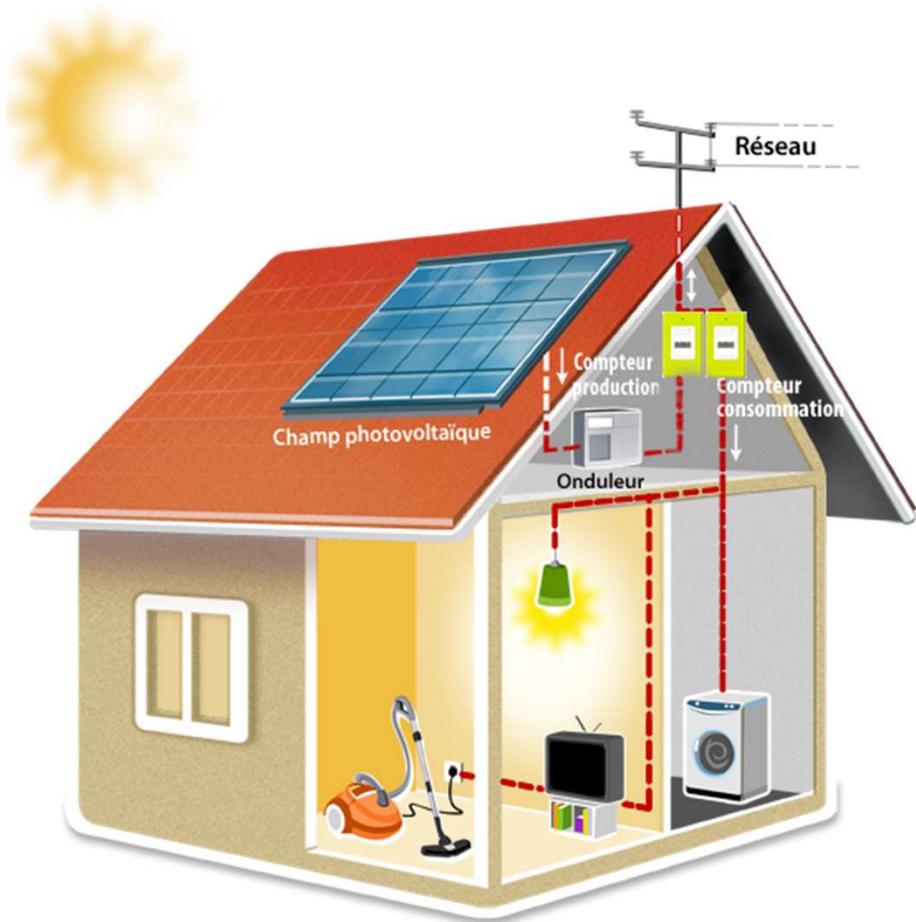
Société par Actions Simplifiée à capital variable
840 901 953 R.C.S La Rochelle

Siège social : Maison des entreprises - ZAE les 4 moulins - 17190 St Georges d'Oléron

• Naissance de OSS 17

- * Le 1er décembre 2017 – Première réunion avec 11 participants
- * Plus de 10 réunions de travail jusqu'au :
- * 30 avril 2018 – Création de la SAS en présence de 70 personnes
- * 72 actionnaires lors de la création pour un engagement de 9 900€
- * 184 actionnaires au 30 juin 2019 pour un capital à 27 250 € :
 - + 180 citoyens,
 - + 1 association : ANE, rs !
 - + 3 collectivités : CdC IO, communes de Le Grand Village Plage et de St Denis d'Oléron
- * 1 Convention de mise à disposition de toitures signé et 1 en cours de signature
- * 4 Projets en discussion,

Conditions de vente de l'électricité photovoltaïque



VENTE DE LA TOTALITÉ DE LA PRODUCTION

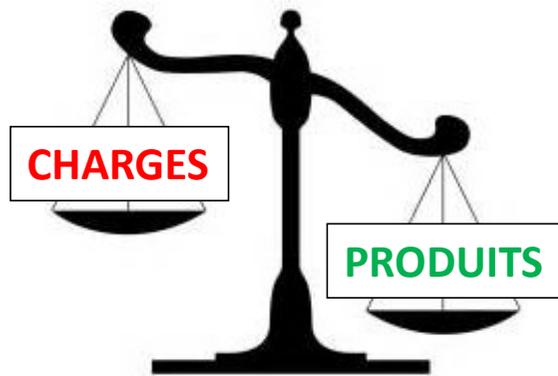
Conditions d'achat fixées par l'arrêté tarifaire du 10 mai 2019:

- acheteur « obligé » : EDF ou Enercoop ou ...
- tarif d'achat bonifié
- contrat d'achat de 20 ans

Puissance (kWc)	Surface (m ²)	Tarif d'achat * (c€/kWh)
≤ 3	≤ 15	18.73
≤ 9	≤ 60	15.92
≤ 36	≤ 250	12.07
≤ 100	≤ 600	11.12

Projet photovoltaïque porté par la société citoyenne

Une trentaine de toitures repérées → objectifs de 100 kWc (600 m² de panneaux répartis sur 3 toitures)



Annuités d'emprunts
Exploitation
Impôts

Vente de l'électricité

Investissement total (€)	150 000
Apport capital + subvention Région NA	50 000
Emprunt bancaire (€)	100 000
Recette moyenne (€/an)	14 347
Rémunération	1.07 %
Production électrique (kWh/an)	129 600
Consommation annuelle équivalente (nombre de foyers)	35

Oléron Sous le Soleil, aujourd'hui

Participation = souscription d'actions et/ou mise à disposition d'une toiture



Montant de l'action: 50 €
20 % du capital social maximum
1 Personne = 1 voix

Le Conseil de gestion :

**15 membres dont 7 citoyens Castel-Oléronais-es
avec 1 président et 1 vice-présidente**

Les actionnaires / sociétaires au 30 juin 2019:

- + 184 actionnaires citoyens pour 27 250 €
 - ⇒ 133 oléronais-es (résidences principales et secondaires) dont 29 Castel-Oléronais-es
 - ⇒ 48 actionnaires néo-aquitains hors Oléron
- + 3 actionnaires collectivités pour 4 300 € : CdC de l'île d'Oléron et communes de Le Grand Village Plage et de St Denis d'Oléron
- + 1 actionnaire collectivités à venir pour 500 € : commune de St Pierre d'Oléron; 2 promesses d'entrée dans le capital : St Trojan les Bains et St Georges d'Oléron
- + 1 actionnaire associatif pour 250 € : ANE ! Rs (A Nous l'Energie ! responsable et solidaire)



Oléron Sous le soleil 17

Société par Actions Simplifiée à capital variable

840 901 953 R.C.S La Rochelle

Siège social : Maison des entreprises - ZAE les 4 moulins - 17 St Georges d'Oléron



Merci de votre attention



SOLUTIONS NUMÉRIQUES TERRITORIALES
INNOVANTES

2 rue des Rochers - 17100 SAINTES
Tél : 05 46 92 39 05 - Fax : 05 46 92 25 45
soluris.fr

Prestation d'un Conseiller Numérique de Proximité

Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron

CONVENTION
2023-2027

SOMMAIRE

Préambule	1
Article 1 : Périmètre d'intervention	1
42. Audit	1
43. Les atouts	1
44. L'offre	1
45. Limites	2
Article 2 : Missions de proximité	2
21. La mutualisation d'un Conseiller Numérique de proximité Soluris localisé sur l'île d'Oléron pour des missions curatives et préventives	2
22. Des formations sur l'île d'Oléron pour une meilleure maîtrise professionnelle des agents des collectivités	3
23. L'accompagnement aux projets via le conseil et l'audit	3
24. Prestations spécifiques	3
25. De la veille réglementaire et d'innovation via des rendez-vous annuels	4
Article 3 : Modalités d'organisation de la mission numérique de proximité	4
31. Clauses d'intervention	4
32. Préparation des interventions	5
33. Rapport d'intervention	5
34. Référents	5
35. Animation d'un club numérique trimestriel	5
Article 4 : Pilotage de la mission numérique de proximité	6
41. Comité de Pilotage	6
Article 5 : Clauses administratives	6
51. Recrutement par Soluris	6
52. Encadrement	6
53. Moyens mis à disposition du Conseiller Numérique de proximité	7
Article 6 : Durée et Modalités	7
61. Durée de la convention	7
62. Application de la convention	7
Article 7 : Tarifs	7
71. Conseiller Numérique de proximité	7
72. Répartition du coût du Conseiller Numérique de proximité	8
73. Prestations complémentaires à la demande	Erreur ! Signet non défini.
Article 8 : Litiges	8

Préambule

Une expérimentation de mutualisation numérique a été menée entre les collectivités de l'île d'Oléron (communes et communauté de communes) avec Soluris entre 2020 et 2022.

La démarche a notamment permis de recruter un technicien dédié aux collectivités de l'île (le « conseiller numérique de proximité ») et d'organiser divers événements en lien avec le développement du numérique dans les collectivités.

L'expérimentation a fait l'objet d'une évaluation positive de l'ensemble des parties prenantes et il est aujourd'hui prévu de renouveler cette démarche afin d'une part de poursuivre l'accompagnement quotidien de proximité et d'autre part d'accompagner l'essor de projets numériques sur le territoire de l'île d'Oléron.

Le contenu des prestations envisagées fait l'objet de la présente convention.

La présente convention est établie,

Entre Soluris, 2 rue des Rochers à Saintes (17100), représenté par son Président, Madame Céline VIOLLET,

Et la Communauté De Communes de l'île d'Oléron, représentée par son Président, Monsieur Michel PARENT, ci-après dénommé l'Adhérent.

Article 1 : Périmètre d'intervention

42. Audit

La Communauté de Communes de l'île d'Oléron a confié à Soluris une mission d'audit destinée à étudier la faisabilité d'un service informatique et numérique mutualisé sur son territoire entre la Communauté de Communes et ses Communes ;

Cet audit s'est formalisé en 2018 par un audit terrain, des entretiens et des réunions collectives permettant de définir le besoin de cette offre mutualisée.

43. Les atouts

Les atouts de cette solution en sont :

- ⊙ Des solutions adaptées au territoire
- ⊙ Un choix de prestations sur mesure
- ⊙ Des coûts et moyens (ressources) mutualisés
- ⊙ Une enveloppe financière modulaire
- ⊙ Une facilité de gestion

44. L'offre

Les axes retenus de l'offre sont :

- ⊙ La mutualisation d'un Conseiller Numérique de proximité Soluris localisé sur l'île d'Oléron pour des missions curatives et préventives
- ⊙ Des formations sur l'île d'Oléron pour une meilleure maîtrise professionnelle des agents des collectivités
- ⊙ L'accompagnement aux projets via le conseil, l'audit et des prestations spécifiques
- ⊙ De la veille réglementaire et d'innovation via des rendez-vous annuels pour découvrir
- ⊙ Un suivi régulier global via des rendez-vous trimestriels sur l'île d'Oléron

La formule proposée est définie par :

- ⊙ La localisation d'un Conseiller Numérique de proximité de Soluris sur l'Île d'Oléron
 - 100 % d'ETP réparti entre les 8 communes et la CdC
- ⊙ Une utilisation à la carte par chacune des collectivités des prestations proposées
 - Par des barèmes bonifiés d'intervention
- ⊙ Des projets collectifs
 - Formation, inclusion numérique, Open data,

45. Limites

- ⊙ **Missions du Conseiller Numérique de proximité**

Les missions du Conseiller Numérique de proximité s'inscrivent dans le périmètre d'action et de compétences de Soluris comme défini dans ses statuts.

Le Conseiller numérique de proximité n'a pas pour vocation de couvrir tous les secteurs d'activité du numérique et ne peut en maîtriser tous les aspects. Il sera cependant l'interlocuteur privilégié des intervenants de l'Île d'Oléron et il s'appuiera sur les ressources internes de Soluris.

- ⊙ **Missions de Soluris**

Les missions courantes de déploiement, de formation et d'assistance s'appuient sur le dispositif mutualisé Soluris.

Dans le cas d'un accompagnement spécifique de Soluris sur un projet, les prestations pourront être facturées en sus selon les modalités convenues au préalable.

Article 2 : Missions de proximité

21. La mutualisation d'un Conseiller Numérique de proximité Soluris localisé sur l'Île d'Oléron pour des missions curatives et préventives

Le Conseiller Numérique de proximité est une personne relais qui écoute les besoins du terrain, qui comprend les contraintes des utilisateurs et qui sait les vulgariser pour :

- ⊙ Mettre en œuvre directement les solutions techniques adaptées afin de résoudre les dysfonctionnements
- ⊙ Faire des propositions techniques ou d'organisation afin de faire progresser la collectivité dans son fonctionnement courant et ses projets

Il est un support aux utilisateurs :

- ⊙ Par des conseils d'utilisation : préconisations, trucs et astuces pour gagner du temps,
- ⊙ Mise à niveau des outils quotidiens (plugins,
- ⊙ Résolutions d'incidents mineurs (messages d'erreurs intempestifs, blocages,
- ⊙ Pour une utilisation optimale de la configuration informatique (système d'exploitation, utilisation des périphériques, utilisation des espaces partagés du serveur,
- ⊙ Pour l'utilisation des logiciels diffusés par Soluris via les ressources internes de Soluris

Il effectue des interventions techniques sur le parc :

- ⊙ Pour maintien en condition opérationnelle du matériel inclus dans le cadre du contrat de maintenance de Soluris
- ⊙ Par des paramétrages réseau et d'administration des utilisateurs (gestion des profils réseau et courrier électronique) pour s'adapter aux besoins et aux projets de la collectivité
- ⊙ Par la tenue à jour de l'inventaire du parc informatique
- ⊙ Par la gestion des tickets et apport de réponses aux demandes des utilisateurs.
- ⊙ Par la veille technologique pour faire évoluer le système d'information de nos adhérents.

Il supervise l'infrastructure de la collectivité

- ⊙ Par la vérification des sauvegardes et des préconisations de bonne pratique auprès des personnes concernées
- ⊙ Par le suivi des mises à jours des antivirus
- ⊙ Par le conseil d'utilisation prudente d'internet (application de la charte informatique existante)

22. Des formations sur l'île d'Oléron pour une meilleure maîtrise professionnelle des agents des collectivités

Des formations intra-île pourront être effectuées par des intervenants spécialisés de Soluris pour la Communauté de Communes et ses communes.

- ⊙ Des formations incluses dans le catalogue Soluris
- ⊙ Des formations sur mesure hors catalogue de Soluris comprenant les temps de préparation et les jours de dispenses de la formation, hors coûts externes éventuels (prestataires,).
 - Exemple : accompagnement au changement de métier, découverte / consolidation environnement Windows et bureautique, logiciel de messagerie

23. L'accompagnement aux projets via le conseil et l'audit

Le Conseiller Numérique de proximité est sur site pour conseiller et améliorer dans l'échange de terrain :

- ⊙ L'exploitation du numérique pour les agents
- ⊙ La maîtrise des équipements informatiques
- ⊙ La maîtrise des logiciels courants
- ⊙ L'organisation des fichiers à titre individuel et collectif

Il fait l'interface entre les Directions Générales et les administrations ou les fournisseurs qui utilisent parfois un vocabulaire trop technique.

Il accompagne et conseille les élus lors des choix d'équipements ou face à des propositions de prestataires.

Il effectue des préconisations d'évolution de l'infrastructure ou des règles d'utilisation.

Il est un relais auprès des référents sur les évolutions technologiques ou de sécurité.

24. Prestations spécifiques

Des prestations spécifiques via les ressources internes de Soluris.

- ⊙ Prestation catalogue
 - Prestation sélectionnée en fonction des besoins du territoire

- Exemple : expertise métier, sécurité, RGPD, audit impression, étude téléphonique, wifi territorial

Demande spécifique

- AMO sur des sujets spécifiques, hors coûts externes éventuels (prestataires, ...)
- Exemple : gestion du courrier, accompagnement open data

25. De la veille réglementaire et d'innovation via des rendez-vous annuels

Le Conseiller Numérique de proximité sur l'île d'Oléron permet d'avoir une réponse rapide en cas de problème et un suivi continu pour soutenir les agents dans la modernisation de l'administration avec le numérique.

Il sera organisé une journée de type forum sur le territoire de l'île d'Oléron, dédiée à l'innovation numérique et co-construite avec la CdC de l'île d'Oléron, ses communes et Soluris, pour préparer l'avenir et présenter les nouvelles offres, les évolutions réglementaires,....

La CdC de l'île d'Oléron participera à l'organisation et à la logistique de cette journée.

Article 3 : Modalités d'organisation de la mission numérique de proximité

31. Clauses d'intervention

Fréquence de la prestation	Le Conseiller Numérique de proximité sera localisé exclusivement sur l'île d'Oléron, soit 100 % ETP Soit 5 jours par semaine, 10 ½ journée par semaine
Les horaires de présence 35 h par semaine	La ½ journée de travail effectif et de présence dans la collectivité est de 3h30 (le temps de transport pour accéder à la collectivité compris) 9h – 12h30 / 14h – 17h30
En cas d'indisponibilité ponctuelle (maladie,) hors congés et RTT	Soluris assurera la continuité de la prestation par un remplacement ou par tout moyen à sa mesure
Organisation de la mission 	Les matins seront consacrés à des interventions planifiées tel que : La planification de ses interventions Des interventions en télé-maintenance La préparation et l'animation du club numérique Des rendez-vous pour du conseil, de l'audit Du présentiel auprès de Soluris
	Les après-midi pour des interventions d'assistance sur site selon les demandes
	Un temps de retour terrain auprès de Soluris → 0.5 j tous les 15 jours 4 matinées par an pour les réunions générales de Soluris 1 journée par an sur les événements Soluris j-nove ou carrefour des communes

32. Préparation des interventions

Le Conseiller Numérique de proximité devra être opérationnel dès son arrivée sur site.

Dans ce but, chaque intervention doit être préparée sur la base d'un programme élaboré préalablement par le Conseiller Numérique de proximité sur la base des besoins exprimés par les utilisateurs ou la Direction Générale de la collectivité et transmis via le référent.

Une demande d'intervention par le référent de la commune ou de la CdC de l'île d'Oléron devra être saisie dans la solution de gestion des demandes de Soluris (accès full-web). Elle devra être transmise au Conseiller Numérique de proximité 1 semaine en amont de sa présence en collectivité.

Le Conseiller Numérique de proximité interviendra en télé-maintenance ou en présentiel suite à l'organisation de ses tournées sur site en fonction des priorités.

Le cas échéant, la demande d'intervention pourra être traitée par le support d'assistance de Soluris.

33. Rapport d'intervention

A l'issue de chaque intervention, le Conseiller Numérique de proximité saisira son retour d'intervention qui précise les actions réalisées, les utilisateurs concernés, le temps passé, ainsi que tout élément à porter à connaissance dans la solution de gestion des demandes de Soluris.

Ce rapport issu de la solution de gestion des demandes de Soluris sera accessible pour chaque collectivité au référent, au Directeur Général de la collectivité et aux équipes de Soluris.

34. Référents

Chaque commune et la CdC de l'île d'Oléron désignera un référent et son binôme dont le rôle sera pour sa collectivité :

D'être l'interlocuteur privilégié du Conseiller Numérique de proximité

De centraliser les demandes d'intervention

De saisir les demandes d'intervention dans la solution de gestion de Soluris

De monter en compétence pour gagner en autonomie

De Participer au club numérique et au COPIL

35. Animation d'un club numérique trimestriel

Chaque trimestre, le Conseiller Numérique de proximité organisera et animera un club numérique sur l'île d'Oléron avec les référents de chaque collectivité.

Ce club numérique a pour objectif :

D'effectuer un bilan opérationnel

D'être un relais sur les évolutions techniques et de sécurité

De mutualiser les bonnes pratiques

Article 4 : Pilotage de la mission numérique de proximité

41. Comité de Pilotage

La mission numérique de proximité sur le territoire de l'Île d'Oléron sera pilotée par un COPIL semestriel ;

Avec les Directeurs Généraux des Services, les référents de chaque collectivité, la Direction de Soluris, et le Conseiller Numérique de proximité.

Ce COPIL a pour objectif :

D'effectuer un bilan opérationnel

D'analyser le rapport des temps d'intervention par collectivité par rapport à la répartition économique

D'évaluer la satisfaction de la mission via les indicateurs définis en commun

De définir les projets de territoires et leur accompagnement par Soluris

Un COPIL de lancement sera organisé en amont du démarrage de la mission numérique de proximité, dont l'un des objectifs sera de définir les indicateurs de mesure de satisfaction de cette mission pour les membres du comité de pilotage.

Article 5 : Clauses administratives

51. Recrutement par Soluris

Pour mettre en œuvre cette prestation de Conseiller Numérique de proximité localisé sur l'Île d'Oléron, Soluris doit procéder au recrutement d'un agent (technicien) dont les missions seront les suivantes :

Maintien des équipements, conseil et maintenance préventive et sécurisation

Support aux utilisateurs

Interventions techniques sur le parc

Maintenance préventive de l'infrastructure sur site

Conseil et maintenance préventive et sécurisation

Compte tenu des compétences nécessaires au poste, le recrutement se fera au sein du cadre d'emploi des techniciens territoriaux sur un poste à temps complet.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel de droit public. Le contrat sera alors conclu pour une durée de 1 an, prolongeable dans la limite de 2 ans.

L'agent recruté devra être détenteur d'un diplôme de niveau V ou BTS SIO (Services Informatiques aux Organisations) ou équivalent et justifier d'une première expérience de 2 ans sur un poste équivalent. Il aura en outre une bonne connaissance des missions des collectivités territoriales, des qualités relationnelles ainsi que la pédagogie nécessaire aux missions de conseil.

Le jury de recrutement sera composé de Soluris et d'une personne de la CdC de l'Île d'Oléron.

52. Encadrement

Les missions du Conseiller Numérique de proximité localisé sur l'Île d'Oléron sont encadrées par Soluris ;

Ainsi que les missions d'appui effectuées par les ressources internes de Soluris

53. Moyens mis à disposition du Conseiller Numérique de proximité

	FOURNI PAR		
	Soluris	La CdC de l'Île d'Oléron	Communes de la CdC
Adresse mail dédiée	conseilleroleron@soluris.fr		
Véhicule de service	X	place de parking journalier	
Ordinateur portable et matériels annexes	X		
Téléphone portable	X		
Bureau		X	
Matériels technicien	X	Local de stockage	
Une zone de travail réservée lors de sa présence	X		X

Article 6 : Durée et Modalités

61. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 5 ans du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

La présente convention peut être résiliée par les deux parties sous réserve d'un délai de préavis de deux mois par courrier avec accusé de réception adressé au Président de Soluris ou de la CdC de l'Île d'Oléron.

En cas de résiliation, les périodes de présence du Conseiller Numérique de proximité sur le territoire de l'Île d'Oléron seront cependant dues.

La présente convention fera l'objet d'une nouvelle convention à l'issue de ce délai en cas de volonté des deux parties de poursuivre cette prestation. Pour assurer la continuité de cette prestation, la nouvelle convention devra être élaborée par les deux parties 6 mois avant l'expiration de la présente, soit le 31 juin 2027.

62. Application de la convention

Toute modification substantielle de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Tarifs

71. Conseiller Numérique de proximité

La facturation de la prestation s'effectuera sur une base semestrielle à terme échu (service fait), par Soluris auprès de la CdC de l'Île d'Oléron exclusivement. A charge pour la CdC de l'Île d'Oléron de refacturer auprès de ses communes.

Les modalités tarifaires de cette convention sont effectuées pour un Conseiller Numérique de proximité localisé à 100 % équivalent temps plein (35 h par semaine) sur le territoire de la CdC de l'Île d'Oléron.

Tarif TTC annuel	Tarif unitaire	Quantité	Total annuel
Coût annuel chargé d'un équivalent temps plein (salaire, charges, véhicule, frais,.....)	53.000 €	100 %	53.000 €

72. Répartition du coût du Conseiller Numérique de proximité

La règle de répartition du coût annuel du Conseiller Numérique de proximité sur l'Île d'Oléron s'effectuera comme suit :

50 % du coût annuel est pris en charge par le Communauté de communes de l'Île d'Oléron

L'autre moitié du coût annuel est répartie entre les communes de la Communauté de communes de l'Île d'Oléron selon la clé de répartition suivante :

Communes	Nombre d'utilisateurs	% de répartition du coût annuel	Coût réparti
Dolus d'Oléron	16	14%	3 820 €
Le Grand Village plage	7	6%	1 671 €
La Brée les bains	12	11%	2 865 €
Le Château d'Oléron	20	18%	4 775 €
Saint Denis d'Oléron	16	14%	3 820 €
Saint Georges d'Oléron	20	18%	4 775 €
Saint Pierre d'Oléron	10	9%	2 387 €
Saint Trojan les bains	10	9%	2 387 €
Total Communes	111	100%	26 500 €
CdC de l'Île d'Oléron			26.500 €
TOTAL			53.000 €

73. Modalités de facturation et actualisations tarifaires

La facturation de la prestation s'effectuera sur une base semestrielle, à terme échu (service fait), par Soluris auprès de la CdC de l'Île d'Oléron exclusivement.

Les tarifs annuels pourront être revus d'un commun accord, en particulier pour tenir compte d'éventuelles modifications de la structure de coût du service proposé. La nouvelle tarification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 8 : Litiges

Tout litige sera soumis dans un premier temps à une tentative de résolution amiable. S'il persiste, il pourra être porté devant le tribunal administratif, Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac - CS 80541 – 86020 Poitiers Cedex, territorialement compétent.

Fait à _____

Le _____

Pour la CdC de l'Île d'Oléron

Le Président

Cachet et signature :

le _____

Pour Soluris,

La Présidente

Cachet et signature

Convocation au conseil communautaire : 2 décembre 2022

Date d'affichage de la convocation : 2 décembre 2022

Conseillers en exercice : 30

Conseillers présents : 23

Nombre de votants : 25

Présents : BENITO GARCIA Richard, BRECHKOFF Thibault, BRIES Sylvie, CHARTIER Chantal, CHEVRIER Philippe, COIFFÉ Luc, DELHUMEAU-JAUD Fabienne, DELISEE Martine, FERREIRA François, FROUGIER Sylvie, GAILLOT Bruno, GAZEU Patrick, GUILBERT Éric, HUMBERT Micheline, HUOT Joseph, JOUTEUX Françoise, LAVAUD Philippe, MAZERAT Adrien, MONNEREAU Patrick, PARENT Michel, ROBILLARD Patrice, VILLAUTREIX Marie-Josée, VITET Françoise

Excusés :

BOUGNARD Valérie, pouvoir à T.Brechhoff

JOYEUX Nathalie, pouvoir à J.HUOT

LIVENAIS Patrick,

MORANDEAU Yannick,

RAYNAL Philippe,

SUEUR Christophe

RABELLE Dominique,

5. CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN CONSEILLER NUMERIQUE DE PROXIMITE

Une expérimentation de mutualisation numérique a été menée entre les collectivités de l'île d'Oléron (communes et communauté de communes) avec Soluris entre 2020 et 2022.

La démarche a notamment permis de recruter un technicien dédié aux collectivités de l'île (le « conseiller numérique de proximité ») et d'organiser divers événements en lien avec le développement du numérique dans les collectivités.

L'expérimentation a fait l'objet d'une évaluation positive de l'ensemble des parties prenantes et il est aujourd'hui prévu de renouveler cette démarche afin d'une part de poursuivre l'accompagnement quotidien de proximité et d'autre part d'accompagner l'essor de projets numériques sur le territoire de l'île d'Oléron.

Le contenu des prestations envisagées fait l'objet de la présente convention.

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés

Approuve le renouvellement d'une convention pour la mise à disposition d'un conseiller numérique de proximité dans les modalités organisationnelles et financières présentées en annexe

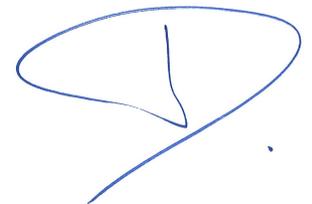
Autorise le président à solliciter les participations financières des communes.

Autorise le président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce dispositif.

Fait à Saint-Pierre d'Oléron, le 15 décembre 2022

Pour copie conforme

Le Président,



Michel Parent

Convention Navette estivale été 2023

Entre

La Communauté de Communes de l'île d'Oléron
59 route des allées
CS 70085
17310 Saint-Pierre d'Oléron

Représentée par son Président, Monsieur Michel PARENT

Et

L'hébergement touristique : Aire de campings cars de Le Château d'Oléron

Comprenant le nombre d'emplacements suivant : 95

Nombre d'étoiles :

Site Internet : www.lechateaudoleron.fr

Mail : dga@lechateaudoleron.fr

Tél : 05.46.75.53.00

Adresse : Route des Huîtres -

Code postal : 17480

Commune : LE CHÂTEAU D'OLÉRON

Représenté par :

Adresse de facturation (si différente de l'adresse ci-dessus) :

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La navette estivale est un service de transport organisé par la Communauté de Communes de l'île d'Oléron.

Le service 2023 consiste en cinq parcours.

- Le Château d'Oléron <> Chéray par Boyardville
- Le Château d'Oléron <> Chéray par La Cotinière
- La Cotinière <> Boyardville par Saint-Pierre centre
- Chéray <> Phare de Chassiron
- Le Château d'Oléron <> Saint-Trojan-les-Bains

Les correspondances entre les parcours sont assurées à Chéray, La Cotinière, Boyardville, Dolus et Le Château d'Oléron.

Sur ces parcours, la navette dessert des plages, sites touristiques, villes et villages :

- Le Château d'Oléron centre : Porte d'Ors.
- Route des Huîtres.
- Dolus d'Oléron centre : rue des Anciens combattants, aire de camping-cars, centre aquatique Iléo (3 arrêts).
- Les Allards.
- Boyardville : embarcadère du parking du chenal, la plage, (2 arrêts).
- Fort-Royer (2 arrêts).
- Sauzelle.
- Saint-Pierre d'Oléron : marché et gare routière (2 arrêts).
- Maisonneuve.
- Matha.
- La Cotinière : le port, pharmacie (2 arrêts).
- Chéray.
- Vert-Bois.
- Le Grand-Village-Plage centre : mairie et Port des salines (2 arrêts).
- Saint-Trojan-les-Bains centre : port, marché (2 arrêts).
- Passe du Treuil.
- La plage de La Rémigeasse.
- La plage de la Perroche.
- Les Sables Vignier : plage des Bonnes.
- Domino : boulangerie, marché (2 arrêts).
- Plage de Chaucre.
- Village de Chaucre.
- Plage des Seulières.
- Plage des Huttes.
- Phare de Chassiron.
- Saint-Denis d'Oléron : parking Fel et le port (2 arrêts).
- La Brée-les-Bains centre : office de tourisme.
- Plage de Foulerot.
- Port du Douhet.
- Plage de Plaisance.
- La Jousnelinière.
- Saint-Georges d'Oléron centre.

Les parcours et les arrêts sont ici communiqués sous couvert de faisabilité technique. Ils peuvent faire en ce sens l'objet de modifications avant la date de début du service, sans que ces modifications ne remettent en cause le nombre de parcours ni la desserte des arrêts partenaires.

En effet, pour se rendre aux points de destinations, la navette s'arrête devant chaque partenaire, où est implanté un panneau d'arrêt avec les horaires de passages. Sur demande écrite de l'hébergeur partenaire avant le 31 mai 2023, les horaires peuvent ne pas être affichés sur le panneau d'arrêt.

Le service fonctionne 7 jours sur 7 du 10 juillet au 27 août 2023.

La fréquence est de 14 passages par jour à chaque point d'arrêt (7 allers et 7 retours).

Le service est gratuit et ouvert à tous les usagers.

Le service est assuré par des véhicules de type autocar. Par leur décoration et leur taille, ces véhicules se démarquent des cars fonctionnant à l'année. Sur les parcours à plus forte fréquentation, un car de plus grande capacité peut être mis en place. En outre, des véhicules de renfort sont disponibles en cas de besoin.

Art. 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le rôle de l'hébergement touristique, les prestations spécifiques dont il bénéficie et le montant de sa participation financière à l'opération.

Art. 2 : Rôle de l'hébergement touristique

2.1. L'hébergement touristique s'engage à relayer auprès de sa clientèle les actions de communication et d'information sur le service.

2.2. L'hébergement touristique informe le transporteur des événements pouvant affecter la qualité du service.

2.3. L'hébergement touristique facilite l'évaluation de l'opération par le transporteur.

Art. 3 : Prestations spécifiques pour l'hébergement touristique

3.1. L'hébergement touristique bénéficie d'un arrêt au plus près de l'entrée de son hébergement, en tenant compte de l'espace de stationnement disponible, de son accessibilité et de la possibilité de déposer et de ramasser sécurisés des usagers.

3.2. La Communauté de communes fournit à l'hébergement touristique les affiches et dépliants présentant le service.

3.3. Les véhicules de service valorisent le partenariat des hébergeurs avec la mention « *Les campings et hôtels oléronais s'engagent pour l'environnement* » et le logo AOHPA.

3.4. L'hébergement touristique est désigné dans le dépliant global présentant l'offre de transports estivaux à Oléron. La mention « *Les campings et hôtels oléronais s'engagent pour l'environnement* » et le logo AOHPA apparaissent sur le dépliant.

3.5. L'hébergement touristique est valorisé sur le site Internet de l'Office de tourisme de l'île d'Oléron et du bassin de Marennes avec un module tournant sur sa page d'accueil consacré à la navette et mentionnant les partenaires.

3.6. La brochure annuelle de l'Office de tourisme de l'île d'Oléron et du bassin de Marennes comporte une publicité consacrée à la navette avec mention des hébergements partenaires sur les parcours. Cette mention n'apparaît cependant pas si l'hébergeur n'est pas encore engagé dans le partenariat à la date de fin de réalisation de la brochure.

Art. 4 : Participation financière

La participation financière de l'hébergement touristique est constituée de deux parts :

- Une part fixe définie en fonction du nombre d'emplacements de la structure d'accueil :
 - 260 € net de TVA pour une structure de moins de 100 emplacements,
 - 415 € net de TVA pour une structure de 100 à 200 emplacements,
 - 570 € net de TVA pour une structure de 201 emplacements et plus.
- + Une part complémentaire également calculée en fonction du nombre d'emplacements de la structure d'accueil, à raison de 1,60 € net de TVA par emplacement.

Selon cette règle, le montant de la participation de l'hébergeur partenaire est fixé à 412,00 € net de TVA.

Art. 5 : Modulation du montant de la participation

En cas d'arrêt anticipé du service, la participation sera appelée au prorata temporis des jours effectifs de fonctionnement par rapport aux jours de fonctionnement programmés.

Art. 6 : Modalités de versement

Le recouvrement de la participation s'effectuera avec paiement auprès du Trésor Public en totalité avant le 15 juillet 2023.

Art. 7 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois à compter de sa signature.

Art. 8 : Date d'effet

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature en cohérence avec la préparation de l'opération.

Art. 9 : Litiges

Tout litige né de la présente exécution du contrat et qui n'aura pas trouvé d'accord amiable entre les parties relève du Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Saint-Pierre d'Oléron, en deux exemplaires, le

Monsieur Michel Parent

Président de la Communauté de communes
de l'île d'Oléron

Hébergement touristique
Aire de campings cars de Le Château d'Oléron



Convention Navette estivale été 2023

Entre

La Communauté de Communes de l'île d'Oléron
59 route des allées
CS 70085
17310 Saint-Pierre d'Oléron

Représentée par son Président, Monsieur Michel PARENT

Et

L'hébergement touristique : Les Remparts
Comprenant le nombre d'emplacements suivant : 176
Nombre d'étoiles : 2
Site Internet : www.camping-les-remparts-oleron.fr
Mail : contact@camping-les-remparts-oleron.fr
Tél : 05.46.47.61.93
Adresse : Boulevard Philippe Daste -
Code postal : 17480
Commune : LE CHÂTEAU D'OLÉRON

Représenté par :

Adresse de facturation (si différente de l'adresse ci-dessus) :

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La navette estivale est un service de transport organisé par la Communauté de Communes de l'île d'Oléron.

Le service 2023 consiste en cinq parcours.

- Le Château d'Oléron <> Chéray par Boyardville
- Le Château d'Oléron <> Chéray par La Cotinière
- La Cotinière <> Boyardville par Saint-Pierre centre
- Chéray <> Phare de Chassiron
- Le Château d'Oléron <> Saint-Trojan-les-Bains

Les correspondances entre les parcours sont assurées à Chéray, La Cotinière, Boyardville, Dolus et Le Château d'Oléron.

Sur ces parcours, la navette dessert des plages, sites touristiques, villes et villages :

- Le Château d'Oléron centre : Porte d'Ors.
- Route des Huîtres.
- Dolus d'Oléron centre : rue des Anciens combattants, aire de camping-cars, centre aquatique Iléo (3 arrêts).
- Les Allards.
- Boyardville : embarcadère du parking du chenal, la plage, (2 arrêts).
- Fort-Royer (2 arrêts).
- Sauzelle.
- Saint-Pierre d'Oléron : marché et gare routière (2 arrêts).
- Maisonneuve.
- Matha.
- La Cotinière : le port, pharmacie (2 arrêts).
- Chéray.
- Vert-Bois.
- Le Grand-Village-Plage centre : mairie et Port des salines (2 arrêts).
- Saint-Trojan-les-Bains centre : port, marché (2 arrêts).
- Passe du Treuil.
- La plage de La Rémigeasse.
- La plage de la Perroche.
- Les Sables Vignier : plage des Bonnes.
- Domino : boulangerie, marché (2 arrêts).
- Plage de Chaucre.
- Village de Chaucre.
- Plage des Seulières.
- Plage des Huttes.
- Phare de Chassiron.
- Saint-Denis d'Oléron : parking Fel et le port (2 arrêts).
- La Brée-les-Bains centre : office de tourisme.
- Plage de Foulerot.
- Port du Douhet.
- Plage de Plaisance.
- La Jousselinière.
- Saint-Georges d'Oléron centre.

Les parcours et les arrêts sont ici communiqués sous couvert de faisabilité technique. Ils peuvent faire en ce sens l'objet de modifications avant la date de début du service, sans que ces modifications ne remettent en cause le nombre de parcours ni la desserte des arrêts partenaires.

En effet, pour se rendre aux points de destinations, la navette s'arrête devant chaque partenaire, où est implanté un panneau d'arrêt avec les horaires de passages. Sur demande écrite de l'hébergeur partenaire avant le 31 mai 2023, les horaires peuvent ne pas être affichés sur le panneau d'arrêt.

Le service fonctionne 7 jours sur 7 du 10 juillet au 27 août 2023.

La fréquence est de 14 passages par jour à chaque point d'arrêt (7 allers et 7 retours).

Le service est gratuit et ouvert à tous les usagers.

Le service est assuré par des véhicules de type autocar. Par leur décoration et leur taille, ces véhicules se démarquent des cars fonctionnant à l'année. Sur les parcours à plus forte fréquentation, un car de plus grande capacité peut être mis en place. En outre, des véhicules de renfort sont disponibles en cas de besoin.

Art. 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le rôle de l'hébergement touristique, les prestations spécifiques dont il bénéficie et le montant de sa participation financière à l'opération.

Art. 2 : Rôle de l'hébergement touristique

2.1. L'hébergement touristique s'engage à relayer auprès de sa clientèle les actions de communication et d'information sur le service.

2.2. L'hébergement touristique informe le transporteur des événements pouvant affecter la qualité du service.

2.3. L'hébergement touristique facilite l'évaluation de l'opération par le transporteur.

Art. 3 : Prestations spécifiques pour l'hébergement touristique

3.1. L'hébergement touristique bénéficie d'un arrêt au plus près de l'entrée de son hébergement, en tenant compte de l'espace de stationnement disponible, de son accessibilité et de la possibilité de déposer et de ramasser sécurisés des usagers.

3.2. La Communauté de communes fournit à l'hébergement touristique les affiches et dépliants présentant le service.

3.3. Les véhicules de service valorisent le partenariat des hébergeurs avec la mention « *Les campings et hôtels oléronais s'engagent pour l'environnement* » et le logo AOHPA.

3.4. L'hébergement touristique est désigné dans le dépliant global présentant l'offre de transports estivaux à Oléron. La mention « *Les campings et hôtels oléronais s'engagent pour l'environnement* » et le logo AOHPA apparaissent sur le dépliant.

3.5. L'hébergement touristique est valorisé sur le site Internet de l'Office de tourisme de l'île d'Oléron et du bassin de Marennes avec un module tournant sur sa page d'accueil consacré à la navette et mentionnant les partenaires.

3.6. La brochure annuelle de l'Office de tourisme de l'île d'Oléron et du bassin de Marennes comporte une publicité consacrée à la navette avec mention des hébergements partenaires sur les parcours. Cette mention n'apparaît cependant pas si l'hébergeur n'est pas encore engagé dans le partenariat à la date de fin de réalisation de la brochure.

Art. 4 : Participation financière

La participation financière de l'hébergement touristique est constituée de deux parts :

- Une part fixe définie en fonction du nombre d'emplacements de la structure d'accueil :
 - 260 € net de TVA pour une structure de moins de 100 emplacements,
 - 415 € net de TVA pour une structure de 100 à 200 emplacements,
 - 570 € net de TVA pour une structure de 201 emplacements et plus.
- + Une part complémentaire également calculée en fonction du nombre d'emplacements de la structure d'accueil, à raison de 1,60 € net de TVA par emplacement.

Selon cette règle, le montant de la participation de l'hébergeur partenaire est fixé à 696,60 € net de TVA.

Art. 5 : Modulation du montant de la participation

En cas d'arrêt anticipé du service, la participation sera appelée au prorata temporis des jours effectifs de fonctionnement par rapport aux jours de fonctionnement programmés.

Art. 6 : Modalités de versement

Le recouvrement de la participation s'effectuera avec paiement auprès du Trésor Public en totalité avant le 15 juillet 2023.

Art. 7 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois à compter de sa signature.

Art. 8 : Date d'effet

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature en cohérence avec la préparation de l'opération.

Art. 9 : Litiges

Tout litige né de la présente exécution du contrat et qui n'aura pas trouvé d'accord amiable entre les parties relève du Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Saint-Pierre d'Oléron, en deux exemplaires, le

Monsieur Michel Parent

Président de la Communauté de communes
de l'île d'Oléron

Hébergement touristique
Les Remparts





**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Archives départementales

Archives communales
et intercommunales

Affaire suivie par : Pierre Triomphe
tél : 06 44 12 35 42

pierre.triomphe@charente-maritime.fr

N/Réf. : 22-*0057*

La Directrice des Archives
départementales

à

Monsieur Michel PARENT

Maire
4 boulevard Victor Hugo
BP49
17480 LE CHÂTEAU-D'OLERON

La Rochelle, le 31 MARS 2022

Objet : conseil scientifique du 9 mars 2022

PJ : Compte-rendu de visite

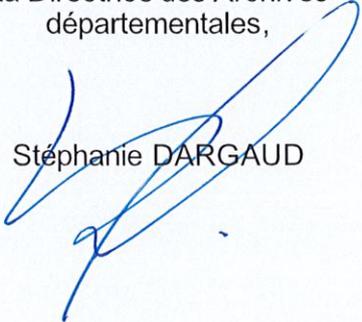
Le 9 mars 2022, j'ai réalisé une visite de conseil scientifique dans votre commune, ainsi qu'une visite des locaux, en compagnie de Pierre Triomphe, chargé des archives communales,

Vous en trouverez le compte-rendu détaillé en annexe.

Je vous remercie de l'accueil de vos services et je vous rappelle que les Archives départementales demeurent à votre disposition pour vous apporter aide et conseil scientifiques si nécessaire.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Archives
départementales,

Stéphanie DARGAUD





Archives communales
et intercommunales

Affaire suivie par : Pierre Triomphe
tél : 06 44 12 35 42

pierre.triomphe@charente-maritime.fr

N/Réf. : 22-0057

CONSEIL SCIENTIFIQUE

A LA COMMUNE DU CHÂTEAU D'OLERON

Le 9 mars 2022

I) Conditions de conservation

A – Locaux d'archivage

Les locaux d'archives doivent être adaptés à la conservation définitive. Cela suppose une protection contre les risques (incendie, inondation) et les intrusions (vols, dégradations). Les conditions à l'intérieur du magasin doivent être optimisées afin d'éviter la dégradation des documents ou les risques sanitaires (infestation, moisissures). Les sources lumineuses doivent être limitées. Le climat (température, humidité) doit être contrôlé pour éviter les risques sanitaires. Le même motif exige un nettoyage et un dépoussiérage régulier des locaux.

Voir : Note Direction des Archives de France DITN/RES/2004/005 relative aux documents normatifs en matière de conception, de construction et d'aménagement des bâtiments d'archives

Instruction DAF/DITN/RES/2009/014 sur le manuel : « Climat des magasins d'archives : objectifs, moyens, méthodes ».

La commune dispose de trois espaces dédiés à l'archivage, sans compter les bureaux et couloirs partiellement dévolus à cette fonction. Le climat y est globalement sain, mais la sécurité des documents n'y est pas optimale : pièce facilement accessible sans alarme intrusion, absence de détecteur d'incendie, espace très poussiéreux d'où des risques d'infestation de moisissures. Le principal magasin se trouve sous les toits. La pièce dédoublée accueille au total plus de 400 ml. L'étanchéité de la couverture serait à vérifier (légères taches visibles d'humidité au plafond). Un deuxième local, fermant à clé, contenant à ce jour environ 30 ml d'archives, se situe au premier étage. Ses rayonnages pourraient être réaménagés et il offrirait une bonne solution pour la conservation des documents sensibles (Etat Civil, dossiers agents, etc.). Ces deux espaces sont à l'heure actuelle équipés de rayonnages en métal dont les tablettes sont en bois contreplaqué le plus souvent. Leur saturation actuelle se traduit par le dépôt à même le sol de différentes boîtes d'archives, ce qui pose des problèmes sanitaires. Le retrait des objets divers déposés dans ces pièces (ordinateurs usagés, décoration de Noël, petits mobiliers divers, etc.) contribuerait à libérer de la place. Un troisième espace consiste en un renforcement au RDC, il contient des registres d'état-civil et des matrices cadastrales, disposés dans des armoires en bois. Plus d'une centaine de mètres linéaires sont conservés dans différents bureaux ou dans les couloirs, y compris le cadastre napoléonien, posé le long d'un mur dans un couloir de circulation.

B – Gestion des espaces de conservation

L'organisation des espaces de stockage doit correspondre au cycle de vie des documents et au fonctionnement quotidien du secrétariat de la mairie. Les archives pouvant faire l'objet d'une élimination à la fin de leur durée d'utilité administrative devront être rangées dans des étagères dédiées et identifiées tandis que les archives historiques définitives bénéficieront d'un rangement séparé adéquat. Les matériels et objets divers devront trouver leur place ailleurs.

La gestion des espaces de conservation laisse actuellement à désirer et nécessite une vigilance particulière. Depuis la dernière mission d'archivage qui a eu lieu en 2009, il n'y a plus de regroupement thématique des documents, et les éliminations planifiées à l'époque n'ont pas été réalisées.

C – Conditionnement des documents

Afin d'éviter la dispersion des dossiers et la protection contre la lumière et la poussière, les archives doivent être conditionnées dans des sous-chemises regroupées dans des chemises, elles-mêmes conservées dans des boîtes d'archives. Le conditionnement des archives définitives répond à des normes plus strictes que celles dont le sort final est l'élimination.

Les supports matériels visant à conserver des archives sous forme électronique (clés USB, disques durs externes, supports optiques etc.) sont soumis aux mêmes contraintes et doivent également être conservés dans des boîtes identifiées, être étiquetés et se trouver à l'abri de la lumière et de la poussière.

Voir : Note d'information DGP/SIAF/2011/022 du 1^{er} décembre 2011 concernant la publication de trois normes sur les boîtes et chemises de conditionnement.

Si la plupart des documents sont conditionnés, des vrac de dossiers existent à différents endroits, représentant au total au moins 40 ml. Par ailleurs, l'identification des boîtes d'archives est variable.

D – Restauration de documents

Les registres de l'état civil, les registres de délibérations du conseil municipal et les plans du cadastre dit napoléonien peuvent faire l'objet d'une restauration par des professionnels lorsqu'ils sont en très mauvais état, par usure ou sinistre (dégât des eaux par exemple). Ces travaux peuvent être subventionnés par le Conseil départemental, sous réserve que les critères d'éligibilité soient remplis.

Voir : « Restauration des documents papiers et parchemins », <https://francearchives.fr/fr/article/26287591>.

Le Château d'Oléron dispose d'un patrimoine archivistique précieux. Nombre de ces documents nécessitent cependant d'être restaurés, à commencer par le cadastre napoléonien et de nombreuses matrices, ainsi que les registres de délibération depuis 1808 et de nombreux registres d'état-civil. Enfin, un document d'origine privée, à l'heure actuelle en possession de la commune pourrait également être restaurés, après vérification des conditions d'entrée au sein des collections communales. L'ensemble de ces travaux est éligible à des subventions du Conseil départemental, à hauteur de 50% des frais de restauration. L'élaboration d'un plan pluriannuel permettrait à la commune de répartir ces coûts dans le temps.

II) Pratiques d'archivage

Les archives d'une collectivité se composent de l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale relevant de la collectivité dans le cadre de son activité. A l'issue de leur période d'utilisation courante, elles doivent faire l'objet d'une sélection, afin de ne conserver que les documents à intérêt historique ou scientifique.

Voir : Code du patrimoine de 2004, notamment articles L 211-1, L 211-4, L 212-2, L 212-6 et L 212-10.

A – Classement des documents

Il facilite la réalisation des recherches qui incomberont ultérieurement au personnel, dans le cadre de la gestion courante des services, et pour la justification des droits et obligations de la collectivité. Le cadre de classement des Archives communales déposées est défini par un texte de 1926. Il prévoit un regroupement thématique des documents.

Voir : Arrêté du 31 décembre 1926 portant règlement des archives communales et les instructions annexées.

Il n'y a à l'heure actuelle ni instrument de recherche disponible, ni cotation des documents. Les regroupements thématiques sont partiels, sauf pour l'état-civil et l'urbanisme.

B- Éliminations réglementaires

L'élimination périodique des documents à l'issue de leur période d'utilité administrative est une obligation légale, et par ailleurs permet à la commune de libérer de nombreux espaces. Toute élimination de documents papiers ou de données numériques est soumise au visa des Archives départementales par le biais d'un bordereau d'élimination précisant les types de documents concernés, leurs dates et leur volume.

Voir : instruction DAF/2009/018 du 28 août 2009 ; préconisations DGP/SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014.

Les dernières éliminations réglementaires datent de 2011. La commune conserve donc de nombreux documents éliminables, y compris de nombreuses boîtes d'archives identifiées comme telles. Après remplissage des bordereaux d'élimination et validation par les Archives départementales, un gain de place conséquent est à prévoir, représentant nettement plus d'un quart du volume actuellement conservé.

III) Prestation d'archivage

La mairie peut recourir à une prestation d'archivage payante. Elle peut être proposée par une société spécialisée ou par des contractuels qualifiés, les archivistes itinérants, qui peuvent être employés directement par la mairie ou en passant par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale. En cas de recours à ces contractuels ou à une prestation, les Archives départementales assurent à vos côtés la préparation (relecture du CCTP ou fiche de poste) le suivi et le contrôle du travail effectué.

Dans votre cas, les prestations minimales d'archivage seraient les suivantes :

- recenser l'ensemble des documents en les identifiant et en les datant,*
- établir la liste des documents à éliminer,*
- trier les documents à conserver et les classer,*
- rédiger l'instrument de recherche ou l'inventaire des archives : document papier ou informatique décrivant les dossiers par thème et par ordre chronologique, indispensable à la gestion des archives,*

- effectuer l'initiation du personnel aux techniques de l'archivage
- procéder à la destruction matérielle des documents

Au vu du volume des archives à classer, quelque 500 ml, et des travaux de (re)conditionnement à prévoir, une mission d'archivage correspondant à au moins quatre mois de travail d'un agent, archiviste, est préconisée. Elle permettra de préparer et faire procéder aux éliminations réglementaires, classer les documents à conserver, rédiger un instrument de recherche facilitant leur consultation tant par les services municipaux que par les citoyens mais aussi une maîtrise, renforçant la traçabilité des archives de la commune. Elle pourra aussi comprendre une sensibilisation du personnel aux bonnes pratiques archivistiques et ainsi préparer les éliminations futures.

L'aménagement d'un local, avec un accès sécurisé et une détection incendie, au 1er étage de la mairie serait indispensable pour la préservation et la sécurité des certains fonds (registres d'Etat civil, délibérations du conseil municipal, dossiers des agents, matrices cadastrales, etc.). L'équipement de ce local doit prévoir des rayonnages entièrement en métal avec un revêtement epoxy anti-corrosion (tablettes + montants + renfort de stabilisation horizontaux) afin de contribuer à une bonne préservation des documents ainsi qu'à une meilleure répartition des charges au sol (sécurité des lieux et des agents). Enfin, une action rapide de désencombrement des locaux actuels d'archives par l'enlèvement du matériel usagé dans ces espaces permettrait de libérer de l'espace pour un meilleur déroulement de la mission d'archivage. Une première action de dépoussiérage des sols dans les deux pièces à l'étage est à engager.

La Directrice des Archives
départementales,



Stéphanie DARGAUD

Proposition de fiche de poste/Loeticia Coudert

Sous la responsabilité du DGS, encadrement fonctionnel DGA + responsables CTM

Bureau en mairie avec matériel informatique, véhicule de service partagé

MISSIONS :

1. Audit bâtementaire

- Diagnostic du patrimoine mairie
- Priorisation des chantiers
- Proposition de mode d'intervention régie/recours à un tiers et estimation du coût des travaux
- Contact avec les entreprises

2. Missions ponctuelles

- Etude de structure en vue de la pose de panneaux solaires
- Fissure des écoles
- Toiture de la mairie
- Huisseries mairie/école
- Déménagement de la crèche et conversion en bureaux des locaux mairie
- Réhabilitation d'un bâtiment en maison de village (Gibou)
- Isolation du plafond du self
- Suivi du chantier de la galerie des minéraux
- Travaux relatifs aux économies d'énergie en l'absence du CEP
- Validation des informations mairie à déposer sur le portail OPERAT
- Déclaration des réseaux sur le portail opérateur

3. Participation à la mise en place d'un magasin au CTM

- Chiffrage des matériaux nécessaires aux chantiers programmés
- Lien avec les agents des ST pour connaître leurs besoins à l'année
- Soutien à la responsable administrative pour la passation des marchés
- Proposition d'un système d'inventaire

LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

La médiation est un **processus de résolution amiable des différends**, via l'intervention d'une personne extérieure, neutre et impartiale : le médiateur. Celui-ci écoute chaque partie et confronte leurs points de vue pour permettre de trouver une solution au litige qui les oppose.

Depuis la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021, certaines décisions administratives individuelles doivent faire l'objet d'une **médiation préalable obligatoire** avant saisine du tribunal administratif.

LES INTERETS DE LA MEDIATION

La médiation permet de prévenir et résoudre les différends de manière **rapide** et à un **coût modéré**, tout en maintenant des garanties de **confidentialité** et d'**impartialité**. Ses atouts sont multiples :

- Porter un regard différent sur le conflit
- Lever les blocages
- Favoriser la prise de recul vis-à-vis de la situation
- Rétablir le dialogue et la capacité à travailler ensemble
- Renforcer la confiance
- Trouver une solution gagnant-gagnant

La médiation préalable obligatoire est gratuite pour l'agent.

Le médiateur

- C'est un agent du Centre de Gestion qui a suivi une formation spécifique.
- Il est le garant du déroulement apaisé du processus de médiation.
- Il est un facilitateur et fait émerger une solution apportée par les parties.
- Une charte de déontologie encadre son intervention.
- Le médiateur est impartial, indépendant et neutre. Il ne reçoit aucune directive dans le cadre de sa mission.
- Il s'engage à refuser, suspendre ou interrompre la médiation, si les conditions de son indépendance ne lui paraissent pas ou plus réunies.
- Le médiateur est tenu au secret et à la discrétion professionnels.
- Il est également soumis au principe de confidentialité.

Centre de Gestion de la FPT
de la Charente-Maritime
Service médiation
85 Boulevard de la République
CS 50002
17076 LA ROCHELLE CEDEX 9



05.46.27.47.00

mediation@cdg17.fr



Centre de gestion de la fonction publique
territoriale de la Charente-Maritime



Médiation Préalable Obligatoire

CAS DE SAISINE

Il s'agit de décisions administratives individuelles défavorables, en matière de :



Rémunération



Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congé sans traitement



Réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou d'un congé sans traitement



Classement d'un agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne



Formation professionnelle tout au long de la vie

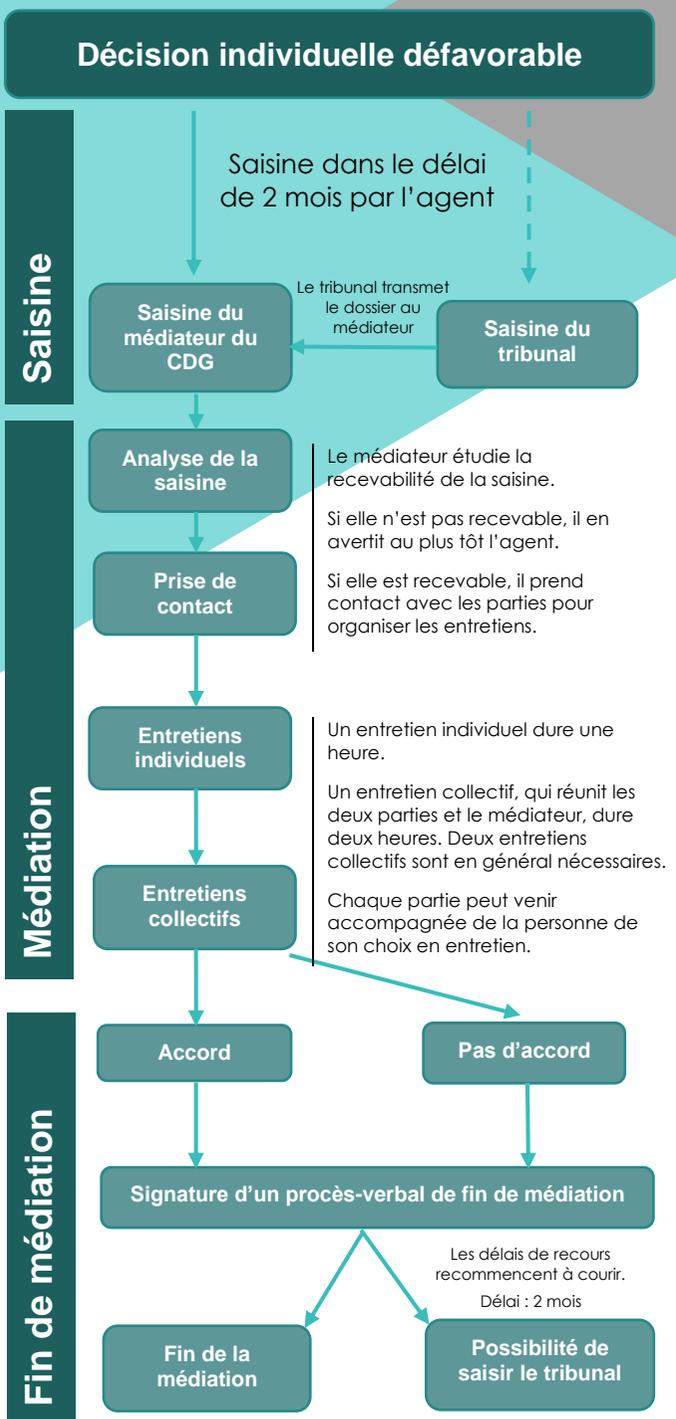


Mesures prises à l'égard des travailleurs en situation de handicap



Aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

Un formulaire de saisine est disponible sur le site du Centre de Gestion 17.



☞ **Faut-il obligatoirement avoir conventionné avec le CDG pour avoir recours à la médiation préalable obligatoire ?**

Oui, la collectivité doit avoir conventionné avec le CDG17.

☞ **Qui saisit le médiateur ?**

C'est l'agent. Il saisit le médiateur par courrier ou mail, accompagné de la décision contestée.

☞ **Que se passe-t-il si l'agent saisit directement le juge ?**

Le juge rejettera la demande par ordonnance et la transmettra au médiateur après avoir vérifié que la collectivité ait bien conventionné avec le CDG17.

☞ **Quelle est l'incidence de la saisine du médiateur sur les délais de recours ?**

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription.

Les délais recommencent à courir dès lors que le médiateur, l'une des parties ou les deux, déclarent de façon non équivoque et par tout moyen que la médiation est terminée.

LA DUREE DE LA MISSION DE MEDIATION EST DE TROIS MOIS, MAIS PEUT ETRE PROLONGEE UNE FOIS.

Convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire

Préambule

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire, expérimenté depuis 2018 par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime en application de l'article 5, IV, de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 fixe le cadre réglementaire de la médiation préalable obligatoire pour certains litiges de la fonction publique.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime, à la demande des collectivités et de leurs établissements publics du département de la Charente-Maritime, sous réserve de la conclusion d'une convention.

La présente convention précise le cadre d'intervention de cette mission.

Entre,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime, représenté par son Président, Monsieur Alexandre GRENOT, dûment habilité par délibération en date du 2 juin 2022, ci-après dénommé le « CDG17 »,

d'une part,

et,

La commune de ... (ou établissement) représenté(e) par son Maire/Président, M., dûment habilité par délibération en date du....., ci après dénommé la « collectivité »,

d'autre part.

Vu le code de justice administrative,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération n°2022-06-06 en date du 05/06/2022 instituant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et autorisant le Président du Centre de Gestion de la Charente-Maritime à signer la présente convention,

Vu la délibération en date du..... autorisant le Maire ou le Président de à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 5 de la présente convention tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion de la Charente-Maritime désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Article 2 : Désignation du médiateur

Il appartient au représentant légal du Centre de Gestion de désigner la ou les personnes physiques qui assureront, en son sein et en son nom, l'exécution de la mission de médiation préalable obligatoire (article 4 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022).

La ou les personnes physiques désignées par le CDG17 pour assurer la mission de médiation doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elles doivent en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 4 : Rôle et compétences du médiateur

Le médiateur organise la médiation dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord.

Il informe les parties sur les modalités organisationnelles retenues par ses soins, notamment le lieu, la date et les horaires de la médiation, et accompagne à leur demande les parties dans la rédaction d'un accord.

Le médiateur adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion **annexée** à la présente convention.

Il est notamment tenu au secret et la discrétion professionnels.

En cas d'impossibilité pour le CDG17 de désigner en son sein un médiateur, ou lorsque cette personne pourrait ne pas être suffisamment indépendante ou impartiale à l'égard de la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, un autre Centre de Gestion de la région Nouvelle-Aquitaine sera saisi, afin d'assurer la médiation.

La collectivité signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité est calculé en fonction des tarifs prévus à l'article 8 de la présente convention.

Article 5 : Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnés par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

Pour information, la liste des décisions mentionnées dans l'article 2 de ce décret, à la date de signature de la présente convention, est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

La collectivité signataire s'engage à soumettre à la médiation l'ensemble des litiges relatifs aux décisions ci-dessus énoncées.

Les coordonnées des médiateurs seront communiquées au Tribunal administratif de Poitiers.

Article 6 : Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La collectivité signataire s'engage à apposer la mention suivante sur toutes les décisions administratives litigieuses concernées par la médiation préalable obligatoire :

« En cas de contestation de la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et avant de recourir au Tribunal administratif, vous

devez obligatoirement, saisir le CDG17, afin qu'il engage une médiation. Ses coordonnées sont les suivantes :

SERVICE MEDIATION
Centre de Gestion de la Charente-Maritime
85 boulevard de la République – CS 50002
17076 LA ROCHELLE CEDEX 9

Ou adresse mail de saisine : mediation@cdg17.fr

*Vous devez joindre une copie de la décision contestée, à votre demande.
Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Vous devrez joindre à votre recours une copie de cette décision, ainsi qu'un document attestation de la fin de la médiation »*

A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 5 de la présente convention, il peut, tout d'abord, saisir l'autorité qui a pris cette décision, afin de lui demander de la retirer ou de la réformer. En cas de nouveau rejet explicite ou implicite de cette demande, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le CDG17 (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article 7 : Durée et fin du processus de médiation

Sauf circonstances exceptionnelles, la durée de la médiation est de trois mois maximum, et peut être prolongée une fois.

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413-1 et suivants du code de justice administrative).

Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation et à lui donner force exécutoire (article L. 213-4 du code de justice administrative). Son instruction s'effectuera dans les conditions de droit commun.

Article 8 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Si le processus de médiation préalable obligatoire présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans le cadre du code général de la fonction publique, et de l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. L'engagement de la collectivité signataire d'y recourir comporte une participation financière.

L'intervention du CDG17 fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité selon les modalités financières définies par son Conseil d'administration pour l'année au titre de laquelle la saisine du médiateur a été enregistrée.

Ainsi, à la date de signature de la présente convention, la participation financière de la collectivité est fixée à 70 euros par heure d'intervention du CDG17 entendue comme le temps de présence passé par le médiateur désigné, auprès de l'une, de l'autre ou des parties, ainsi que le temps de préparation de la médiation (y compris les éventuels temps de trajet).

Le cas échéant, des déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du CDG17 feront l'objet d'une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des déplacements de la fonction publique.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception de la facture établie par le CDG17, après réalisation de la mission de médiation préalable obligatoire.

Toute modification des conditions financières décidée par le Conseil d'administration du CDG17 fera l'objet d'une information à la collectivité.

Article 9 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La collectivité adhère à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG17 à compter de la signature de la présente convention.

La procédure de médiation préalable obligatoire s'appliquera alors aux décisions prises par la collectivité, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention.

La présente convention prendra fin le 31 décembre 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout événement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG17 pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par la collectivité signataire en respectant un préavis de trois mois (c'est-à-dire au plus tard le 30 septembre), avant chaque échéance annuelle.

Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante.

La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai de préavis de trois mois précité court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité signataire.

Article 11 : Information des juridictions administratives

Le CDG17 informe le Tribunal Administratif de Poitiers et la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, territorialement compétents, de la signature de la présente convention par la collectivité.

Article 12 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires originaux,

<p>Fait à La Rochelle, le.....</p> <p>Pour le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime,</p> <p>Le Président</p> <p>Alexandre GRENOT</p>	<p>Fait à....., le.....</p> <p>Pour (nom collectivité/établissement)</p> <p>Le/La(fonction)</p> <p>Prénom, NOM <i>(Cachet et signature)</i></p>
---	---

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux

NOR : JUSC2138688D

Publics concernés : Pôle emploi et demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi ; établissements publics de coopération intercommunale ; collectivités territoriales ; agents de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale ; avocats ; administrations ; membres du Conseil d'Etat, magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, agents de greffe du Conseil d'Etat et des juridictions administratives.

Objet : mise en œuvre, sur l'ensemble du territoire, d'une procédure de médiation obligatoire préalable à la saisine du juge administratif dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication, sous réserve des dispositions de son article 6.

Notice : l'article 27 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise la procédure de médiation préalable obligatoire expérimentée en application de l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle. Il prévoit que les recours formés contre les décisions individuelles concernant la situation de personnes physiques dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat doivent être précédés d'une tentative de médiation.

Le décret a pour objet la mise en œuvre de cette procédure de médiation préalable obligatoire. Il fixe en particulier les modalités et délais d'engagement de la procédure de médiation préalable obligatoire. Il définit ensuite les catégories de décisions devant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, de même que, pour les litiges de la fonction publique, les services de l'Etat, les organismes, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux dans lesquels sont affectés les agents concernés. Il identifie enfin les instances et autorités chargées d'assurer ces missions de médiation préalable obligatoire.

Références : le décret est pris pour l'application des articles 27 et 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 23-10-1 et D. 222-37 à D. 222-42 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 112-3 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 96-1181 du 30 décembre 1996 de finances pour 1997, notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 modifié pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle du 7 décembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 13 janvier 2022 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel du 18 janvier 2022 ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique du 17 février 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de justice administrative (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1^o La section 1 « Dispositions générales » est complétée par un article R. 213-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 213-3-1.* – Les parties peuvent être assistées devant le médiateur par toute personne de leur choix. » ;

2^o Le chapitre est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« *Section 4*

« *Médiation préalable obligatoire*

« *Art. R. 213-10.* – La médiation préalable obligatoire est engagée auprès du médiateur compétent dans le délai de recours contentieux prévu à l'article R. 421-1, majoré, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article R. 421-7.

« La notification de la décision ou l'accusé de réception prévu à l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration mentionne cette obligation et indique les coordonnées du médiateur compétent. A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

« La lettre de saisine du médiateur est accompagnée de la décision contestée ou, lorsque celle-ci est implicite, d'une copie de la demande et de l'accusé de réception ayant fait naître cette décision.

« *Art. R. 213-11.* – La saisine du médiateur compétent interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription dans les conditions prévues à l'article L. 213-13.

« La réclamation auprès du Défenseur des droits, lorsqu'elle est faite dans les conditions prévues à l'article L. 213-14, produit les mêmes effets.

« *Art. R. 213-12.* – Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête n'ayant pas été précédée d'une médiation qui était obligatoire, son président ou le magistrat qu'il délègue rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

« Le médiateur est supposé avoir été saisi à la date d'enregistrement de la requête.

« *Art. R. 213-13.* – L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique après la médiation n'interrompt pas de nouveau le délai de recours. »

Art. 2. – La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1^o Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2^o Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3^o Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2^o du présent article ;

4^o Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5^o Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6^o Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7^o Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Art. 3. – Les agents publics concernés par la procédure de médiation préalable obligatoire sont :

1^o Les agents de la fonction publique de l'Etat affectés dans les services académiques et départementaux, les écoles maternelles et élémentaires et les établissements publics locaux d'enseignement du ressort de celles

des académies qui figurent sur une liste arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre chargé de l'éducation nationale ;

2° Les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant préalablement conclu, avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, une convention pour assurer la médiation prévue à l'article 2.

Les centres de gestion communiquent aux tribunaux administratifs concernés la liste des collectivités ayant conclu une convention.

Art. 4. – La médiation préalable obligatoire est assurée :

1° Pour les agents du ministère chargé de l'éducation nationale, par le médiateur académique territorialement compétent ;

2° Pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le centre de gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné la convention mentionnée au 2° de l'article 3. Le représentant légal du centre de gestion désigne la ou les personnes physiques qui assureront, au sein du centre de gestion et en son nom, l'exécution de la mission de médiation préalable obligatoire.

Art. 5. – La cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° A l'article R. 5312-5 les mots : « prévu à l'article L. 5423-24 » sont supprimés ;

2° Le chapitre II du titre 1^{er} du livre III est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Médiation préalable obligatoire

« Art. R. 5312-47. – La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours contentieux formés contre les décisions individuelles suivantes prises par Pôle emploi et relevant du champ de compétence du juge administratif :

« 1° Les décisions prises en application des délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi mentionnées au 2° de l'article R. 5312-6 ;

« 2° Les décisions relatives à la cessation d'inscription sur les liste des demandeurs d'emploi ou au changement de catégorie mentionnées à l'article R. 5411-18 ;

« 3° Les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi, prévues aux articles L. 5412-1 et L. 5412-2 ;

« 4° Les décisions de suppression du revenu de remplacement, prévues à l'article L. 5426-2 ;

« 5° Les décisions relatives à la pénalité administrative mentionnée à l'article L. 5426-5 ;

« 6° Les décisions relatives au remboursement des allocations, aides, ainsi que toute autre prestation indument versées mentionnées à l'article L. 5426-8-1 ;

« 7° Les décisions prises pour le compte de l'Etat relatives :

« a) Aux allocations destinées aux jeunes s'engageant dans un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie prévues aux articles L. 5131-5 et L. 5131-6 ;

« b) A l'allocation de solidarité spécifique prévue aux articles L. 5423-1 à L. 5423-3 ;

« c) Aux allocations de solidarité mentionnées à l'article L. 5424-21 servies aux intermittents du spectacle ;

« d) A l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise prévue au II de l'article 136 de la loi n° 96-1181 du 30 décembre 1996 de finances pour 1997.

« Art. R. 5312-48. – Le médiateur chargé de la médiation préalable obligatoire mentionnée à l'article R. 5312-47 est le médiateur régional de Pôle emploi territorialement compétent. » ;

3° Au second alinéa de l'article R. 5411-18, les mots : « forme un recours préalable dans les conditions prévues à l'article R. 5412-8 » sont remplacés par les mots : « engage une médiation auprès du médiateur régional de Pôle emploi dans les conditions prévues aux articles R. 213-10 à R. 213-13 du code de justice administrative » ;

4° L'article R. 5412-8 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « forme un recours préalable devant le directeur régional de Pôle emploi » sont remplacés par les mots : « engage une médiation auprès du médiateur régional de Pôle emploi dans les conditions prévues aux articles R. 213-10 à R. 213-13 du code de justice administrative » ;

b) Le second alinéa est supprimé.

5° La sous-section 1 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre IV est complétée par un paragraphe 3 ainsi rédigé :

« Paragraphe 3

« Contestations

« Art. R. 5423-14. – La personne qui entend contester une décision relative à l'attribution ou au renouvellement de l'allocation de solidarité spécifique engage une médiation auprès du médiateur régional de Pôle emploi dans les conditions prévues aux articles R. 213-10 à R. 213-13 du code de justice administrative. » ;

6° L'article R. 5426-11 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « forme, lorsqu'il entend contester la décision de suppression du revenu de remplacement, un recours préalable devant le directeur mentionné à l'article R. 5312-26 » sont remplacés par les mots : « engage, lorsqu'il entend contester la décision de suppression du revenu de remplacement, une médiation auprès du médiateur régional de Pôle emploi dans les conditions prévues aux articles R. 213-10 à R. 213-13 du code de justice administrative » ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

7° L'article R. 5426-17-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « forme, lorsqu'il entend contester la décision de pénalité administrative, un recours préalable devant le directeur mentionné à l'article R. 5312-26 » sont remplacés par les mots : « engage, lorsqu'il entend contester la décision de pénalité administrative, une médiation auprès du médiateur régional de Pôle emploi dans les conditions prévues aux articles R. 213-10 à R. 213-13 du code de justice administrative » ;

b) Le second alinéa est supprimé.

8° Au premier alinéa de l'article R. 5426-19, après les mots : « des prestations », sont insérés les mots : « mentionnées aux articles L. 5422-1 et L. 5424-25 ».

Art. 6. – Les dispositions des articles 2 à 4 sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions intervenues à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication du présent décret ou, lorsqu'il s'agit d'une décision prise par une collectivité territoriale ou un établissement public local, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention mentionnée au 2° de l'article 3.

Les dispositions de l'article 5 sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions intervenues à compter du 1^{er} juillet 2022.

Art. 7. – Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux est abrogé. Toutefois, les effets de ses dispositions continuent de s'appliquer aux médiations engagées sur son fondement.

Art. 8. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mars 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*
JEAN-MICHEL BLANQUER

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*
ELISABETH BORNE

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN



AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Balades en calèche à la Citadelle

Annexée à la délibération n°2023-2-11 du 15 mars 2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Le Château d'Oléron, représentée par son Maire Monsieur Michel PARENT, agissant conformément à la délibération n°2023-2-11 du 15 mars 2023 validant la mise à disposition temporaire, Ci-après « la Commune »

Et d'autre part,

Madame IDASZEK Charlotte représentante de l'autoentreprise « les ânes de la Citadelle », 17480 Le Château d'Oléron, Ci-après « l'occupant » ou « le preneur »

Objet :

La Commune Le Château d'Oléron permet à l'occupante de réaliser des balades en calèche au départ de la Citadelle selon le parcours défini ci-après.

Durée :

Cette convention est établie pour la saison 2023 qui s'étend des vacances de Pâques à celles de la Toussaint.

Participation :

L'occupation de cet espace est soumise à une redevance d'occupation annuelle fixée à 836,08 € pour la saison 2023. Cette participation fera l'objet d'un paiement à terme échu soit après les vacances de la Toussaint.

A laquelle s'ajoute une part variable correspondant à 1% du pourcentage sur le chiffre d'affaires de l'occupant.

L'occupant devra faire son affaire des charges courantes inhérentes à son activité notamment sa consommation d'eau et d'électricité éventuel. Il assurera la fourniture et l'entretien de son propre matériel. L'occupant devra fournir annuellement une attestation d'assurance couvrant tous les risques inhérents à son activité.



Obligations de l'occupant :

L'occupant s'engage à prendre soin des lieux mis à sa disposition par la commune. Celle-ci devra avertir la commune dans les plus brefs délais de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

En cas de dégâts constatés sur les biens ou le matériel mis à disposition la commune se réserve le droit d'exiger le remplacement ou la remise en état du matériel ou des biens mis à disposition.

L'occupant s'engage à ne pas emprunter le plan incliné pour accéder aux douves mais passera par la porte royale pour sortir les ânes ou les mules de leur pâture, l'occupant s'engage également à ne pas utiliser le sentier longeant le rempart derrière les 3 parkings.

L'occupant s'engage à mettre des sacs à crottins aux mules pendant les promenades.

Le preneur devra également se mettre en relation avec les autres utilisateurs du site afin de partager l'espace en cas d'interaction (petit train, club vélo,...).

L'occupant devra respecter les règles d'hygiène et de salubrité publique propres à son activité.

La présente convention ayant pour unique objet les balades en calèche aucune autre finalité commerciale ne pourra être tirée de cette occupation temporaire (vente de boissons, vente alimentaire,...). Toutefois l'occupant est autorisé à vendre les produits en lien avec son activité (peluches, vêtements siglés...).

Les ânes resteront sous la responsabilité et la surveillance de l'occupant à tout moment, qu'il s'agisse de temps dédié à la promenade ou au pâturage. L'occupant s'engage à ramener les ânes dans un enclos protégé chaque soir. Il sera tenu comme personnellement responsable de tous dégâts causés par la divagation de ces ânes.

L'occupant prendra à sa charge les éléments nécessaires à la réalisation de son activité ainsi que le bien être de ces animaux (abreuvoirs, longes...). Elle s'engage pour cela à détenir tous les certificats vétérinaires et normes d'hygiène propres à cette activité.

L'occupant devra être vigilant et ne pas dégrader le mobilier urbain pendant les moments de promenade et de pâturage, entre autres : luminaires installés au sol, panneaux d'information, sculptures. Et ne pas dégrader la pelouse.

La Commune propose un emplacement à l'occupant pour son attelage, cet emplacement n'est ni sécurisé ni couvert. La commune se dégage de toute responsabilité en cas de dégradation, vol, incendie, survenant à cet équipement. Le preneur est libre d'utiliser ou non cet emplacement à ses risques et périls.

Assurances :

L'occupant s'engage à contracter toutes polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment, à garantir la commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable à l'égard des personnes, des biens et du matériel mis à disposition. Il payera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La Commune décline toute responsabilité pour les dommages survenant à des tiers dans le cadre de la gestion et de l'exploitation de cette activité et plus globalement des dommages aux animaux ou du fait de la présence



des animaux sur site. La Commune ne garantit pas l'occupant et sa responsabilité ne pourra en aucun cas être recherchée dans les cas suivants :

- Vol, cambriolage ou tous autres cas délictueux et généralement tous troubles apportés par des tiers (à l'encontre du matériel ou des animaux)
- En cas d'interruption dans la fourniture des services de distribution d'eau, d'électricité ou autres, quel qu'en soit l'origine
- En cas d'accident pouvant survenir dans les lieux

L'occupant devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie, à la commune, par la production d'une attestation de l'assureur.

Résiliation :

La Commune pourra mettre fin à la présente convention, avant son terme, pour un motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis d'un (1) mois notifié à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception ou signifié par Huissier de justice. La résiliation pour motif d'intérêt général ne pourra donner lieu au versement d'aucune indemnité au bénéfice de l'occupant.

La Commune se réserve également la possibilité de résilier la présente convention immédiatement et de plein droit, sans versement d'aucune indemnité, en cas de force majeure ou de nécessités liées au maintien de l'ordre public.

Sous réserve du respect d'un préavis de deux (2) mois notifié à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, l'occupant a la faculté de mettre fin à la présente convention avant son terme.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, après mise en demeure restée sans effet passé un délai de huit jours à compter de sa notification, en cas d'inobservation de l'une ou de plusieurs clauses de la présente convention.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, immédiatement et sans indemnité, en cas de redressement comme de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'occupant ou de dissolution de l'entreprise.

Dans les hypothèses de résiliation de plein droit sus évoquées, l'occupant devra libérer les lieux à première sommation sans délai à la Commune

Litige :

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution comme des suites de la présente, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Poitiers), seule compétente en pareil cas.

Si une solution amiable n'est pas trouvée le litige se règlera devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

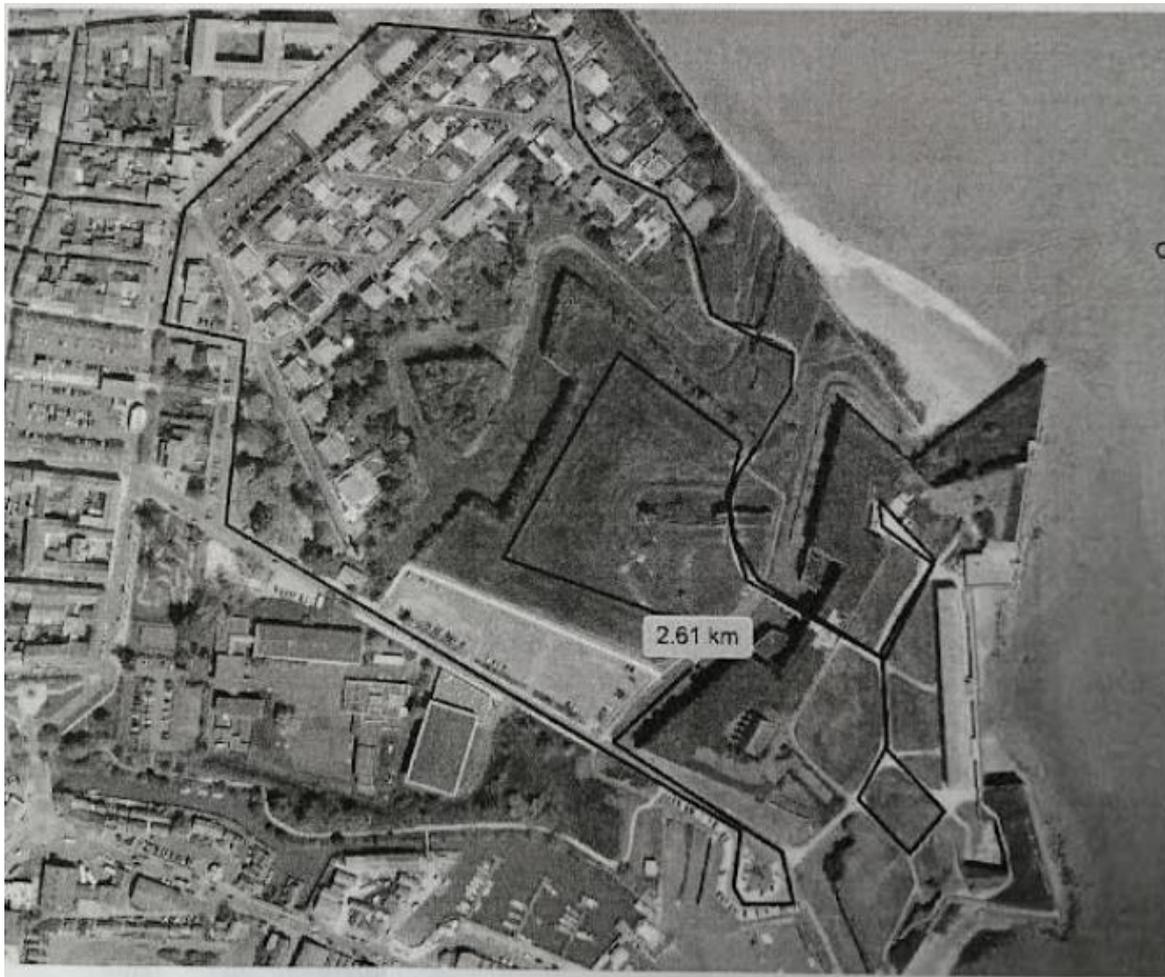
Fait à Le Château d'Oléron le 15 mars 20223

Le Maire,
Michel Parent

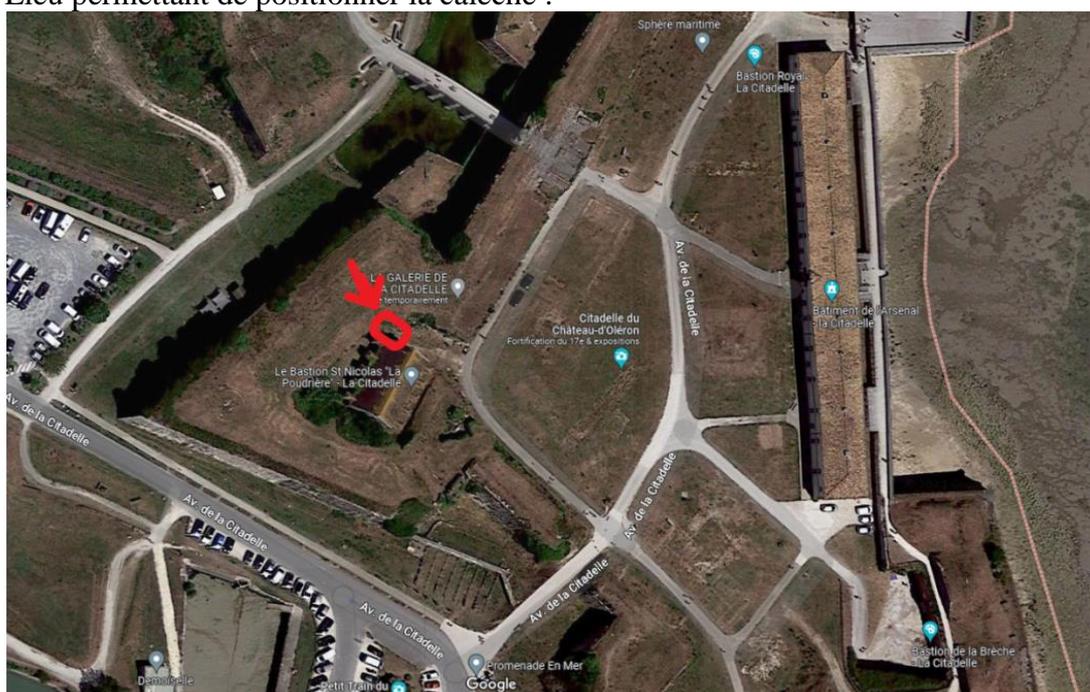
Pour l'occupant,
Madame IDASZEK Charlotte



Parcours de la calèche :



Lieu permettant de positionner la calèche :





AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

-

POSITIONNEMENT D'UNE CITERNE DE GAZ ENTERREE

Dans le square F. Mitterrand

Annexée à la délibération n°2023-2-11 du 15 mars 2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune du Château d'Oléron représentée par le Maire Michel PARENT, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil Municipal du 15 mars 2023.

Ci-après « la Commune »

Et la société ANTARGAZ ENERGIES, Représentée localement par Mme Gwendoline PRAT, 4 PLACE VICTOR HUGO, 92 400 COURBEVOIE

Ci-après « l'occupant » ou « le preneur »

Objet :

La Commune met à disposition de l'occupant un emplacement se trouvant sur la parcelle cadastrée AC 790 dénommé square François Mitterrand dont l'emprise exacte est matérialisée par le plan en annexe.

La mise à disposition est accordée en vue d'y enterrer une cuve de gaz de 500 kg permettant aux restaurateurs situés à proximité de s'y raccorder conformément aux prescriptions de la commission de sécurité.

Durée :

L'autorisation est établie pour 15 ans à compter du

La mise à disposition de cet emplacement public est révocable et précaire sans que le bénéficiaire soit en droit de demander une quelconque indemnité.

Participation :

En contrepartie de cette mise à disposition, l'occupant devra verser une redevance annuelle de 100€ (révisable annuellement à un taux de 2%). Le titre correspondant à cette redevance sera émis annuellement au mois de décembre.



Obligations de l'occupant :

L'occupant devra faire son affaire des charges courantes inhérentes à son activité : consommation d'eau, et d'électricité éventuel etc. L'occupant s'engage à réaliser tous les travaux d'installation mais également de raccordement des différents utilisateurs de cette cuve. L'occupant devra obtenir l'autorisation expresse et préalable de la commune pour tout raccordement, tranché, intervention dans ce secteur.

L'occupant assumera également tous les frais d'entretien liés à l'utilisation de cet espace dans le cadre de son activité.

L'occupant s'engage à ne pas clôturer autour de son espace mis à disposition. Il s'engage au contraire à créer une insertion paysagère harmonieuse visant à rendre la présence de cette cuve la moins impactante possible visuellement.

L'occupant s'engage à n'installer aucune infrastructure supplémentaire autre que la cuve enterrée dans l'espace mis à sa disposition.

L'occupant s'engage également à ne pas endommager le système racinaire des arbres situés à proximité. A contrario il ne pourra exiger aucune indemnité ni tenter aucune action contre la commune si ce système racinaire venait à endommager la cuve en cours d'exécution de la présente AOT.

L'occupant devra fournir toute la signalétique visant à matérialiser la présence de cette cuve et rappeler et afficher les consignes de sécurité liées à sa présence. L'obligation d'affichage réglementaire lui incombe.

Assurances :

L'occupant s'engage à contracter toutes polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité aussi bien civile que professionnelle et notamment, à garantir la commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable à l'égard des personnes, des biens et du matériel mis à disposition. L'occupant payera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La Commune décline toute responsabilité pour les dommages survenant à des tiers dans le cadre de la gestion et de l'exploitation de cette activité et plus globalement des dommages aux personnes et aux biens sur le site.

La Commune ne garantit pas l'occupant et sa responsabilité ne pourra en aucun cas être recherchée dans les cas suivants :

- Vol, cambriolage ou tous autres cas délictueux et généralement tous troubles apportés par des tiers
- En cas d'interruption dans la fourniture des services de distribution d'eau, d'électricité ou autres, quel qu'en soit l'origine
- En cas d'accident pouvant survenir dans les lieux

L'occupant devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés.



La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie, à la commune, par la production d'une attestation de l'assureur chaque année.

Résiliation :

La Commune pourra mettre fin à la présente convention, avant son terme, pour un motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis d'un (1) mois notifié à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception ou signifié par Huissier de justice. La résiliation pour motif d'intérêt général ne pourra donner lieu au versement d'aucune indemnité au bénéfice de l'occupant.

La Commune se réserve également la possibilité de résilier la présente convention immédiatement et de plein droit, sans versement d'aucune indemnité, en cas de force majeure ou de nécessités liées au maintien de l'ordre public.

Sous réserve du respect d'un préavis de deux (2) mois notifié à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, l'occupant a la faculté de mettre fin à la présente convention avant son terme.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, après mise en demeure restée sans effet passé un délai de huit jours à compter de sa notification, en cas d'inobservation de l'une ou de plusieurs clauses de la présente convention.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, immédiatement et sans indemnité, en cas de redressement comme de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'occupant ou de dissolution de l'entreprise.

Dans les hypothèses de résiliation de plein droit sus évoquées, l'occupant devra libérer les lieux à première sommation sans délai à la Commune.

Litige :

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution comme des suites de la présente, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative, seule compétente en pareil cas.

Si une solution amiable n'est pas trouvée le litige se règlera devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Le Château d'Oléron le

Pour La Commune, Le Maire,
Michel Parent

Pour l'occupant,
La société ANTARGAZ ENERGIES



Annexe





Service risques, sécurité et littoral

Affaire suivie par : S&bastien Charton

tél : 05 16 49 61 82

sebastien.charton@charente-maritime.gouv.fr

La Rochelle, le **16 DEC. 2021**

Objet : Élaboration du décret fixant la liste des communes concernées par le recul du trait de côte – consultation départementale des communes

PJ :

- Fiche de synthèse des dispositions sur l'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte contenues dans la loi climat et résilience du 22 août 2021
- Liste des communes identifiées par le projet de décret

Monsieur le Maire,

Le département de Charente-Maritime est particulièrement sensible au phénomène d'évolution du trait de côte. Les tempêtes mettent régulièrement en lumière des phénomènes d'érosion littorale comme ce fut le cas lors des tempêtes de Martin de décembre 1999, Xynthia de février 2010, mais également au cours de l'hiver 2013-2014, durant lequel de forts reculs ponctuels de plusieurs dizaines de mètres ont pu être observés.

Dans ce contexte, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, apporte de nouvelles dispositions permettant aux collectivités, le cas échéant, de mener une gestion intégrée de ce risque au regard de leur politique d'urbanisme. De plus amples informations à ce sujet figurent dans la fiche de synthèse jointe en annexe intitulée « La loi climat et résilience et l'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte ».

Afin de pouvoir bénéficier de ces nouveaux dispositifs réglementaires, les communes devront au préalable être identifiées sur une liste fixée par décret et réaliser des cartographies de l'évolution du trait de côte à échéance 30 et 100 ans. Révisée au moins tous les neuf ans, cette liste pourra à tout moment être complétée à la demande d'une commune volontaire qui n'aurait pas été identifiée initialement.

Monsieur PARENT Michel
Maire de Le Château d'Oléron
4 boulevard Victor Hugo
17480 LE CHATEAU D'OLÉRON

Compte-tenu des démarches déjà engagées en matière d'érosion côtière sur votre territoire, il est proposé que votre commune figure sur cette liste.

Dans ces conditions, je vous invite à me faire part de votre avis, par délibération de votre conseil municipal, quant à l'inscription de votre commune sur cette liste, **avant le 15 janvier 2022**.

Les services de la direction départementale des Territoires et de la Mer et plus particulièrement l'unité Prévention des Risques, restent à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER

Copie : Communauté de communes de l'Ile d'Oléron

Annexe : Communes de Charente-Maritime envisagées pour figurer à la liste nationale fixée par décret

Nom	EPCI
Fouras	
Port des Barques	CARO
La Tremblade	
Les Mathes	
Saint Palais sur Mer	
Vaux sur Mer	
Royan	CARA
Saint Georges de Didonne	
Meschers sur Gironde	
Arces	
Talmont sur Gironde	
Saint Denis d'Oléron	
La Brée les Bains	
Saint Georges d'Oléron	
Saint Pierre d'Oléron	
Dolus d'Oléron	CdC Oléron
Le Grand Village Plage	
Le Château d'Oléron	
Saint Trojan les Bains	

LA LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE ET L'ADAPTATION DES TERRITOIRES LITTORAUX AU RECUIL DU TRAIT DE CÔTE



Gestion intégrée du trait de côte : des recommandations aux outils opérationnels

Dans la continuité des réflexions du Grenelle de la mer, la **loi Grenelle 1 du 3 août 2009** consacrait le principe d'une *gestion intégrée de la mer et du littoral* intégrant dans une approche globale les aspects économiques, sociaux et environnementaux.

En 2012, un groupe de travail constitué des cinq collèges du Grenelle de la mer formalisait la **stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte** de l'État (SNGITC), réaffirmant qu'une gestion véritablement *intégrée* du trait de côte nécessitait un « *changement de paradigme* ».

Il s'agit de ne plus « *lutter contre* » l'influence de la mer sur la position du trait de côte, mais de « *vivre avec* » elle : accepter la mobilité naturelle du trait de côte, renoncer à lui opposer systématiquement des ouvrages de « *défense contre la mer* » destinés à le fixer, et au contraire s'appuyer sur les services rendus par les écosystèmes et chercher des solutions à l'échelle des processus naturels en jeu.

La mise en œuvre de telles solutions requiert des **stratégies d'aménagement fondées sur des « projets de territoire » portés par les collectivités territoriales** (régions, départements, communes et intercommunalités). Des projets innovants en la matière ont ainsi été menés par plusieurs d'entre elles, souvent au moyen d'une ingénierie financière complexe et dans le cadre de solides partenariats.

Les dynamiques d'érosion pouvant avoir des effets sur les risques de submersion marine, le recul du trait de côte est pris en compte dans certains **plans de prévention des risques littoraux** (PPRL) qui rendent inconstructible la zone identifiée comme exposée au recul du trait de côte à horizon 100 ans. En complément de la logique prescriptive de ces outils, l'État accompagne les collectivités dans le développement de projets de



territoire intégrant l'adaptation au recul du trait de côte. Pour cela ont été développés des outils incitatifs dans le cadre de la SNGITC ainsi que des outils de financement d'actions de gestion souple, par le fonds de concours de l'**agence de financement** des infrastructures de transport de France (AFITF) : développement et partage de la connaissance, sensibilisation et partage des retours d'expériences innovantes, etc.

En 2012, un **appel à projets** consacré à la « *relocalisation des activités et des biens* » a permis à cinq territoires de mener des études préalables, concertations et expérimentations. L'opération a mis en lumière le **manque d'outils législatifs et financiers pour accompagner de telles recompositions spatiales**. Ce diagnostic a par la suite été confirmé, en 2018, par les 300 participants d'horizons variés à la vaste démarche de concertation *Dynamique(s) Littoral*.

Face à ce constat, l'État a commandité en 2019 une **mission d'inspection interministérielle** chargée de formuler des propositions concrètes pour le financement de projets de territoires (dont la relocalisation des biens et des activités), suivie d'une **mission parlementaire** confiée à M. Stéphane Buchou, député de Vendée, pour préciser les modalités d'application de ces propositions dans les territoires.

En février 2020 le **quatrième Conseil de défense écologique** a entériné le renforcement du soutien de l'État en faveur de la recombinaison spatiale et de la valorisation des écosystèmes par le développement de **solutions fondées sur la nature** ainsi que la mise en place de nouvelles mesures pour faire face à l'érosion du trait de côte.

Cette décision a ouvert la voie aux réflexions et consultations qui ont abouti aux dispositions relatives à la gestion du trait de côte de la **loi n°2021-1104 du 22 août 2021** portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi *Climat et résilience*. ■

Les apports de la loi Climat et résilience pour l'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte



Les dispositions des articles 236 à 250 de la loi visent à inciter les territoires littoraux à adapter leur politique d'aménagement à la mobilité du trait de côte et à l'érosion, accélérées par le changement climatique. Décryptage de ces nouveaux outils :

Améliorer la connaissance et partager l'information

Art. 239 — La loi *Climat et résilience* prévoit l'établissement par décret d'une **liste des communes** dont « l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral ».

Les communes listées devront réaliser une cartographie d'évolution du trait de côte à court (0-30 ans) et long (30-100 ans) termes. Cette cartographie constituera le socle des nouvelles mesures qui visent :

- les biens existants dans les zones exposées au recul du trait de côte ;
- les constructions autorisées dans la zone exposée à long terme.

Art. 239 — **Comment les communes seront-elles identifiées ?** Cette liste sera établie en tenant compte de leur vulnérabilité au recul du trait de côte et de leurs enjeux territoriaux, sur la base des connaissances scientifiques disponibles et de la connaissance des biens et activités exposés, et « après consultation des conseils municipaux des communes qu'il est envisagé d'y faire figurer et avis du Conseil national de la mer et des littoraux et du comité national du trait de côte ».

Elle sera révisée au moins tous les 9 ans et pourra être complétée à la demande de communes concernées par l'érosion et volontaires pour l'intégrer, sans justifier d'un critère particulier.

Art. 240 à 244 — **Quelles seront les conséquences pour les communes de la liste ?** Les communes figurant sur cette liste pourront bénéficier des outils et dispositifs prévus par la loi *Climat et résilience* pour accompagner le recul du trait de côte, comme le droit de préemption spécifique ou des dérogations à la « loi Littoral » sous certaines conditions, et lorsqu'elles sont nécessaires à la mise en œuvre

d'un projet de relocalisation durable. Pour cela, elles devront faire figurer dans les documents d'urbanisme (PLU ou document en tenant lieu, ou carte communale), les zones d'exposition de leur territoire au recul du trait de côte aux horizons de 30 ans et de 30 à 100 ans. Un régime de limitation de la constructibilité adapté aux horizons de 30 ans et de 30 à 100 ans sera mis en place dans ces zones.

Dans quel délai les collectivités devront-elles faire évoluer leurs documents d'urbanisme ? Les communes identifiées devront engager la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale « au plus tard un an après la publication de la liste ».

— Art. 242

À compter de l'engagement de la procédure d'évolution, les communes disposeront d'un délai de trois ans pour finaliser la procédure d'évolution de leurs documents d'urbanisme ou, si ce n'est pas le cas, pour adopter une carte de préfiguration des zones applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du document d'urbanisme intégrant les zones. Cette carte de préfiguration permet de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisations concernant des travaux, des constructions ou des installations qui sont situées dans les zones préfigurées et qui sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur document d'urbanisme.

La carte de préfiguration permet également, sans attendre la finalisation de la procédure d'évolution du document d'urbanisme, de bénéficier des nouveaux outils qu'offre la loi *Climat et résilience*, comme l'information des acquéreurs et locataires relative au recul du trait de côte (IAL) ou le droit de préemption spécial érosion.

Qu'en est-il des communes identifiées qui font partie d'un EPCI ? La loi prévoit que « si une ou plusieurs de ces communes appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la carte est établie par ce dernier ».



Quelle obligation pour les communes identifiées non couvertes par un document d'urbanisme ? Lorsqu'une commune identifiée n'est couverte par aucun document d'urbanisme, l'autorité compétente devra élaborer un plan local d'urbanisme ou une carte communale pour intégrer les zonages d'exposition au recul du trait de côte.

La procédure d'élaboration du PLU ou de la carte communale s'effectue dans des délais identiques à ceux prévus pour la procédure d'évolution du document d'urbanisme.

Les communes dotées d'un PPRL devront-elles également faire évoluer leurs documents d'urbanisme ? Les communes déjà couvertes par un PPRL comportant un volet relatif à l'érosion, prescrit ou approuvé à la date d'entrée en vigueur de la liste prévue par l'article 239, pourront choisir de ne pas réaliser de cartographie locale de projection de recul du trait de côte.

Dans ce cas, elles ne pourront pas bénéficier des nouveaux outils qu'offre la loi *Climat et résilience* pour adapter leur aménagement littoral au recul du trait de côte. Les dispositions relatives à l'érosion contenues dans le PPRL continueront alors de s'appliquer.

Si une commune choisit de réaliser une cartographie locale de l'érosion et l'intègre dans son document d'urbanisme, elle pourra alors bénéficier des outils prévus dans la loi et le PPRL devra être modifié dans l'année qui suit l'intégration de la cartographie dans le document d'urbanisme, pour les seules communes de son territoire qui auront réalisé la cartographie.

Quelle est la place du concept de gestion intégrée du trait de côte dans les politiques locales ? La loi *Climat et résilience* consacre l'existence de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte et en définit les conditions d'élaboration. Ce faisant, elle réaffirme le principe de la gestion intégrée du trait de côte comme une composante fondamentale des politiques d'aménagement du territoire.

Comment l'information des habitants sur l'exposition des biens est-elle garantie ? La loi *Climat et résilience* étend l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) par les vendeurs ou bailleurs de biens situés dans des zones exposées au recul du trait de côte et rend obligatoire la remise de l'état des risques dès la première visite du bien. Les annonces de vente des biens exposés devront préciser le moyen d'accéder à ces informations.

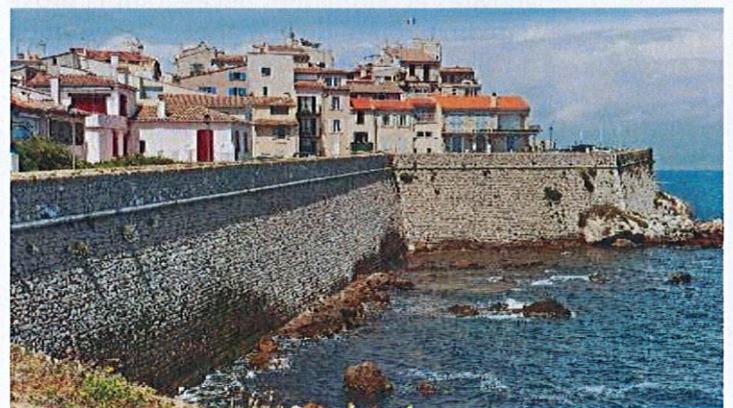
— Art. 236

— Art. 242

L'insertion de zonages d'exposition au recul du trait de côte dans les documents d'urbanisme concourt également à la bonne information des citoyens.

Le phénomène peut-il être mieux connu et anticipé ? Le recul du trait de côte est un phénomène qui fait l'objet d'une attention particulière de l'État qui anime le réseau national des observatoires du trait de côte. La loi dote désormais les agents de l'État et des collectivités territoriales d'outils pour leur permettre de contribuer à l'amélioration de la connaissance et de la prévision de phénomènes naturels évolutifs ou dangereux, notamment pour le renseignement de l'IAL. ■

— Art. 250



Gérer le stock de biens immobiliers situés dans les zones exposées

La loi *Climat et résilience* :

- renforce la **compétence des établissements publics fonciers (EPF)** locaux et d'Etat afin d'accompagner les collectivités pour l'adaptation de leurs territoires au recul du trait de côte. — Art. 245

Cette intervention est **privilegiée car elle positionne un opérateur déjà ancré et reconnu dans les territoires à enjeux**. L'action des EPF qui s'inscrit dans le temps long permet de mieux accompagner les acteurs locaux dans une démarche de recombinaison progressive et cohérente.

- instaure un **droit de préemption spécifique** au profit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents. Ce droit pourra être délégué à certains acteurs qui accompagnent les collectivités concernées notamment aux EPF. — Art. 244

La loi *Climat et résilience* permet ainsi aux élus locaux des communes ou intercommunalités couvertes par un document d'urbanisme ayant intégré une cartographie des zones exposées par le recul du trait de côte, de pouvoir le cas échéant y préempter - acquérir en priorité - des biens en cas de mise en vente, en particulier dans la perspective de conduire un projet urbain de recombinaison progressive de leur territoire.

Limitier l'exposition de nouveaux biens au recul du trait de côte

Art. 242 — **Les zones d'exposition au recul du trait de côte à court terme (0-30 ans) : le principe est l'interdiction des nouvelles constructions.** La loi admet toutefois par exception la possibilité, sans augmentation des capacités d'habitation des constructions, de rénover les constructions existantes ou de les étendre de manière limitée et démontable. La loi autorise également dans ces zones des constructions et installations nouvelles, nécessaires à des services publics ou à des activités économiques nécessitant la proximité immédiate de la mer et à la condition qu'elles soient démontables.

— Art. 242 **Les zones d'exposition au recul du trait de côte à long terme (30-100 ans) : ces zones restent constructibles,** mais la loi impose une **obligation de démolition** des nouvelles constructions et des travaux sur les constructions existantes après l'entrée en vigueur du PLU révisé « *lorsque le recul du trait de côte est tel que la sécurité des personnes ne pourra plus être assurée au-delà d'une durée de trois ans* ». **La démolition est à la charge du dernier propriétaire du bien immobilier et s'appuie sur un mécanisme de consignation** auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Des outils de recombinaison spatiale pour la relocalisation des biens menacés

Art. 241 et 243 — **La possibilité d'identifier des secteurs d'accueil d'activités ou d'ouvrages de défense :** les schémas d'aménagement régional (SAR) en outre-mer et les schémas de cohérence territoriale (SCoT) qui couvrent une ou plusieurs communes figurant dans la liste,

pourront **identifier des secteurs visant à accueillir des installations et des constructions** pour des projets de relocalisation en dehors des zones exposées au recul du trait de côte de la bande littorale et des espaces remarquables du littoral.

Les SCoT pourront en outre identifier des secteurs propices à l'accueil **d'ouvrages de défense contre la mer** pour protéger des secteurs habités denses ou des équipements d'intérêt général ou publics.

Art. 241 — **L'obligation de prendre en compte le recul du trait de côte dans les documents de planification stratégique** : Les SAR devront désormais comprendre des orientations permettant l'adaptation des territoires au recul du trait de côte.

Plus globalement, les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et les SAR valant schéma de mise en valeur de la mer peuvent fixer des objectifs de moyen et long termes en matière de gestion du trait de côte, en cohérence avec la stratégie nationale. Ils peuvent aussi préciser les règles générales d'un projet de territoire pour anticiper et gérer les évolutions du trait de côte.

Art. 243 — Le document d'orientation et d'objectifs des SCoT devra en outre définir « *les orientations de gestion des milieux aquatiques, de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte* ».

Enfin, les dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) sont adaptées afin qu'il intègre des orientations relatives au recul du trait de côte dans son projet d'aménagement et de développement durables et pour qu'il puisse accompagner les opérations de recomposition au moyen d'emplacements réservés ou d'orientations d'aménagement et de programmation.

Art. 242 — **Dans quel délai les outils de planification devront-ils évoluer ?** Si la loi fixe un délai

maximal de quatre ans pour l'intégration de la cartographie du recul du trait de côte dans les documents d'urbanisme (PLU, document en tenant lieu ou carte communale), elle n'en indique pas pour la prise en compte du recul du trait de côte dans les documents de planification (SAR et SCoT). Pour autant, **les collectivités pourront utilement procéder à cette intégration à l'occasion de la révision des documents de planification imposée dans le cadre de la trajectoire « zéro artificialisation nette »**, à savoir deux ans pour la planification régionale et cinq ans pour les SCoT.

D'autres outils existants, qui ne sont pas dans la loi Climat et Résilience, peuvent-ils être mobilisés ? Issu de la loi ELAN, le contrat de **projet partenarial d'aménagement (PPA)**, est un outil privilégié pour mettre en œuvre une opération de recomposition du territoire. A l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, il établit un cadre contractuel entre l'Etat et l'ensemble des parties prenantes d'une opération d'aménagement. Il peut prévoir et conduire à la création d'une Grande opération d'urbanisme (GOU) qui offre un cadre juridique exorbitant du droit commun destiné à faciliter et accélérer la réalisation de l'opération d'aménagement. Trois PPA ont été conclus entre l'Etat et les collectivités (Lacanau, Gouville-sur-mer et Saint-Jean-de-Luz) en vue de réaliser des projets de recomposition territoriale, avec une enveloppe exceptionnelle de France Relance de 10 M€ sur 2021-2022. ■



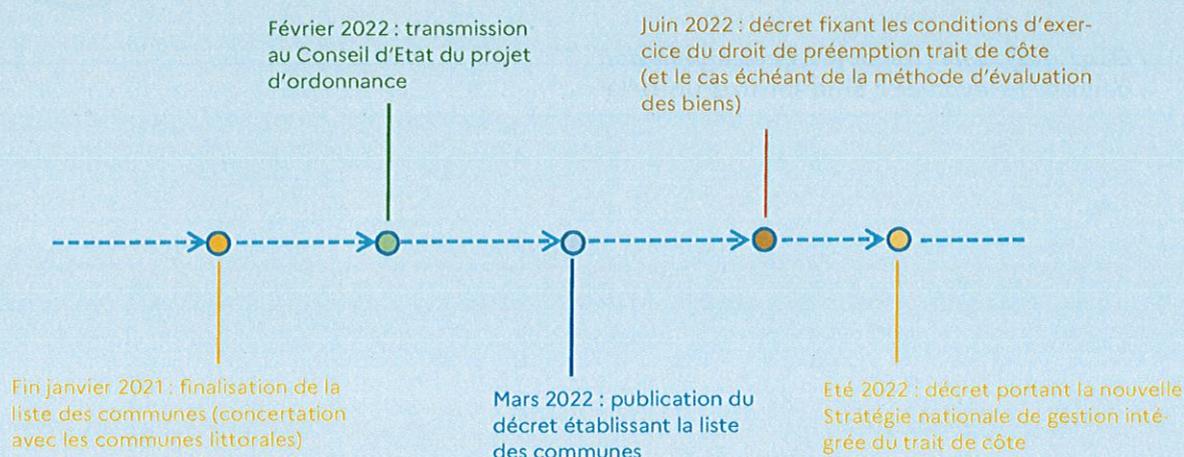
Travaux en cours et à venir :

Le Gouvernement a été habilité à légiférer par ordonnance pour :

- créer un **nouveau régime de contrat de bail réel de longue durée, dit bail immobilier d'adaptation au changement climatique (BRACC)** par lequel un bailleur consent des droits réels en vue d'occuper ou de louer, d'exploiter, d'aménager, de construire ou de réhabiliter des biens situés dans des zones exposées au recul du trait de côte ou à des risques naturels aggravés par le changement climatique ;
- définir une **méthode d'évaluation des biens** pour les moyens publics d'intervention foncière (droit de préemption, expropriation), qui pourrait être, le cas échéant et sous des conditions limitées, complétée par un mécanisme de « décote administrative ». Ces mesures doivent permettre de mieux prendre en compte la valeur réelle des biens les plus menacés (c'est-à-dire en tenant compte de la perte de valeur des biens à l'approche de la menace de l'érosion) et de contribuer ainsi à équilibrer le modèle économique de certaines actions de recomposition territoriale ;
- mettre en place, éventuellement, une **aide exceptionnelle au relogement**, notamment sous des conditions de ressources, d'habitation à titre de résidence principale et de date d'acquisition du bien cédé ;
- prévoir des **dérogations à la « loi littoral »**, sous certaines conditions, et lorsqu'elles sont nécessaires à la mise en œuvre d'un projet de relocalisation durable ;
- **adapter des mesures aux spécificités de l'outre-mer** (notamment concernant la zone des 50 pas géométriques).

L'Etat et ses opérateurs (CEREMA et BRGM) mènent par ailleurs un travail de rédaction **d'un guide méthodologique pour la réalisation des cartographies du recul du trait de côte**. Ce guide proposera aux collectivités concernées des outils d'aide à la réalisation des projections d'évolution du trait de côte et à leur intégration dans leurs documents d'urbanisme. Les cartographies seront financées par l'Etat à hauteur de 80%.

Un dispositif de financement est en cours de définition. Il fera l'objet d'une communication ultérieure.



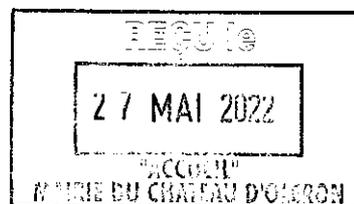
Service risques, sécurité et littoral

Affaire suivie par : Sébastien CHARTON

tél : 05 16 49 61 82

sebastien.charton@charente-maritime.gouv.fr

La Rochelle, le



Monsieur le Maire,

Les articles 236 à 251 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite Loi climat et résilience) prévoient des dispositions concernant l'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte.

En application de la loi, le décret n°2022-750 en date du 29 avril 2022 a fixé la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

Pour information, 126 communes ont été identifiées au niveau national, dont 10 en Charente-Maritime.

Pour mémoire, l'élaboration de ce projet a fait l'objet d'une consultation entre décembre 2021 et février 2022. Dans ce cadre, votre commune avait été identifiée comme devant figurer sur la liste au regard de son exposition au risque d'érosion côtière. Cette inscription se justifiait également par votre implication dans la stratégie locale de gestion de la bande côtière de l'île d'Oléron.

Cependant, seules ont été retenues au décret n°2022-750 les communes qui ont délibéré favorablement à l'inscription sur la liste avant le 24 mars 2022.

L'intégration de nouvelles communes à cette liste reste néanmoins possible dans le cadre d'actualisations régulières du décret. La première de ces actualisations devrait intervenir au 2nd semestre 2022 et pourrait notamment permettre à votre commune d'intégrer la liste, sous réserve de l'avis favorable de la communauté de communes de l'île d'Oléron.

Dans ce contexte et afin d'anticiper d'éventuels délais contraints, je vous invite dès à présent à me faire part, via une délibération de votre conseil municipal, de votre décision quant à l'adhésion ou non de votre commune à cette liste.

Monsieur PARENT Michel
Maire de Le Château d'Oléron
4 boulevard Victor Hugo
17480 LE CHATEAU D'OLÉRON

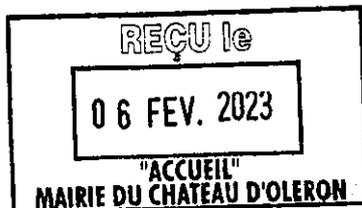
Dans l'attente, mes services et plus particulièrement l'unité Prévention des risques de la direction départementale des Territoires et de la Mer, restent à votre disposition pour tout échange à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée *et de mes sentiments les meilleurs.*

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER



Service risques, sécurité et littoral
Affaire suivie par : Sébastien Charton
tél : 05 16 49 61 82
sebastien.charton@charente-maritime.gouv.fr

La Rochelle, le **31 JAN. 2023**

Objet : Actualisation du décret fixant la liste des communes concernées par le recul du trait de côte

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, je vous ai consulté en décembre 2021 afin de recueillir votre avis sur l'opportunité d'intégrer la liste des communes devant faire l'objet d'adaptations au recul du trait de côte.

Lors de ma première sollicitation en date du 16 décembre 2021, vous n'avez pas souhaité figurer sur cette liste fixée par le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022.

Pour mémoire, l'adhésion aux dispositifs prévus par la loi Climat et Résilience et l'ordonnance n°2022-489 du 6 avril 2022 vous permet, après intégration au document d'urbanisme de cartographies locales de l'évolution du trait de côte à échéances 30 et 100 ans, de disposer des outils mis à disposition pour gérer l'aménagement durable de votre territoire exposé au recul du trait de côte (droit de préemption, bail réel immobilier d'adaptation au changement climatique, dérogations à la loi littoral, etc.).

La communauté de communes de l'île d'Oléron est engagée dans la mise en œuvre de la première stratégie locale de gestion de la bande côtière (SLGBC) du département de Charente-Maritime. Cette stratégie s'accompagne d'un plan d'actions qui permet à la fois de définir des opérations de lutte contre l'érosion côtière mais également d'aménagement du territoire permettant de s'adapter à ce risque.

Ainsi, depuis décembre 2021, de multiples éclairages relatif à la mise en œuvre de la loi climat et résilience en matière d'adaptation au recul du trait de côte ont pu vous être apportés, notamment au travers des éléments de communication diffusés par le Ministère de la Transition Écologique et ses opérateurs (CEREMA, BRGM, etc...).

Monsieur Michel PARENT
Maire de Le Château d'Oléron
4 bd Victor Hugo
17480 LE CHATEAU D'OLÉRON

Dans ce contexte, je vous informe qu'une actualisation de la liste des communes devant faire l'objet d'adaptations au recul du trait de côte est programmée d'ici à l'été 2023.

Dans ces conditions, je vous invite à nouveau à me faire connaître votre volonté d'intégrer ou non le dispositif proposé. La délibération de votre conseil municipal devra me parvenir au plus tard le 7 avril 2023.

Dans l'attente de votre retour, les services de la direction départementale des Territoires et de la Mer restent à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

et de mes salutations les meilleures.

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER

Copie : Communauté de communes de l'île d'Oléron

- en œuvre du Programme d'Intérêt Général Habitat (PIG) de la Communauté de Communes de l'île d'Oléron ;
- Vu la convention de partenariat du 8 décembre 2022 signée avec les organismes de logement social ;
 - Vu les propositions de la commission "Habitat-Santé-Social" réunie le 18 janvier 2023 ;

Monsieur le Président expose que le 18 décembre 2019, la Communauté de Communes de l'île d'Oléron a adopté son 2nd PLH qui s'articule autour de 5 axes prioritaires dont la diversification du parc et l'amélioration des performances énergétiques des logements (action forte du Plan Climat Air Energie Territorial).

Pour atteindre ses objectifs, la Communauté de Communes propose un accompagnement technique et financier des porteurs de projets sur les thématiques suivantes :

- Amélioration de la performance énergétique du parc privé ancien ;
- Adaptation des logements pour le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées ;
- Lutte contre l'Habitat Indigne ou Très Dégradé ;
- Aide à l'accession à la propriété dans le parc privé ancien ;
- Production de logements locatifs privés à loyers maîtrisés dans le cadre du dispositif « Loc' Avantages » de l'Anah et promotion de l'Intermédiation Locative (IML) ;
- Soutien à la production de logements locatifs sociaux publics ;
- Actions en faveur des jeunes et des travailleurs saisonniers avec le soutien de la Communauté de Communes accordé au CLLAJ (Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes).

Compte-tenu de la hausse du coût des travaux et des prix de l'énergie, du contexte immobilier particulièrement tendu sur Oléron et de la loi Climat qui interdit la location des passoires énergétiques à compter du 1^{er} janvier 2023, Monsieur le Président propose une évolution des aides de la collectivité.

Les modifications proposées portent sur :

- La majoration des aides accordées aux bailleurs privés afin de favoriser la mise sur le marché de nouveaux locatifs et d'inciter les bailleurs à engager les travaux de rénovation énergétique indispensables au maintien des biens sur le marché locatif ;
- La majoration des aides aux bailleurs publics afin de renforcer la production de logements locatifs sociaux ;
- Le doublement de la prime aux propriétaires privés pour l'installation de systèmes de chauffage performants « lourds » de type PAC air/eau ou géothermie, chaudière biomasse, système solaire combiné ...

Le Guide des Aides à l'Habitat, annexé à la présente délibération, définit les conditions et modalités d'intervention financière de la collectivité sur chacune des thématiques pour l'année 2023.

Il conviendrait que le conseil communautaire

VALIDE le règlement d'intervention de la Communauté de Communes de l'île d'Oléron dans le cadre de la Politique du Logement et du Cadre de Vie,

AUTORISE le Président à signer les conventions portant sur l'attribution des subventions définies dans le règlement des aides à l'habitat joint à la présente délibération,

RAPPELLE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

12. LITTORAL - AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES QUANT A L'INSCRIPTION DES COMMUNES DE L'ILE D'OLERON A LA LISTE DES COMMUNES EXPOSEES AU REcul DU TRAIT DE COTE

Vu l'article 239 de la loi n°2021-11404 « climat et résilience » du 22 août 2021, codifié à l'article L. 321-15 du code de l'environnement, prévoyant pour les communes, dont l'action en matière d'urbanisme et de politique d'aménagement doit être adaptée aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral, qu'elles soient identifiées dans une liste fixée par décret, après consultation des conseils municipaux des communes et avis du Conseil national de la mer et des littoraux et du comité national du trait de côte ;

Vu le décret n°2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes de l'île d'Oléron en date du 8 Juillet 2021 portant sur l'adoption de la Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière.

La liste préétablie dans le cadre de l'élaboration du projet de décret suscité comportait les huit communes de l'île d'Oléron. Elles avaient été identifiées comme devant figurer sur la liste au regard de leur exposition au risque d'érosion côtière, de l'existence d'un PPRN sur le territoire et de l'adoption de la stratégie locale de gestion de la bande côtière de l'île d'Oléron.

Les communes de la Brée-les-bains et de Saint-Georges-d'Oléron ont été inscrites sur la première liste du décret. Tel que le prévoit la loi, les communes dont les conseils municipaux se réuniront postérieurement à cette date pourront rejoindre la liste dans le cadre de la révision du décret qui est programmée pour début avril 2023.

Au sein des zones d'exposition, les communes figurant sur la liste pourront utiliser les nouveaux outils créés par la loi « climat et résilience » comme par exemple le bail réel d'adaptation au changement climatique qui permet de maintenir des activités sur un territoire soumis au recul du trait de côte tant que les conditions le permettent, tout en prévoyant la déconstruction des biens mis à bail et la renaturation des terrains.

Dans ces communes impactées par le recul du trait de côte, la construction de logements pourra être autorisée avec l'obligation d'être démolis à une échéance fixée. La recomposition spatiale de certains territoires pourra être envisagée. Un droit de préemption sera aussi accordé aux communes pour acheter un bien qui serait situé dans une zone soumise à ce risque naturel

Pour bénéficier de ces outils fonciers, les communes listées devront réaliser une cartographie d'évolution du trait de côte à court (0-30 ans) et long (30-100 ans) termes. Cette cartographie constituera un document de référence pour guider l'application de nouvelles mesures qui visent :

- les biens existants dans les zones exposées au recul du trait de côte ;
- les constructions autorisées dans la zone exposée à long terme.

Même si la réalisation de ces cartographies n'est à ce jour pas obligatoire du fait de l'existence du PPRN, **les aides financières prévues dans le cadre du fonds vert pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires pour la réalisation des cartes (à hauteur de 80%) sont conditionnées à cette présence sur la liste.**

De même les aides du fonds vert relatives aux actions de recomposition des territoires dans le cadre de projets partenariaux d'aménagement (PPA), ainsi que des études ou travaux d'adaptation ou de relocalisation sont conditionnées à la présence des communes sur la liste du décret.

Il est ainsi important de considérer que la non inscription sur la liste pourrait entraîner des difficultés pour la réalisation des cartes à l'échelle communautaire, après accord des communes, et plus globalement le portage de la stratégie locale de gestion de la bande côtière, notamment en ce qui concerne le subventionnement du plan d'actions.

Il est demandé aux communes le souhaitant de s'inscrire par le biais d'une délibération à la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

Il conviendrait que le conseil communautaire émette un avis favorable quant à la possible intégration des communes de Saint-Pierre-d'Oléron, Saint-Denis-d'Oléron, Le Château-d'Oléron, Saint-Trojan-les-bains, Dolus-d'Oléron et Le-Grand-Village-Plage à la liste des communes du décret.

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE

Mai 2021

1

*Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics
Ville Le Château d'Oléron*



Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des espaces publics
Ville Le Château d'Oléron

SOMMAIRE

I – La Ville Le Château d'Oléron

- a) Présentation
- b) Activité économique
- c) Patrimoine paysager
- d) Paysage culturel

II - CONTEXTE

III - LE HANDICAP DANS L'ESPACE PUBLIC

IV - LA PROCEDURE POUR LE PLAN DE MISE EN ACCESSIBILITE DES ESPACES PUBLICS

V - LA METHODE D'ETUDE

VI - LE PERIMETRE DE ZONE

VII - FICHES TECHNIQUES

VIII - ETATS DES LIEUX

IX - SYNTHESE DU PERIMETRE GLOBAL

X - PLANIFICATION

XI - CONCLUSION

Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

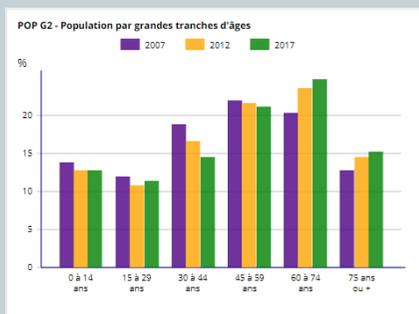
3

I- La Ville Le Château d'Oléron

a) Présentation:

Le Château d'Oléron est une Ville de 4229 habitants (recensement effectué en 2018).

Répartition de la population.



La Mairie



Le Château-d'Oléron est une commune du Sud-Ouest de la France, située dans le département de la Charente-Maritime (région Nouvelle-Aquitaine).

Établie dans la partie méridionale de l'île d'Oléron, la commune est un important port ostréicole du bassin de Marennes-Oléron. Principale agglomération du sud de l'île, cette ancienne cité fortifiée s'étend en contrebas de sa citadelle, ouvrage fortifié achevé par Vauban. Autrefois résidence des gouverneurs d'Oléron, elle est aujourd'hui un des principaux pôles économiques de l'île. Très touristique, son centre historique est constitué de maisons traditionnelles bordant des rues se coupant à angle droit, formant un large secteur piétonnier. D'anciennes cabanes d'ostréiculteurs, rénovées, abritent aujourd'hui des ateliers d'artistes et d'artisans.

Le Château-d'Oléron fait partie de la Communauté de communes de l'Île - d'Oléron, structure intercommunale regroupant les huit communes et les 21 242 habitants (2007) de l'île.

Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des espaces publics Ville Le Château d'Oléron

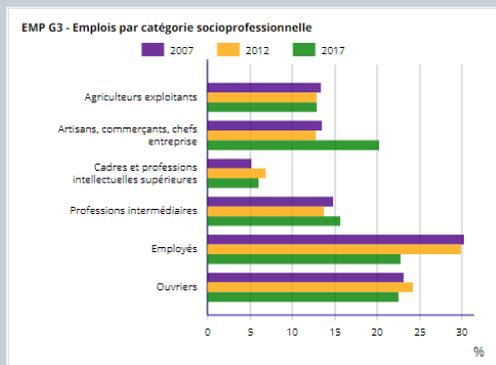
4

b) Activité économique :

La situation géographique de la commune font de cette agglomération un des principaux pôles de commerce et de services de l'île. L'importance de ces secteurs se traduit par la présence de nombreuses boutiques, d'un centre commercial, d'entreprises et de prestataires de services, tant en centre ville que dans les deux zones d'activité établies en périphérie. Des cinq chantiers navals présents dans la commune au début du xx siècle, deux sont encore en activité.

Le tourisme est un autre secteur en pleine expansion, qu'il s'agisse de tourisme balnéaire, de tourisme vert ou de tourisme culturel. Si la commune dispose de camping, de deux plages et des services qui leur sont associées, nombre de visiteurs viennent avant tout visiter la citadelle, qui domine de sa masse la petite cité fortifiée. D'anciennes cabanes ostréicoles rénovées servent également d'ateliers à des artisans d'art qui vendent ensuite leurs productions aux visiteurs.

L'ostréiculture reste néanmoins le secteur phare de la commune, qui appartient au bassin ostréicole de Marennes d'Oléron. De nombreux parcs à huîtres ont été aménagés à l'emplacement d'anciens marais salants, formant une véritable mosaïque de terre et d'eau. Dans ces bassins, les huîtres engraisser et acquièrent une teinte et un goût unique sous l'action d'une algue microscopique, la navicule bleue. Plus de 100 entreprises vivent de cette activités.



	2007		2012		2017			
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	dont femmes en %	dont salariés en %
Ensemble	1 338	100,0	1 229	100,0	1 259	100,0	50,2	61,7
Agriculture	237	17,7	261	21,2	268	21,3	41,5	41,5
Industrie	208	15,6	112	9,1	135	10,7	33,2	85,1
Construction	97	7,2	52	4,2	86	6,8	6,0	46,6
Commerce, transports, services divers	486	36,3	464	37,7	493	39,2	52,0	54,6
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	310	23,1	341	27,7	277	22,0	77,2	87,2

Sources : Insee, RP2007, RP2012 et RP2017, exploitations complémentaires lieu de travail, géographie au 01/01/2020.

Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des espaces publics Ville Le Château d'Oléron

5

c) Patrimoine paysager:

Une partie du territoire communal est intégrée à une zone protégée en raison du caractère unique de son écosystème (prairies mésophiles, forêts caducifoliées, marais subhalophiles, vasières, lagunes, bancs de sable).

Les marais et vasières appartiennent à une vaste réserve ornithologique (réserve naturelle nationale des marais de Moëze-Oléron) où viennent faire halte de nombreux oiseaux migrateurs. La directive oiseaux (protection des oiseaux et de leur biotope) couvre une zone de reproduction et d'hivernage correspondant à 50 % de la commune.

Près de 28 % de la surface communale est inscrite dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de classe I (petits espaces homogènes), cette proportion passant à 55 % dans le cas des zones de classe II (grands espaces naturels riches).

Ces sites protégés sont essentiellement les marais de Saint-Trojan (dont la partie septentrionale est située dans la commune) et les vasières de la côte orientale de l'île d'Oléron.



Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

6

d) Patrimoine culturel:

La Citadelle

La citadelle du Château-d'Oléron défendait l'embouchure de la Charente. Sa situation géographique, lui permettait de protéger Brouage, et surtout Rochefort, grand arsenal de la marine française.

Des fortifications existent au Château d'Oléron dès la fin du XI siècle, la ville médiévale étant alors le principal port permettant de relier le continent. Elle abrite le Château des Ducs d'Aquitaine, construit au XII siècle et démoli en 1625.

La construction de la citadelle débute sous le règne de Louis XIII, lequel confie à l'architecte Pierre d'Argencourt le soin des travaux de fortification. Néanmoins à partir de 1685, c'est Vauban qui se consacre à ce chantier, et qui le poursuit jusqu'à son terme.

Pendant la Révolution française les fortifications servent de prison et en 1939 la citadelle est désertée par les militaires, ce qui n'empêche pas un bombardement massif par les alliés le 17 avril 1945, qui n'a pour seul effet que détruire partiellement le monument. Depuis la fin du conflit, la citadelle, classée monument historique en 1929, est le monument le plus visité de la ville.

La citadelle se compose principalement d'un réseau de fortifications, entourant une cour centrale où se dresse un long bâtiment comportant deux niveaux, et qui abritait autrefois, outre le magasin aux vivres, le logis du gouverneur de la place, qui était aussi celui de toute l'île d'Oléron sous l'Ancien Régime. On peut voir à l'intérieur une exposition permanente consacrée à l'histoire des soldats de la Nouvelle-France : en effet, nombre d'entre eux, partis de Rochefort, ont séjourné dans la citadelle avant de s'embarquer vers les côtes du nouveau-monde. L'accès à la cour centrale se fait par une porte monumentale, la *Porte Royale*, sur le fronton de laquelle sont visibles des armes comportant une ancre marine, le cordon de l'ordre du Saint-Esprit et un chapeau de cardinal.



Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

7

L'Eglise Notre-Dame-de-l'Assomption

L'édification de la citadelle en 1630 oblige les autorités militaires à détruire une partie de l'ancienne ville médiévale, et avec elle, les principales églises qu'elle comptait jusqu'alors. Lorsque l'église Saint-James est elle aussi rasée à la fin du XVII^e siècle, on décide de faire appel à l'ingénieur *Ferry* pour édifier un nouveau sanctuaire, placé sous le vocable de Notre-Dame-de-l'Assomption

La première pierre de cette église est posée en 1700 : en seulement trois ans, la nef et le transept sont achevés. Il faut néanmoins attendre 1764 pour que les travaux reprennent et que le chœur soit enfin terminé. En 1883, un clocher néo-roman, surmontant un porche de même style, complète l'édifice, dont la flèche, haute de 40 mètres, domine l'ensemble de la ville. À chaque angle du clocher se trouve une sculpture représentant le symbole d'un évangéliste.



Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des espaces publics Ville Le Château d'Oléron

8

II - CONTEXTE:

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 a élargi le champ des handicaps pris en compte en intégrant toute diminution des capacités, qu'elle soit occasionnelle ou permanente : outre l'ajout des handicaps visuels, auditifs, cognitifs et mentaux, sont maintenant prises en considération toutes personnes vulnérables, et notamment les enfants et les personnes âgées.

La dimension sociale est également examinée : les contraintes liées aux situations (personnes avec bagages encombrants, parents avec poussette...) ou aux barrières de la langue impliquant une difficulté à comprendre les informations et la signalisation font partie intégrante des préoccupations de la puissance publique.

Le plan de mise en accessibilité PAVE, défini par le décret n°2006-1657, fixe les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement situées sur le territoire de la Ville.

Ces dispositions doivent être conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 15 janvier 2007 (loi n°2005-102 du 11 février 2005).



Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des espaces publics Ville Le Château d'Oléron

9

De ce fait, **l'article 45** crée deux outils de programmation :

- Le premier concerne l'élaboration, dans les trois ans à compter de la publication de la loi, d'un schéma directeur d'accessibilité des services de transport public. Les transports collectifs devant être rendus accessibles dans un délai de dix ans après la promulgation de la loi.

« Les autorités compétentes pour l'organisation du transport public [...] élaborent un schéma directeur d'accessibilité des services dont ils sont responsables, dans les trois ans à compter de la publication de la présente loi. »

« Ce schéma fixe la programmation de la mise en accessibilité des services de transport... et définit les modalités de l'accessibilité des différents types de transport. »

- Le second instaure un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics. Dans chaque Ville et à l'initiative du Maire :

« Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible [...] l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la Ville. »

« Ce plan de mise en accessibilité fait partie intégrante du plan de déplacements urbains quand il existe. »

L'article 46 amène la création dans les Villes de 5000 habitants et plus « d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la Ville, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. »

« Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté au conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. »



Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des espaces publics Ville Le Château d'Oléron

10

Les étapes d'élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie sur une Ville comprennent:

- un état des lieux,
- des propositions de solution et leurs estimations financières,
- repérer et hiérarchiser les enjeux de la Ville ou de la communauté en matière d'accessibilité.

En effet, de nos jours, pour une collectivité, prendre en compte l'accessibilité dans le cadre plus général de l'amélioration de la qualité de vie de tous ses concitoyens fait désormais partie intégrante des enjeux fondamentaux de toute politique urbaine.

L'enjeu du PAVE est de mettre la collectivité en situation de faire des choix en matière de politique d'accessibilité, tout en sensibilisant les différents acteurs (élus, services communaux, services de la sécurité, transports publics et privés, usagers...).

Une fois le PAVE réalisé, les collectivités seront en mesure de définir plus précisément les orientations, les types d'actions et les travaux à mettre en œuvre. Ces éléments constitueront le plan de mise en accessibilité des espaces publics qui sera ainsi l'expression politique de l'action locale et permettra à l'expression « Ville pour tous » de prendre tout son sens.



Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des espaces publics Ville Le Château d'Oléron

12

- personnes ayant une incapacité cognitive:

- . Comprendre la signalétique,
- . Mémoriser un itinéraire,
- . Se repérer dans l'espace.

- personnes ayant des incapacités cardio-respiratoires:

- . Se déplacer sur de longues distances sans pouvoir se reposer,
- . Franchir des dénivelés sans pouvoir se reposer,
- . Rester debout longtemps.

- enfants:

- . Se déplacer sur de longues distances,
- . Rester debout longtemps,
- . Atteindre certaines hauteurs,
- . Voir certaines hauteurs,
- . Percevoir la vitesse d'un véhicule,
- . Lire ou comprendre des informations complexes.

- personnes âgées ou fatigables:

- . Difficultés motrices,
- . Réduction des capacités visuelles et de mémorisation,
- . Moindre adaptation aux variations climatiques.



Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des espaces publics Ville Le Château d'Oléron

13

2. Les prescriptions techniques à respecter

L'arrêté du 15/01/2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics a défini des prescriptions techniques sur 12 points:

- | | |
|---|--|
| 1- Pentes | 7- Escaliers |
| 2- Paliers de repos | 8- Stationnement réservé |
| 3- Profils en travers (largeur) | 9- Signalétique (hors signaux routiers) et système d'information |
| 4- Traversées pour piétons | 10- Feux de circulation permanents |
| 5- Ressauts | 11- Postes d'appel d'urgence |
| 6- Équipements et mobiliers sur cheminement | 12- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif |

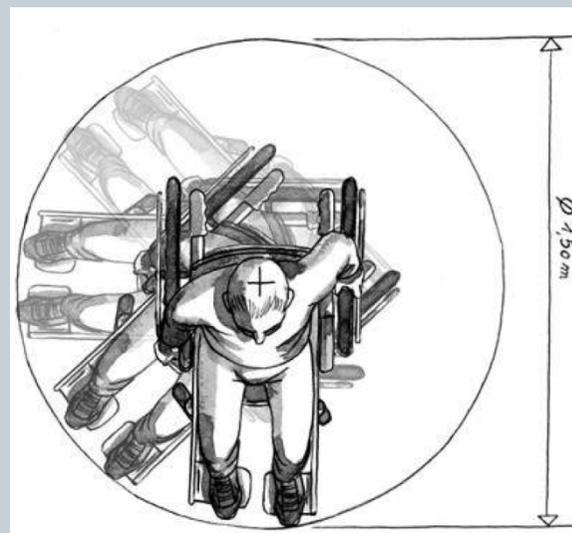
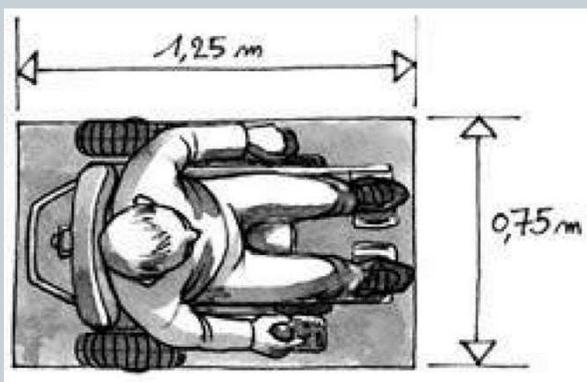
Hors agglomération, seuls doivent être aménagés à compter du 1er juillet 2007 les aires de stationnement, postes d'appel d'urgence et emplacements d'arrêts des véhicules de transports collectifs.



Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des espaces publics Ville Le Château d'Oléron

14

Il faut souligner que même si elles constituent déjà une avancée, les prescriptions techniques édictées et précisées dans les pages suivantes, sont des minima qui ne permettent pas de donner le confort optimum aux personnes se déplaçant avec un fauteuil. Aussi il conviendra souvent d'aller au delà de ces prescriptions techniques et en tout cas d'éviter le plus possible de s'y soustraire.



Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des espaces publics Ville Le Château d'Oléron

15

Une attention particulière devra entre autre être apportée à la qualité et à l'état du revêtement des cheminements.

Sol meuble = difficilement praticable



Les sols doivent être non meubles, non glissants et sans obstacles



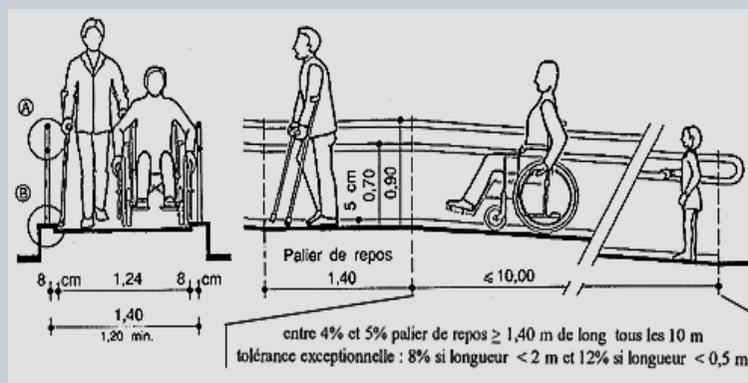
Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des espaces publics Ville Le Château d'Oléron

16

2-1. Les pentes

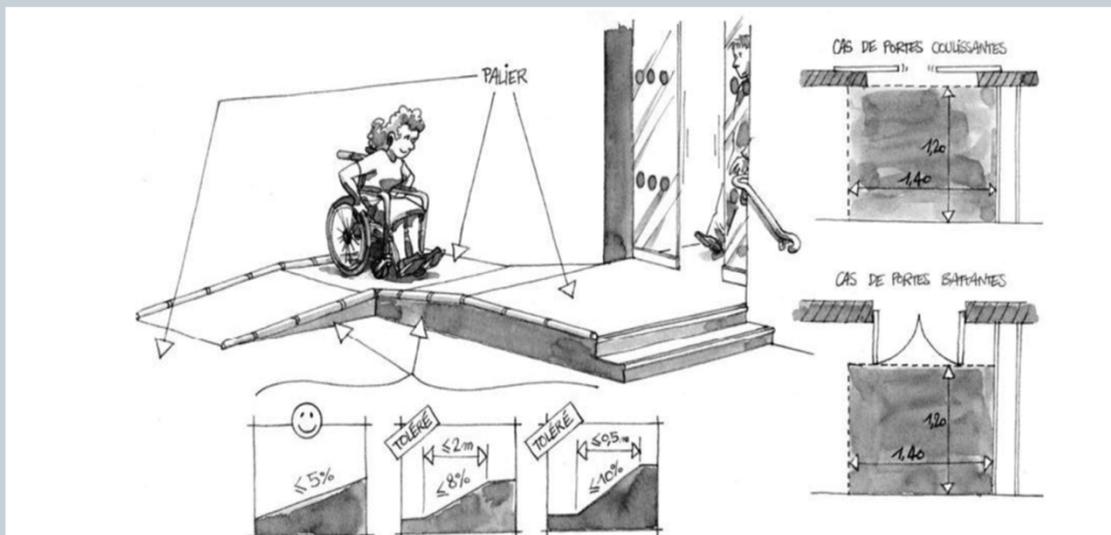
Les pentes doivent être **inférieures à 5%**.

Si la **pente est supérieure à 4%** : il est nécessaire de réaliser des **paliers de repos de 1.20m x 1.40m** en haut et en bas de chaque plan incliné et **tous les 10 m** ainsi qu'en tout point de bifurcation. Ces paliers doivent être horizontaux et exempts de tout obstacle éventuel. Tolérance en cas d'impossibilité technique : **8% sur 2 m et 12% sur 0,50m**. Un **garde-corps est obligatoire** si la rupture de niveau est supérieure à 0,40m de hauteur.



Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des espaces publics Ville Le Château d'Oléron

2-2. Les paliers de repos



Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des espaces publics Ville Le Château d'Oléron

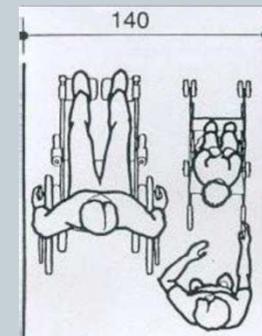
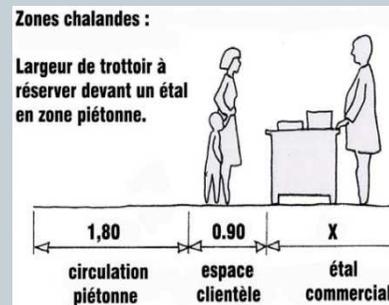
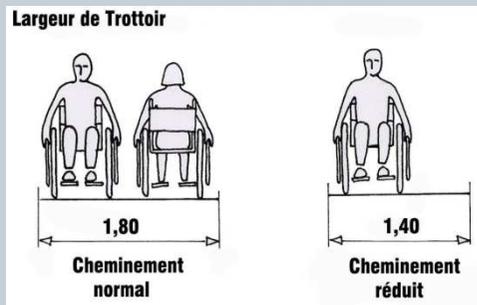
18

2-3. Le profil en travers

Le dévers doit être le plus faible possible (**inférieur ou égal à 2 % et si possible inférieur à 1 %**) en veillant à ce que la pente en long soit suffisante pour garantir la bonne évacuation des eaux.



La largeur de cheminement doit être supérieure à 1.40m (hors mobilier et obstacle éventuel). Cette largeur peut être réduite à 1.20m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.



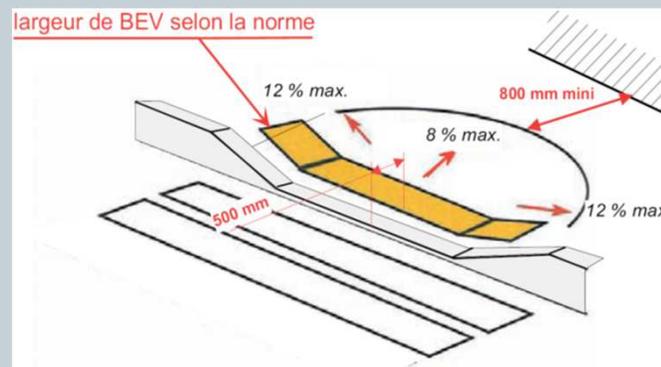
Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des espaces publics Ville Le Château d'Oléron

19

2-4. Les traversées pour piétons

Au droit de chaque traversée doivent être créés des « **abaissés** » ou « **bateaux** » de trottoir avec ressauts.

Leur **largeur** doit être **supérieure à 1,20 m** et les **pent**es conformes. Un **passage horizontal** d'au moins **0,80 m** entre le plan incliné vers la chaussée et le cadre bâti ou autre obstacle doit être maintenu.



Une bande d'éveil de vigilance normalisée doit être implantée au droit des traversées.

Le passage piétons doit être doté d'un marquage réglementaire et comporter un contraste visuel. Il doit exister un contraste tactile sur la chaussée ou un marquage permettant de se situer sur les passages piétons ou de détecter les limites.

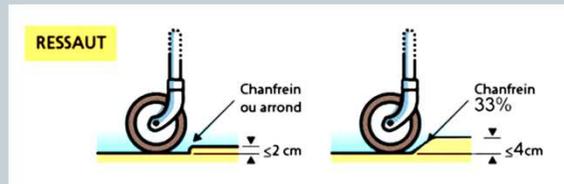


Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des espaces publics Ville Le Château d'Oléron

20

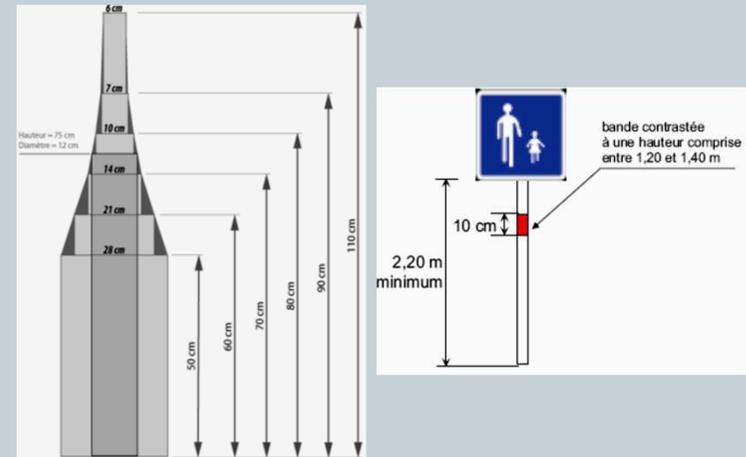
2-5. Les ressauts

Ils doivent être à **bords arrondis** ou munis de **chanfreins**. Leur **hauteur doit être inférieure à 2 cm** ; une tolérance à 4 cm est admise si un chanfrein est réalisé « à un pour trois ». Une **distance minimale de 2.5 m** doit être respectée entre deux ressauts successifs.



2-6. Les équipements et mobiliers sur cheminement

Les grilles doivent présenter un diamètre des trous ou des fentes inférieurs à 2 cm. Pour être détectables par les malvoyants, bornes, poteaux et mobiliers urbains doivent disposer d'une partie contrastée avec le support ou l'arrière-plan. A l'aplomb de tout mobilier ne laissant pas un passage libre d'au moins 2.2 m de hauteur un rappel détectable au sol doit être mis en place. L'abaque de détection des obstacles bas est applicable à ces éléments bas ainsi qu'à tout poteau, borne, etc. L'abaque de détection a été modifié par l'Arrêté du 18 septembre 2012.

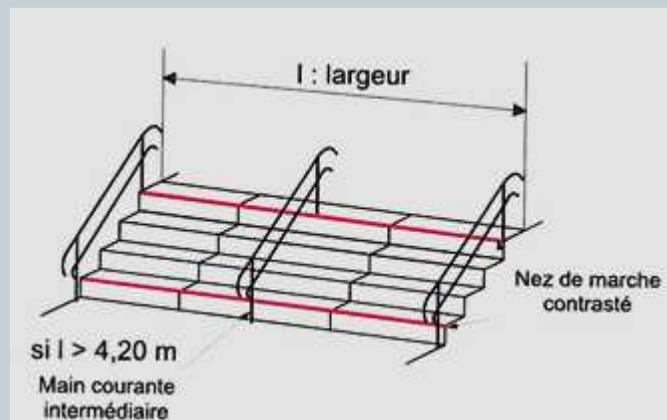


Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des espaces publics Ville Le Château d'Oléron

21

2-7. Les escaliers

Leur **largeur doit être de 1,40m** entre deux murs ,1,30m si un mur sur un seul coté ou 1,20m si aucun mur de chaque coté. Leurs **marches doivent**: être d'une hauteur inférieure à 16 cm et de largeur supérieure à 28 cm. Le **nez des premières et dernières marches doit être contrasté**. Il doit exister une **main courante** préhensile de chaque coté si l'escalier comporte trois marches et plus ($0,80\text{ m} < H < 1\text{ m}$).

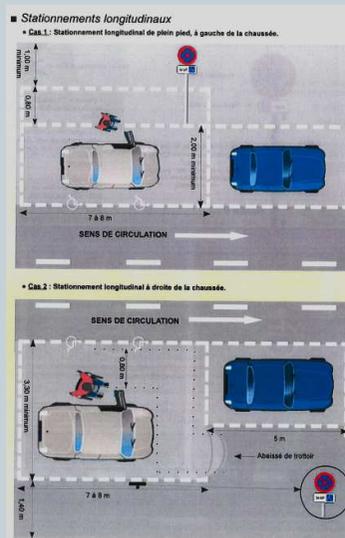
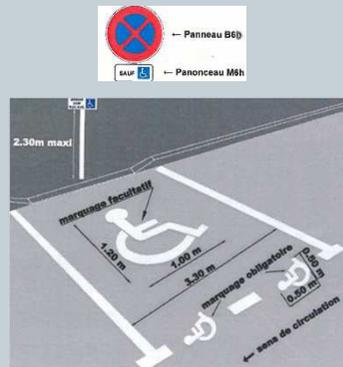


Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des espaces publics Ville Le Château d'Oléron

22

2-8. Le stationnement réservé

Le minimum est de 2% de places réservées adaptées. La largeur de ces places réservées doit être supérieure à **3,30 m**, le dévers doit être inférieur à 2%. S'il n'est pas de plain-pied avec le trottoir, la largeur du passage doit être de 0,80m pour rejoindre le trottoir en sécurité sans emprunter la chaussée et doit être « abaissé » et aménagé.



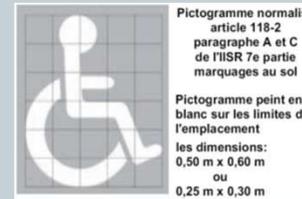
En cas de stationnement longitudinal à gauche et de plain-pied avec le trottoir, la largeur de l'emplacement véhicule peut être réduite à 2 m à condition de ménager une largeur de trottoir de 1,80 m comprenant la bande latérale matérialisée de 0,80m au droit de cet emplacement.



Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des espaces publics Ville Le Château d'Oléron

23

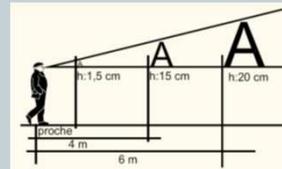
Ces places doivent comporter une signalisation verticale et horizontale conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 Juin 1977).



Si le **stationnement est payant** : les instructions doivent être lisibles sur les parcmètres, les horodateurs et leurs commandes doivent être situés entre 0,90 m et 1,30 m du sol.

2-9. Signalétique et système d'information (hors signalisation routière)

Les informations visuelles doivent être facilement compréhensibles et lisibles (éclairage, contrastes visuels) et les systèmes d'information à commande doivent être situés à hauteur accessible. Les feux de signalisation lumineuse équipant les passages pour piétons doivent comporter un dispositif permettant aux personnes aveugles ou malvoyantes de connaître les périodes durant lesquelles il est possible de traverser les voies de circulation.



Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des espaces publics Ville Le Château d'Oléron

24

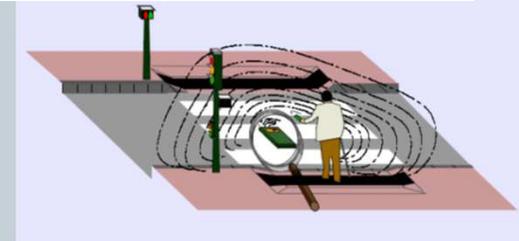
2-10. Feux de circulation permanents

Répétiteurs de feu pour déficients visuels



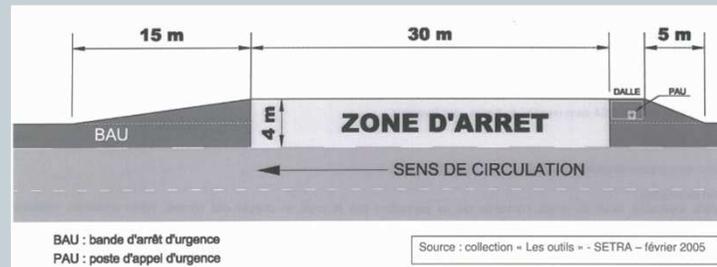
Main actionnant le bouton poussoir

Répétiteurs de feu activés par télécommande



2-11. Postes d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence ainsi que leurs abords doivent être conçus pour être utilisés par les personnes à mobilité réduite (fauteuil roulant, sourdes ou malentendantes).

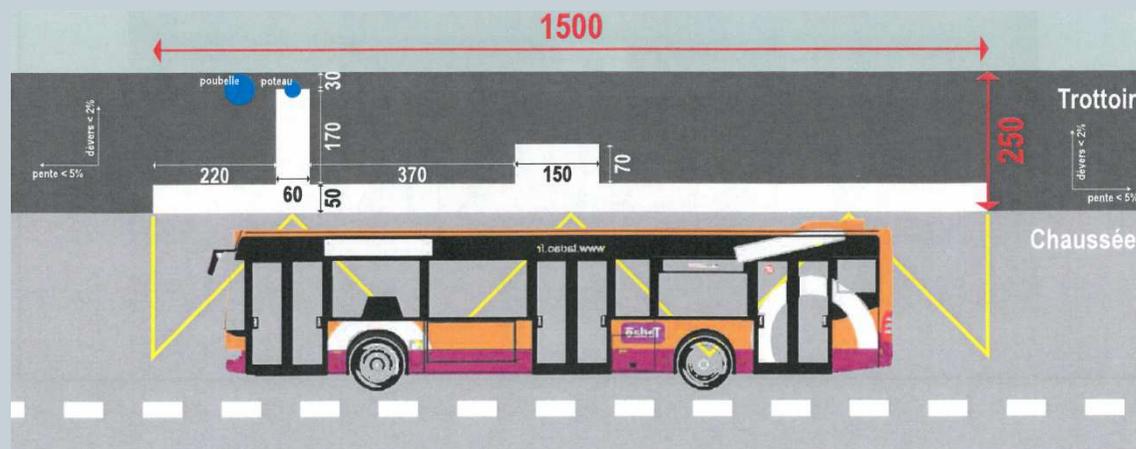
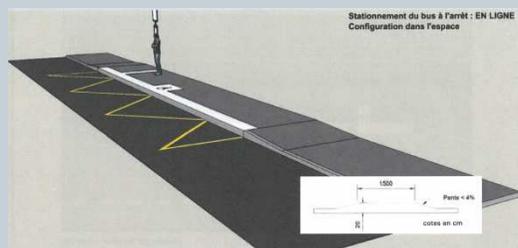


Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des espaces publics Ville Le Château d'Oléron

25

2-12. Emplacements d'arrêt de véhicule de transport collectif

Ils doivent être situés à une hauteur adaptée aux matériels roulants qui circulent sur la ligne de transport. Au moins un cheminement donnant accès à l'aire d'attente des voyageurs est totalement dégagé d'obstacle depuis le trottoir.



Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

26

IV - LA PROCEDURE POUR LE PLAN DE MISE EN ACCESSIBILITE DES ESPACES PUBLICS

La Ville porte à la connaissance du public sa décision d'élaborer le plan de mise en accessibilité par affichage en mairie pendant un mois. Lorsque le plan est élaboré à l'initiative d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), cet affichage est réalisé au siège de l'établissement public et dans les mairies des Villes membres.

La collectivité informe de sa décision :

- la **commission communale** ou intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (pour les Villes de plus de 5000 habitants),
- ou, en l'absence d'une telle commission, le président de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, le président du **conseil départemental consultatif des personnes handicapées**.

Lorsque le projet de plan comprend des dispositions qui s'appliquent à **une voie dont le gestionnaire n'est pas la collectivité** compétente pour élaborer le plan, celle-ci recueille, préalablement à l'adoption du plan, l'avis conforme de l'autorité gestionnaire de la voie. L'avis de l'autorité gestionnaire est réputé favorable à défaut de réponse de sa part dans un délai de quatre mois suivant sa saisine.

Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics doit faire partie intégrante du Plan de Déplacements Urbains (PDU) lorsqu'il existe. Il propose des mesures à mettre en œuvre en matière d'accessibilité et fixe un calendrier de réalisation des équipements et aménagements prévus en matière de voirie, des espaces publics, des circulations piétonnes et des aires de stationnement. Il doit aussi prévoir la périodicité et les modalités de sa révision et de son évaluation.

Une fois rédigé, le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics est approuvé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI.

Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

27

V - LA METHODE D'ETUDE

Comme le montrent les éléments précédents, les prescriptions techniques d'accessibilité à appliquer sur l'espace public sont nombreuses et complexes. Les rues où elles sont toutes appliquées, assurant ainsi un cheminement confortable et sûr, sont rares.

Le chemin sera long avant de pouvoir mettre aux prescriptions techniques l'ensemble des voies d'une Ville. Il conviendra donc de prioriser les interventions. La priorité pourra être donnée au regard des critères suivants :

- l'enjeu que constitue la voie notamment au travers de la logique de cheminement et de chaîne de déplacement,*
- le niveau d'inadaptation de la voie aux prescriptions techniques.*

Ainsi une démarche à la fois pragmatique (dans le choix des voies à traiter) et exhaustive (dans la description de chacune de ces voies) a été choisie pour étudier l'espace public de la Ville Le Château d'Oléron.

Le périmètre d'analyse a été déterminé en étroite relation avec la collectivité sur le fondement de la fréquentation existante ou potentielle des voies de la Ville et en tenant compte notamment de l'existence d'équipements publics ou autres Établissements Recevant du Public (commerces, écoles, équipements sportifs et de loisirs, établissements publics...).

Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

28

VI - LE PERIMETRE D'ETUDE

Le Plan d'Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics de la Ville Le Château d'Oléron a été effectué sur le périmètre sélectionné par la Ville Le Château d'Oléron.

Le Syndicat Départemental de la Voirie vous propose un état des lieux par rue dans le périmètre définit. Une fiche est établie pour chaque rue. Elle indique la localisation de la rue, le constat de l'existant et l'identification des principales non-conformité.

Annexe 1: Périmètre d'étude

Diagnostic « Accessibilité de la voirie et des espaces publics »
Ville Le Château d'Oléron

29

VII – FICHES TECHNIQUES

Diagnostic « Accessibilité de la voirie et des espaces publics »
Ville Le Château d'Oléron

30

Sommaire

N°de Fiche	Nom de la Rue
1	Avenue d'Antioche
2	Boulevard Philippe Daste
3	Place du Générale De Gaulle
4	Rue Molière
5	Impasse Molière
6	Rue Alsace Lorraine
7	Rue des Remparts
8	Boulevard des Ecoles
9	Rue Pierre Loti
10	Rue des Ecoles

N°de Fiche	Nom de la Rue
11	Rue de Verdun au Bourg
12	Rue de la Plaine
13	Boulevard du Général Paquette
14	Rue du Temple
15	Rue Béranger
16	Rue Gambetta
17	Rue Gargouilleau
18	Rue Marceau
19	Boulevard Thiers
20	Boulevard du Général Leclerc

Diagnostic « Accessibilité de la voirie et des espaces publics »
Ville Le Château d'Oléron

31

Sommaire

N°de Fiche	Nom de la Rue
21	Rue George Clémenceau
22	Rue Pierre Wiehn
23	Rue Reytre Frères
24	Rue Omer Charlet
25	Rue Lafayette
26	Rue Chanzy
27	Place de la République
28	Boulevard Victor Hugo
29	Allée du Phare
30	Benjamin Delessert

N°de Fiche	Nom de la Rue
31	Voie sans nom (devant la poste)
32	Avenue de la Citadelle
33	Rue Jean Hay
34	Rue Maréchal Foch
35	Rue André Bouineau
36	Square de Lacarre
37	Avenue du Port
38	Rue de la Libération
39	Chemin de Ronde
40	Montravail

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics Ville Le Château d'Oléron

32

Avenue d'Antioche (Point d'origine : Place du Général de Gaulle – Point d'extrémité : Limite du périmètre d'étude)

Constat:

Place du Général de Gaulle – Giratoire

- Le cheminement est non conforme de part et d'autre de la voie (revêtement meuble, largeur inférieure à 1,40m).



- Présence d'une traversée piétonne non conforme (absence de bandes podotactiles).



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics Ville Le Château d'Oléron

33

Avenue d'Antioche (Point d'origine : Place du Général de Gaulle – Point d'extrémité : Limite du périmètre d'étude)

Constat:

Giratoire – Rue des Verrons

- Le cheminement est conforme de part et d'autre de la voie.
- Présence d'une traversée piétonne non conforme (absence de bandes podotactiles).



- Présence de mobilier sur le cheminement, sans bande de contraste et ne répondant pas à l'abaque de détection des obstacles bas.
- Absence de traversée piétonne au niveau de la Rue des Verrons.



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics Ville Le Château d'Oléron

34

Avenue d'Antioche (Point d'origine : Place du Général de Gaulle – Point d'extrémité : Limite du périmètre d'étude)

Constat:

Rue des Verrons – Impasse de la Chevalerie

- Le cheminement est conforme de part et d'autre de la voie.
- Absence de traversée piétonne au niveau de la Rue de Quatorzin.



- Présence de deux traversées piétonnes non conformes (absence de bandes podotactiles).
- Absence de deux traversées piétonne au niveau de l'Impasse de la Chevalerie et de la Rue des Romains.
- Présence de mobilier sur le cheminement, sans bande de contraste et ne répondant pas à l'abaque de détection des obstacles bas.



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

35

Avenue d'Antioche (Point d'origine : Place du Général de Gaulle – Point d'extrémité : Limite du périmètre d'étude)

Constat:

Impasse de la Chevalerie – Parking du cimetière

- Le cheminement est conforme de part et d'autre de la voie.



- Présence d'une traversée piétonne non conforme (absence de bandes podotactiles).
- Présence d'un parking devant le cimetière, absence de places de stationnement réservées aux PMR.



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentés
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics Ville Le Château d'Oléron

36

Avenue d'Antioche (Point d'origine : Place du Général de Gaulle – Point d'extrémité : Limite du périmètre d'étude)

Constat:

Parking du cimetière – Rue de la Picotelle

- Le cheminement est conforme de part et d'autre de la voie.
- Absence de traversée piétonne au niveau de l'Impasse Clerin.



- Présence de mobilier sur le cheminement, sans bande de contraste et ne répondant pas à l'abaque de détection des obstacles bas.
- Présence de deux traversées piétonnes non conformes (absence de bandes podotactiles).
- Absence de traversée piétonne au niveau de la Rue de la Picotelle.



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics Ville Le Château d'Oléron

37

Avenue d'Antioche (Point d'origine : Place du Général de Gaulle – Point d'extrémité : Limite du périmètre d'étude)

Constat:

Rue de la Picotelle – Cité de la Chasse

- Le cheminement est conforme de part et d'autre de la voie.



- Présence de deux traversées piétonnes non conformes (absence de bandes podotactiles).



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

38

Avenue d'Antioche (Point d'origine : Place du Général de Gaulle – Point d'extrémité : Limite du périmètre d'étude)

Constat:

Cité de la Chasse – Limite du périmètre

- Le cheminement est conforme de part et d'autre de la voie.



- Présence d'une traversée piétonne non conforme (absence de bandes podotactiles).



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics Ville Le Château d'Oléron

39

Boulevard Philippe Daste (Point d'origine : Avenue d'Antioche – Point d'extrémité : Limite du périmètre d'étude)

Constat:

Avenue d'Antioche – Ti' Parc club Aventure

- Le cheminement est conforme de part et d'autre de la voie.



- Présence de deux traversées piétonnes non conformes (absence de bandes podotactiles).
- Présence de mobilier sur le cheminement, sans bande de contraste et ne répondant pas à l'abaque de détection des obstacles bas.



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics Ville Le Château d'Oléron

40

Boulevard Philippe Daste (Point d'origine : Avenue d'Antioche – Point d'extrémité : Limite du périmètre d'étude)

Constat:

Ti' Parc club Aventure – N°3 de la voie

- Rupture du cheminement côté gauche au niveau de la Rue de Quatorzin et reprend au niveau du N°3 de la voie.
- Le cheminement côté gauche est non conforme (largeur inférieure à 1,40m, revêtement meuble).



- Le cheminement côté droit est conforme.
- Absence de traversée piétonne au niveau de la Rue de la « Résidence le village des Amareyeurs »



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics Ville Le Château d'Oléron

Boulevard Philippe Daste (Point d'origine : Avenue d'Antioche – Point d'extrémité : Limite du périmètre d'étude)

Constat:

N°3 de la voie – Abord du Lac

- Côté gauche, le cheminement est non conforme (revêtement meuble).
- Présence d'une traversée piétonne non conforme (absence de bandes podotactiles).



- Présence de deux arrêts de bus non conformes (absence de quai, absence de bandes podotactiles...)
- Absence de traversée piétonne au niveau de la Rue des Coulinières.
- Côté droit, le cheminement s'arrête au niveau du lac.



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

42

Boulevard Philippe Daste (Point d'origine : Avenue d'Antioche – Point d'extrémité : Limite du périmètre d'étude)

Constat:

Abord du lac – Limite du périmètre

- Côté gauche le cheminement est non conforme (revêtement meuble).
- Côté droit, le cheminement est conforme



- Présence d'une traversée piétonne non conforme (absence de bandes podotactiles).



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

43

Place du Générale De Gaulle (Point d'origine : Boulevard du Général Leclerc – Point d'extrémité : Rue Alsace Lorraine)

Constat:

- Le cheminement est conforme de part et d'autre de la voie.



- Présence de plusieurs traversées piétonnes conformes aux réglementations.



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

44

Rue Molière (Point d'origine : Place du Général de Gaulle – Point d'extrémité : Impasse Molière)

Constat:

- Le cheminement est non conforme de part et d'autre de la voie (revêtement meuble).
- Absence de traversée piétonne au niveau du croisement avec la Rue Pierre Wiehn.
- Les panneaux ne sont pas conformes, en effet la hauteur sous panneau est inférieure à 2,20m.



- Présence de pots de fleurs, sans bande de contraste et ne répondant pas à l'abaque de détection des obstacles bas.



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics Ville Le Château d'Oléron

45

Impasse Molière (Point d'origine : Rue Molière – Point d'extrémité : Limite du périmètre d'étude)

Constat:

- Le cheminement est non conforme de part et d'autre de la voie (revêtement meuble).
- Les panneaux ne sont pas conformes, en effet la hauteur sous panneau est inférieure à 2,20m.



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentés
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

46

Rue Alsace Lorraine (Point d'origine : Boulevard Thiers – Point d'extrémité : Place du Général de Gaulle)

Constat:

Boulevard Thiers – Rue Pierre Loti

- Le cheminement est conforme jusqu'à 200m après l'entrée de la voie.
- Présence d'une traversée piétonne conforme.



- Le cheminement est non conforme de part et d'autre de la voie (largeur inférieure à 1,40m, revêtement meuble).
- Présence d'une place de stationnement réservée aux PMR non conforme (absence de marquage au sol).



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

47

Rue Alsace Lorraine (Point d'origine : Boulevard Thiers – Point d'extrémité : Place du Général de Gaulle)

Constat:

Rue Pierre Loti – Rue Pierre Wiehn

- Le cheminement est non conforme de part et d'autre de la voie (largeur inférieure à 1,40m, revêtement meuble).



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

48

Rue Alsace Lorraine (Point d'origine : Boulevard Thiers – Point d'extrémité : Place du Général de Gaulle)

Constat:

Rue Pierre Wiehn – Place du Général De Gaulle

- Le cheminement est non conforme de part et d'autre de la voie (largeur inférieure à 1,40m, revêtement meuble).
- Présence d'une traversée piétonne non conforme (absence de bandes podotactiles, marquage au sol effacé).



- Présence d'une place de stationnement réservée aux PMR non conforme (panneau inadapté, absence de marquage au sol).



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics Ville Le Château d'Oléron

31

Rue des Remparts (Point d'origine : Place du Général de Gaulle – Point d'extrémité : Boulevard du Général Paquette)

Constat:

Place du Général de Gaulle – N°10 de la voie

- Le cheminement est conforme de part et d'autre de la voie.
- Rupture du cheminement côté gauche au niveau de la première traversée piétonne, mais le cheminement est assuré de l'autre côté.



- Présence de deux traversées piétonnes conformes.
- Le cheminement côté gauche est non conforme (largeur inférieure à 1,40m, revêtement meuble), mais la continuité est assurée de l'autre côté.



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics Ville Le Château d'Oléron

50

Rue des Remparts (Point d'origine : Place du Général de Gaulle – Point d'extrémité : Boulevard du Général Paquette)

Constat:

N°10 de la voie – Espaces Associatif « Les Bains de Douche »

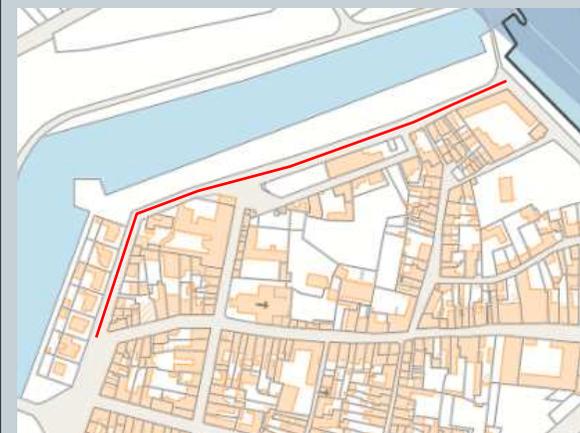
- Côté droit le cheminement est conforme jusqu'à la Rue Pierre Wiehn.
- **Ensuite, le cheminement est non conforme de part et d'autre de la voie (largeur inférieure à 1,40m, revêtement meuble).**



- Présence de deux traversées piétonnes conformes.



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

51

Rue des Remparts (Point d'origine : Place du Général de Gaulle – Point d'extrémité : Boulevard du Général Paquette)

Constat:

Espaces Associatif « Les Bains de Douche » - Rue Pierre Loti

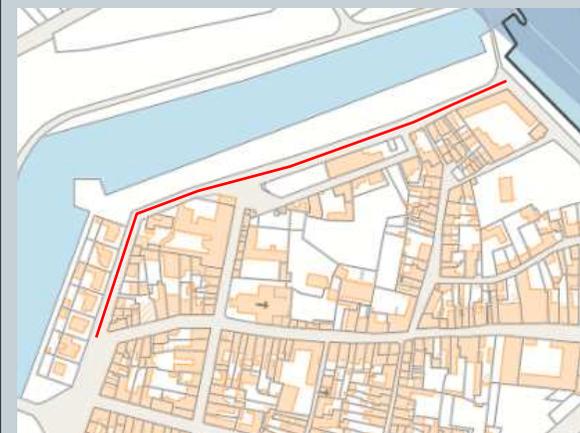
- Côté gauche le cheminement est non conforme (largeur inférieure à 1,40m), mais la continuité du cheminement est assuré du côté droit.
- Côté droit le cheminement est conforme.
- Présence de stationnement sur le côté gauche.



- Présence d'une place de stationnement côté droit réservé aux PMR conforme aux réglementations.
- Présence d'une traversée piétonne conforme.



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

52

Rue des Remparts (Point d'origine : Place du Général de Gaulle – Point d'extrémité : Boulevard du Général Paquette)

Constat:

Rue Pierre Loti – Boulevard du Général Paquette

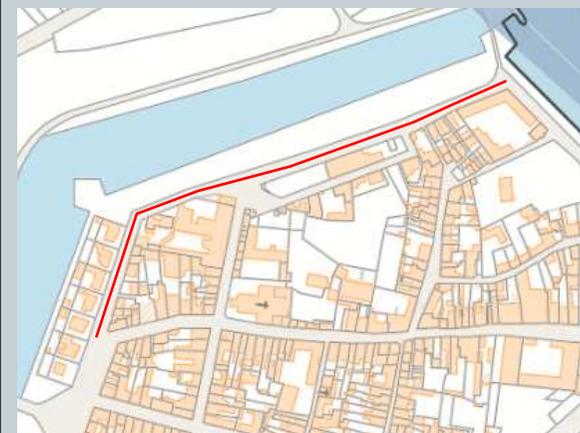
- Côté gauche, absence de cheminement, mais la continuité du cheminement est assurée de l'autre côté.
- Côté droit le cheminement est conforme.



- Présence de stationnement côté droit de la voie.
- Présence d'une traversée piétonne conforme.



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics Ville Le Château d'Oléron

53

Boulevard des Ecoles (Point d'origine : Rue des Remparts – Point d'extrémité : Rue des Remparts)

Constat:

- Absence de cheminement de part et d'autre de la voie.
- Présence de deux parkings de chaque côté de l'Espace Associatif.



- En fin de voie, côté droit, sur 20m le cheminement est conforme.



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

54

Rue Pierre Loti (Point d'origine : Rue des Remparts – Point d'extrémité : Rue Alsace Lorraine)

Constat:

Rue des Remparts – Rue de Verdun au Bourg

- Jusqu'au croisement avec la Rue des Ecoles, le cheminement est conforme.
- Ensuite le cheminement est non conforme de part et d'autre de la voie (revêtement meuble, largeur inférieure à 1,40m).



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

55

Rue Pierre Loti (Point d'origine : Rue des Remparts – Point d'extrémité : Rue Alsace Lorraine)

Constat:

Rue de Verdun au Bourg – Rue Alsace Lorraine

- Le cheminement est non conforme de part et d'autre de la voie (largeur inférieure à 1,40m, revêtement meuble).



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

56

Rue des Ecoles (Point d'origine : Rue Pierre Loti – Point d'extrémité : Boulevard du Général Paquette)

Constat:

- Absence de cheminement de part et d'autre de la voie.



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentés
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

57

Rue de Verdun au Bourg (Point d'origine : Rue Pierre Loti – Point d'extrémité : Boulevard du Général Paquette)

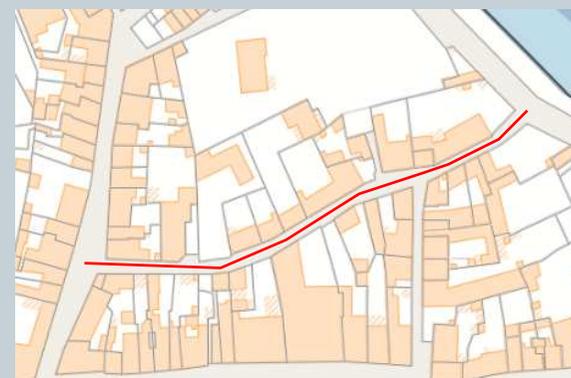
Constat:

Zone 20 (zone de rencontre)

- Le cheminement est conforme de part et d'autre de la voie.



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

58

Rue de la Plaine (Point d'origine : Rue de Verdun au Bourg – Point d'extrémité : Rue Alsace Lorraine)

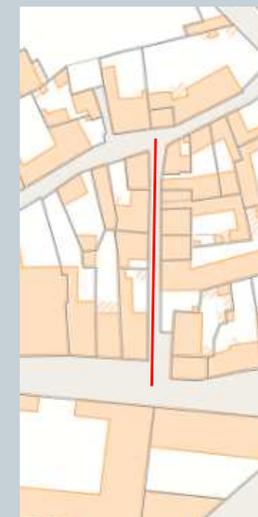
Constat:

Zone 20

- Présence d'une traversée piétonne en fin de voie conforme aux réglementations.
- Le cheminement est conforme de part et d'autre de la voie.



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics Ville Le Château d'Oléron

59

Boulevard du Général Paquette (Point d'origine : Rue des Remparts – Point d'extrémité : Boulevard Thiers)

Constat:

Rue des Remparts – Rue de Verdun au Bourg

- le cheminement est conforme.



- Présence d'une traversée piétonne conforme.
- Présence d'une place de stationnement réservée au PMR, non conforme (absence de panneau).



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics Ville Le Château d'Oléron

60

Boulevard du Général Paquette (Point d'origine : Rue des Remparts – Point d'extrémité : Boulevard Thiers)

Constat:

Rue de Verdun au Bourg – Boulevard Thiers

- Côté droit, absence de cheminement, mais la continuité est assurée par le cheminement de l'autre côté.
- Côté gauche, le cheminement est conforme.
- Présence de stationnement du côté droit de la voie.



- Présence de deux traversées piétonnes conformes aux réglementations.



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics Ville Le Château d'Oléron

61

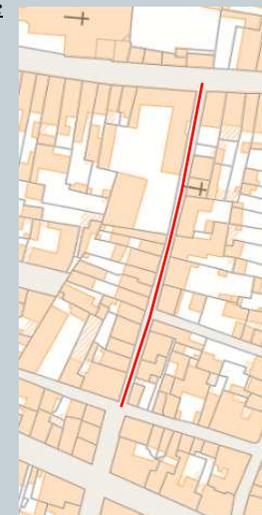
Rue du Temple (Point d'origine : Rue Alsace Lorraine – Point d'extrémité : Rue Marceau)

Constat:

- Absence de cheminement.



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics Ville Le Château d'Oléron

62

Rue Béranger (Point d'origine : Rue du Temple – Point d'extrémité : Boulevard Thiers)

Constat:

- De la Rue du Temple à la Rue Gambetta, absence de cheminement de part et d'autre de la voie.
- Du Boulevard Thiers jusqu'à la Rue Gambetta, le cheminement est conforme.



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics Ville Le Château d'Oléron

63

Rue Gambetta (Point d'origine : Rue Georges Clemenceau – Point d'extrémité : Rue Alsace Lorraine)

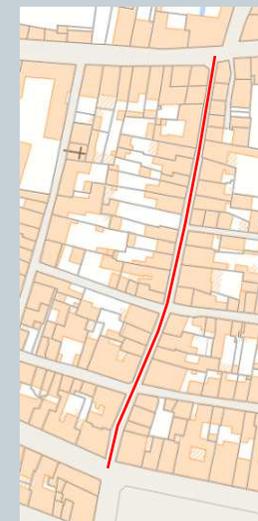
Constat:

Voie Piétonne

- Le cheminement est conforme de part et d'autre de la voie jusqu'à la Rue Béranger.
- Ensuite le cheminement est non conforme largeur inférieure à 1,40m)



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

64

Rue Gargouilleau (Point d'origine : Boulevard Thiers – Point d'extrémité : Rue Gambetta)

Constat:

- Aux abords de la voie, le cheminement est conforme.
- Présence d'une place de stationnement réservée au PMR conforme aux réglementations.



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics Ville Le Château d'Oléron

65

Rue Marceau (Point d'origine : Rue Pierre Wiehn – Point d'extrémité : Boulevard Victor Hugo)

Constat:

Du carrefour de la Rue Pierre Wiehn jusqu'au carrefour Rue Gambetta

- Absence de cheminement de part et d'autre de la voie jusqu'à la rue Gambetta.



Zone 20 à partir de la Rue Gambetta

- Le cheminement est conforme



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics Ville Le Château d'Oléron

66

Boulevard Thiers (Point d'origine : Boulevard du Général Paquette – Point d'extrémité : Boulevard Victor Hugo)

Constat:

Boulevard du Général Paquette – Rue Alsace Lorraine

- Le cheminement est conforme de part et d'autre de la voie.
- Présence de stationnement du côté droit de la voie.



- Présence de trois traversées piétonnes conformes aux réglementations.



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics Ville Le Château d'Oléron

67

Boulevard Thiers (Point d'origine : Boulevard du Général Paquette – Point d'extrémité : Boulevard Victor Hugo)

Constat:

Rue Alsace Lorraine – Boulevard Victor Hugo

- Le cheminement est conforme de part et d'autre de la voie.
- Présence de végétation obstruant le passage côté droit, mais la continuité est assurée par le cheminement de l'autre côté.



- Présence de trois traversées piétonnes conformes aux réglementations.



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

68

Boulevard du Général Leclerc (Point d'origine : Place du Général de Gaulle – Point d'extrémité : Rue Pierre Wiehn)

Constat:

Place du Général de Gaulle – Rue Omer Charlet

- Le cheminement est conforme de part et d'autre de la voie.
- Présence d'une traversée piétonne conforme au niveau de la rue George Clémenceau.



- Présence de plusieurs traversées piétonnes non terminées (marquage au sol à venir).



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

69

Boulevard du Général Leclerc (Point d'origine : Place du Général de Gaulle – Point d'extrémité : Rue Pierre Wiehn)

Constat:

Rue Omer Charlet – Rue Lafayette

- Le cheminement est conforme de part et d'autre de la voie.
- Présence d'une traversée piétonne non terminée (marquage au sol à venir).



- Absence de cheminement au bastion



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

70

Boulevard du Général Leclerc (Point d'origine : Place du Général de Gaulle – Point d'extrémité : Rue Pierre Wiehn)

Constat:

Rue Omer Charlet – Rue Lafayette

- Présence de plusieurs ruptures du cheminement.
- Après le Rue de Lafayette, le cheminement est non conforme de part et d'autre de la voie (revêtement meuble, largeur inférieure à 1,40m).



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

71

Boulevard du Général Leclerc (Point d'origine : Place du Général de Gaulle – Point d'extrémité : Rue Pierre Wiehn)

Constat:

Rue Lafayette – Rue Pierre Wiehn

- Le cheminement est non conforme de part et d'autre de la voie (revêtement meuble, largeur inférieure à 1,40m).



- Présence d'un parking devant l'Ecole Primaire.
- Présence d'une place de stationnement réservée au PMR non conforme (absence de marquage au sol).



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

72

Rue George Clémenceau (Point d'origine : Place du Général de Gaulle – Point d'extrémité : Place de la République)

Constat:

Place du Général de Gaulle – Rue Pierre Wiehn

- Le cheminement est conforme de part et d'autre de la voie.
- Présence d'une traversée piétonne conforme en début de voie.



- Présence de stationnement du côté gauche de la voie.
- Présence de trois traversées piétonnes non conformes au niveau de la Rue Pierre Wiehn (absence de bandes podotactiles).
- Présence de mobilier sur le cheminement, sans bande de contraste et ne répondant pas à l'abaque de détection des obstacles bas.



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics Ville Le Château d'Oléron

73

Rue George Clémenceau (Point d'origine : Place du Général de Gaulle – Point d'extrémité : Place de la République)

Constat:

Rue Pierre Wiehn – Rue Chanzy

- Le cheminement est conforme de part et d'autre de la voie.
- Présence de stationnement du côté gauche de la voie.



- Présence de plusieurs traversées piétonnes non conformes (absence de bandes podotactiles).
- Présence de mobilier sur le cheminement, sans bande de contraste et ne répondant pas à l'abaque de détection des obstacles bas.



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

74

Rue George Clémenceau (Point d'origine : Place du Général de Gaulle – Point d'extrémité : Place de la République)

Constat:

Rue Chanzy – Place de la République

- Le cheminement est conforme de part et d'autre de la voie.
- Présence d'escalier et de mobilier sur le cheminement, sans bande de contraste et ne répondant pas à l'abaque de détection des obstacles bas.



- Présence d'une traversée piétonne non conforme (marquage non conforme).



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics Ville Le Château d'Oléron

75

Rue Pierre Wiehn (Point d'origine : Boulevard du Général Leclerc – Point d'extrémité : Rue des Remparts)

Constat:

Boulevard du Général Leclerc – Rue Georges Clemenceau

Route barrée du Boulevard du Général Leclerc à la Rue de Lafayette

- Le cheminement est non conforme de part et d'autre de la voie (revêtement meuble, largeur inférieure à 1,40m).
- Absence de traversée piétonne au niveau de la Rue Omer Charlet.



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

76

Rue Pierre Wiehn (Point d'origine : Boulevard du Général Leclerc – Point d'extrémité : Rue des Remparts)

Constat:

Rue Georges Clemenceau – Impasse Molière

- Le cheminement est non conforme de part et d'autre de la voie (revêtement meuble, largeur inférieure à 1,40m).
- Présence d'une traversée piétonne non conforme (absence de bandes podotactiles).



- Les panneaux ne sont pas conformes, en effet la hauteur sous panneau est inférieure à 2,20m.



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics Ville Le Château d'Oléron

77

Rue Pierre Wiehn (Point d'origine : Boulevard du Général Leclerc – Point d'extrémité : Rue des Remparts)

Constat:

Impasse Molière – Rue Alsace Lorraine

- Le cheminement est non conforme de part et d'autre de la voie (revêtement meuble, largeur inférieure à 1,40m).
- Présence de ressaut sur le cheminement.



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics Ville Le Château d'Oléron

78

Rue Pierre Wiehn (Point d'origine : Boulevard du Général Leclerc – Point d'extrémité : Rue des Remparts)

Constat:

Rue Alsace Lorraine – Rue des Remparts

- Le cheminement est non conforme de part et d'autre de la voie (revêtement meuble, largeur inférieure à 1,40m).
- Présence de stationnement du côté gauche de la voie.



- En fin de voie, le cheminement côté gauche est conforme, et il y a une absence de cheminement côté droit.



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

79

Rue Reytre Frères (Point d'origine : Place de la République – Point d'extrémité : Boulevard du Général Leclerc)

Constat:

Place de la République – Rue Pierre Wiehn

- Le cheminement est conforme de part et d'autre de la voie jusqu'à la Rue Chanzy.
- Ensuite le cheminement est non conforme de part et d'autre de la voie (revêtement meuble, largeur inférieure à 1,40m).



- Présence d'une traversée piétonne conforme en début de voie.
- Présence d'une traversée piétonne non conforme (absence de bandes podotactiles, marquage à reprendre) au niveau de la rue Pierre Wiehn.
- Présence de mobilier sur le cheminement, sans bande de contraste et ne répondant pas à l'abaque de détection des obstacles bas.



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

80

Rue Reytre Frères (Point d'origine : Place de la République – Point d'extrémité : Boulevard du Général Leclerc)

Constat:

Rue Pierre Wiehn – Boulevard du Général Leclerc

- Le cheminement est non conforme de part et d'autre de la voie (revêtement meuble, largeur inférieure à 1,40m).
- Présence de stationnement du côté gauche de la voie.
- Présence d'une place de stationnement réservée aux PMR non conforme (panneau non conforme, marquage à reprendre).



- Absence de traversée piétonne au niveau de la Rue Isolée.
- Le cheminement en fin de voie est conforme.
- Présence de deux traversée non terminées (marquage à venir).



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

81

Rue Omer Charlet (Point d'origine : Boulevard du Général Leclerc – Point d'extrémité : Place de la République)

Constat:

Boulevard du Général Leclerc – Rue Chanzy

- Le cheminement est non conforme de part et d'autre de la voie (revêtement meuble, largeur inférieure à 1,40m).
- Absence de traversée piétonne au niveau de la Rue Pierre Wiehn.
- Les panneaux ne sont pas conformes, en effet la hauteur sous panneau est inférieure à 2,20m.



- Présence de plusieurs ressauts sur le cheminement.
- Présence de stationnement du côté droit de la voie.
- Présence d'une traversée piétonne au niveau de la Rue Chanzy non conforme (absence de bandes podotactiles).



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics Ville Le Château d'Oléron

82

Rue Omer Charlet (Point d'origine : Boulevard du Général Leclerc – Point d'extrémité : Place de la République)

Constat:

Rue Chanzy – Place de la République

- Le cheminement est conforme de part et d'autre de la voie.
- Présence d'une traversée piétonne non conforme (absence de bandes podotactiles).



- Présence d'une traversée piétonne en fin de voie non conforme (marquage non conforme).
- Présence de mobilier sur le cheminement.



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

83

Rue Lafayette (Point d'origine : Boulevard du Général Leclerc – Point d'extrémité : Place de la République)

Constat:

- La Rue Lafayette est en travaux.



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics Ville Le Château d'Oléron

84

Rue Chanzy (Point d'origine : Limite du périmètre d'étude – Point d'extrémité : Rue du Temple)

Constat:

Limite du périmètre d'étude – Rue Jean Hay

Voie en travaux de la Rue Jean Hay à la Rue Omer Charlet

- Le cheminement est non conforme de part et d'autre de la voie (revêtement meuble, largeur inférieure à 1,40m).
- Présence d'une traversée piétonne non conforme (absence de bandes podotactiles, marquage à reprendre).



- Les panneaux ne sont pas conformes, en effet la hauteur sous panneau est inférieure à 2,20m
- Absence de traversée piétonne au niveau de la rue Jean Hay.



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics Ville Le Château d'Oléron

85

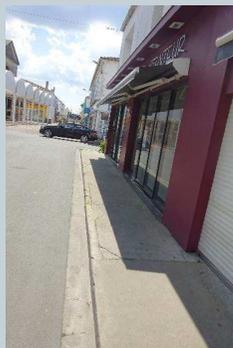
Rue Chanzy (Point d'origine : Limite du périmètre d'étude – Point d'extrémité : Rue du Temple)

Constat:

Rue Omer Charlet – Rue du Temple

Voie en travaux de la Rue Jean Hay à la Rue Omer Charlet

- Le cheminement est non conforme de part et d'autre de la voie (revêtement meuble).
- Présence de ressauts sur le cheminement.



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics Ville Le Château d'Oléron

86

Place de la République (Point d'origine : Boulevard Victor Hugo – Point d'extrémité : Boulevard Victor Hugo)

Constat:

Boulevard Victor Hugo – Rue Georges Clemenceau

- Le cheminement est conforme de part et d'autre de la voie.
- Présence de mobilier sur le cheminement sans bande de contraste.



- Présence de deux traversées piétonnes non conformes aux réglementations (marquage non conforme).



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

87

Place de la République (Point d'origine : Boulevard Victor Hugo – Point d'extrémité : Boulevard Victor Hugo)

Constat:

Rue Georges Clemenceau – Rue Omer Charlet

- Le cheminement est conforme de part et d'autre de la voie.
- Présence de mobilier sur le cheminement sans bande de contraste.



- Présence de deux traversées piétonnes non conformes (marquage non conforme).
- Présence d'un parking au centre de la place.
- On remarque une place de stationnement réservée aux PMR conforme aux réglementations.



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics Ville Le Château d'Oléron

88

Place de la République (Point d'origine : Boulevard Victor Hugo – Point d'extrémité : Boulevard Victor Hugo)

Constat:

Rue Omer Charlet – Boulevard Victor Hugo

- Le cheminement est conforme de part et d'autre de la voie.
- Présence de mobilier sans bande de contraste et de végétation sur le cheminement.



- Présence de deux traversées piétonnes conformes aux réglementations.



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics Ville Le Château d'Oléron

89

Boulevard Victor Hugo (Point d'origine : Boulevard Thiers – Point d'extrémité : Square de Lacarre)

Constat:

Boulevard Thiers – Place de la République

- Le cheminement est conforme du côté gauche de la voie.
- Côté droit, le cheminement est non conforme (largeur inférieure à 1,40m).



- Présence de deux traversées piétonnes conformes.
- Après la rue qui longe la Place de la République, le cheminement est non conforme du côté gauche de la voie (revêtement meuble).



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics Ville Le Château d'Oléron

90

Boulevard Victor Hugo (Point d'origine : Boulevard Thiers – Point d'extrémité : Square de Lacarre)

Constat:

Place de la République – Rue Jean Hay

- Le cheminement côté gauche est non conforme (revêtement meuble).
- Côté droit, le cheminement est conforme.



- Présence de deux traversées piétonnes non conformes (marquage non conforme).
- On remarque du stationnement du côté droit de la voie.
- Présence d'arbres et de mobilier sans bande de contraste sur le cheminement.



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

Boulevard Victor Hugo (Point d'origine : Boulevard Thiers – Point d'extrémité : Square de Lacarre)

Constat:

Rue Jean Hay – Square de Lacarre

- Le cheminement est non conforme de part et d'autre de la voie (revêtement meuble, largeur inférieure à 1,40m).
- Présence de deux traversées piétonnes conformes.



- On remarque la présence d'un parking (50places).
- On note la présence de trois places de stationnement réservées aux PMR non conformes (panneaux non conformes, marquage au sol non conforme).



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

92

Allée du Phare (Point d'origine : Boulevard Thiers – Point d'extrémité : Rue Benjamin Delessert)

Constat:

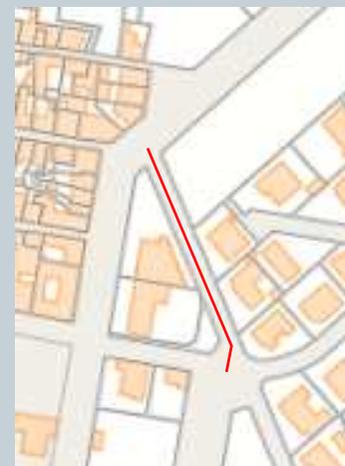
- Le cheminement est non conforme de part et d'autre de la voie (revêtement meuble) jusqu'à 50m avant le Rue Benjamin Delessert.
- Sur les 50m restants, le cheminement est conforme.



- On note la présence d'un parking (50 places).
- Présence d'une place de stationnement réservée aux PMR conforme aux réglementations.
- Présence de deux traversées piétonnes non conformes (absence de bandes podotactiles).



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

93

Benjamin Delessert (Point d'origine : Place de la République – Point d'extrémité : Allée du Phare)

Constat:

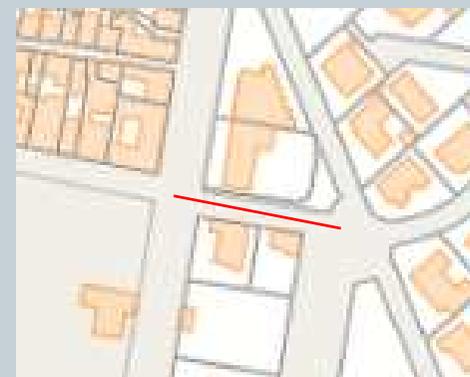
- Le cheminement est conforme de part et d'autre de la voie.



- Présence de plusieurs traversées piétonnes non conformes (absence de bandes podotactiles).



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

94

Voie sans nom (devant la poste) (Point d'origine : Rue Benjamin Delessert – Point d'extrémité : Avenue de la Citadelle)

Constat:

- Le cheminement est conforme de part et d'autre de la voie.
- Présence de deux places de stationnement réservées aux PMR conformes.



- Présence de deux traversées piétonnes non conformes (absence de bandes podotactiles).



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics Ville Le Château d'Oléron

95

Avenue de la Citadelle (Point d'origine : Boulevard Victor Hugo – Point d'extrémité : Limite du périmètre d'étude)

Constat:

Boulevard Victor Hugo – 1^{er} Parking côté gauche

- Côté gauche, le cheminement est conforme jusqu'à la Voie sans nom (devant la poste).
- Côté droit, et après la Voie sans nom (devant la poste) côté gauche, le cheminement est non conforme (revêtement meuble, largeur inférieure à 1,40m).



- Présence d'un arrêt de bus non conforme (absence de quai, absence de panneau).
- On note la présence de mobilier sur le cheminement sans bande de contraste.
- Présence d'une traversée piétonne non conforme (absence de bandes podotactiles).



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

Avenue de la Citadelle (Point d'origine : Boulevard Victor Hugo – Point d'extrémité : Limite du périmètre d'étude)

Constat:

1^{er} Parking côté gauche – 2^{ème} Parking côté gauche

- Le cheminement est non conforme de part et d'autre de la voie (revêtement meuble).
- Présence de deux parkings du côté gauche de la voie (75 et 50 places).
- On remarque une traversée piétonne conforme aux réglementations.



- Présence de trois traversées piétonnes non conformes (absence de bandes podotactiles).
- Présence d'une place de stationnement réservée aux PMR, du côté droit de la voie, non conforme (absence de panneau, marquage à reprendre).



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics Ville Le Château d'Oléron

Avenue de la Citadelle (Point d'origine : Boulevard Victor Hugo – Point d'extrémité : Limite du périmètre d'étude)

Constat:

2^{ème} Parking – 100m après le 2^{ème} Parking

- Le cheminement est non conforme de part et d'autre de la voie (revêtement meuble, largeur inférieure à 1,40m).
- Présence d'une traversée piétonne non conforme (absence de bandes podotactiles).



- Côté droit, un chemin se distingue de la voie. Celui-ci est non conforme (revêtement meuble, largeur inférieure à 1,40m).
- Côté droit, le long de la voie au niveau du chemin, il y a une absence de cheminement.



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics Ville Le Château d'Oléron

98

Avenue de la Citadelle (Point d'origine : Boulevard Victor Hugo – Point d'extrémité : Limite du périmètre d'étude)

Constat:

100m après le 2^{ème} Parking – Limite du périmètre d'étude

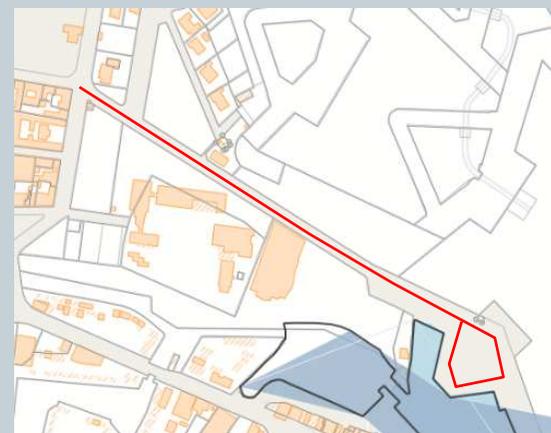
- Côté gauche, le cheminement est conforme.
- Côté droit, absence de cheminement.



- Présence de places de stationnement du côté droit de la voie et autour de l'îlot central.



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

99

Rue Jean Hay (Point d'origine : Boulevard du Général Leclerc – Point d'extrémité : Boulevard Victor Hugo)

Constat:

Boulevard du Général Leclerc – Rue du Maréchal Foch

- Le cheminement est non conforme de part et d'autre de la voie (revêtement meuble, largeur inférieure à 1,40m).



- Absence de traversées piétonnes au niveau de la Rue Chanzy et de la Rue du Maréchal Foch.
- Les panneaux ne sont pas conformes, en effet la hauteur sous panneau est inférieure à 2,20m.



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

100

Rue Jean Hay (Point d'origine : Boulevard du Général Leclerc – Point d'extrémité : Boulevard Victor Hugo)

Constat:

Rue du Maréchal Foch – Boulevard Victor Hugo

- Le cheminement est non conforme de part et d'autre de la voie (revêtement meuble, largeur inférieure à 1,40m).
- Présence de ressauts sur le cheminement.
- Présence d'escalier sur le cheminement.



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

101

Rue du Maréchal Foch (Point d'origine : Rue Lafayette – Point d'extrémité : Rue André Bouineau)

Constat:

Rue Lafayette – Rue Jean Hay

- Le cheminement est non conforme de part et d'autre de la voie (revêtement meuble, largeur inférieure à 1,40m).
- Présence d'une traversée piétonne non conforme au niveau de la rue de Lafayette.



- On note des places de stationnement du côté gauche.
- Présence d'une traversée piétonne non conforme (absence de bandes podotactiles et de bordures surbaissées).
- Présence d'une place de stationnement réservée aux PMR non conforme (panneau non conforme, largeur inférieure à 3,30m, marquage non conforme)



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

102

Rue du Maréchal Foch (Point d'origine : Rue Lafayette – Point d'extrémité : Rue André Bouineau)

Constat:

Rue Jean Hay – Rue André Bouineau

- Le cheminement est non conforme de part et d'autre de la voie.
- Présence d'une traversée piétonne non conforme (absence de bandes podotactiles et absence de bordures surbaissées).



- Présence d'une autre traversée piétonne non conforme (absence d'une seule bande podotactile et absence de bordures surbaissées).



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

103

Rue André Bouineau (Point d'origine : Square de Lacarre – Point d'extrémité : Rue Chanzy)

Constat:

- Le cheminement est non conforme de part et d'autre de la voie (revêtement meuble, largeur inférieure à 1,40m).
- Présence de mobiliers sur le cheminement.



- Présence de ressauts sur le cheminement.
- Présence d'une traversée piétonne non conforme (absence de bandes podotactiles et absence de bordures surbaissées).



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics Ville Le Château d'Oléron

104

Square de Lacarre (Point d'origine : Boulevard Victor Hugo – Point d'extrémité : Porte d'Ors)

Constat:

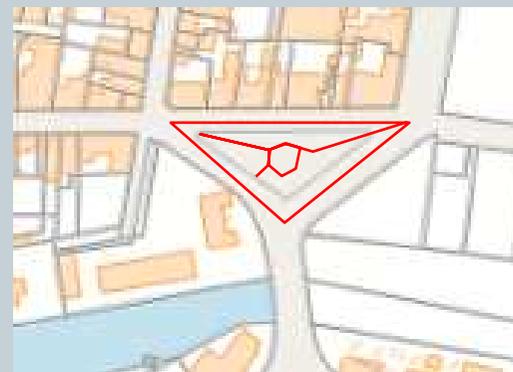
- Le cheminement est conforme de part et d'autre de la voie.
- La traversée piétonne coté Porte d'Ors est conforme. La traversée piétonne permettant de rejoindre le Square est conforme.



- Le cheminement entre la rue du Maréchal Foch et le Boulevard Victor Hugo n'est pas conforme (présence d'équipements et d'escalier qui rend la largeur inférieure à 1,40m).
- Les panneaux ne sont pas conformes, en effet la hauteur sous panneau est inférieure à 2,20m.



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics Ville Le Château d'Oléron

105

Avenue du Port (Point d'origine : Chemin de Ronde – Point d'extrémité : Limite du périmètre d'étude)

Constat:

- Le cheminement est conforme de part et d'autre de la voie jusqu'au parking du port.
- Présence d'une traversée piétonne conforme.



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics Ville Le Château d'Oléron

106

Avenue du Port (Point d'origine : Chemin de Ronde – Point d'extrémité : Limite du périmètre d'étude)

Constat:

- Présence de mobilier sur le cheminement sans bande de contraste.
- Présence de traversée piétonne non conforme (absence de bandes podotactiles et marquage insuffisant).



- Absence de traversée piétonne au niveau du parking du port.
- Absence de cheminement tout le long du port.
- Présence d'un arrêt de bus non conforme à la réglementation PMR (absence de quai, absence de bordures de quai, absence de bandes podotactiles)
- Présence de 5 places de stationnement réservées aux PMR non conforme (largeur inférieure à 3,30m, panneau inexistant, peinture non conforme)



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

107

Rue de la Libération (Point d'origine : Chemin de Ronde – Point d'extrémité : Limite du périmètre d'étude)

Constat:

- Présence de traversée piétonne non conforme (absence de bandes podotactiles).
- Présence de mobilier sur le cheminement sans bande de contraste.
- Les panneaux ne sont pas conformes, en effet la hauteur sous panneau est inférieure à 2,20m.



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics Ville Le Château d'Oléron

108

Rue de la Libération (Point d'origine : Chemin de Ronde– Point d'extrémité : Limite du périmètre d'étude)

Constat:

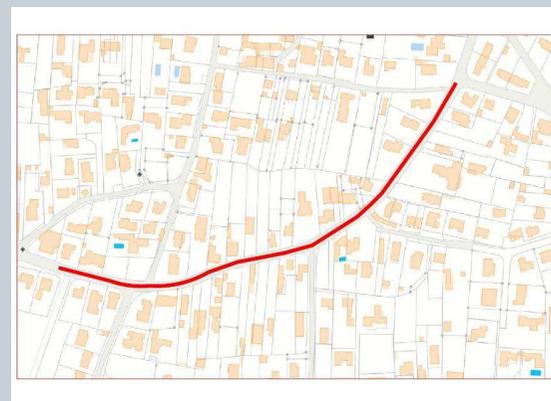
- Le cheminement piéton situé côté ouest de la voie n'est pas accessible aux PMR (largeur inférieure à 1,40m).
- Les panneaux ne sont pas conformes, en effet la hauteur sous panneau est inférieure à 2,20m.
- Présence de stationnement sauvage sur le cheminement.



- Présence de végétation sur le cheminement.
- Présence d'un arrêt de bus non conforme à la réglementation PMR (absence de quai, absence de bordures quai)



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics Ville Le Château d'Oléron

109

Chemin de Ronde (Point d'origine : Avenue d'Antioche – Point d'extrémité : Limite du périmètre d'étude)

Constat:

Du carrefour Avenue Antioche jusqu'au carrefour Rue de la Libération

- Le cheminement est conforme à la réglementation PMR sur environ 30m.
- Le cheminement est non conforme (revêtement meuble, largeur inférieure à 1,40m) jusqu'au carrefour Rue de la Libération.



- Présence de quelques traversée piétonne non conformes (absence de bandes podotactiles et absence de bordures surbaissées).



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics Ville Le Château d'Oléron

110

Chemin de Ronde (Point d'origine : Avenue d'Antioche – Point d'extrémité : Limite du périmètre d'étude)

Constat:

Du carrefour Rue de la Libération jusqu'au carrefour Porte d'Ors

- Présence d'une traversée piétonne conforme.
- Présence de deux arrêts de bus non conformes à la réglementation PMR (absence de quai, absence de bordures quai, absence de bandes podotactiles)



- Présence de quatre traversées piétonnes non conformes (absence de bandes podotactiles et absence de bordures surbaissées).
- Une partie du cheminement coté gauche et conforme à la réglementation PMR.



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

111

Rue Montravail (Point d'origine : Rue de la Libération – Point d'extrémité : Limite du périmètre d'étude)

Constat:

- Absence de cheminement tout au long de la voie.



Localisation:



Identification des principales non-conformité

- Absence de cheminement
- Pentes
- Profils en travers (largeur)
- Interruption du cheminement
- Traversées pour piétons
- Ressauts ou revêtement meuble
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers
- Stationnement réservé
- Signalétique et système d'information
- Feux de circulation permanents
- Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

112

VIII - ETATS DES LIEUX

Voir Annexe 2: Etat des lieux du cheminement

Ce plan répertorie l'état du cheminement (conforme, non conforme, absence de cheminement). De plus, il répertorie les passages piétons conformes et non conformes. Les critères de conformité de ceux-ci sont les suivants: état du marquage sur la chaussée, présence des bandes podotactiles, présence d'un abaissé de bordures et présence des bandes de guidage.

Lors du relevé terrain, il a été constaté qu'aucune bande de guidage n'était présente sur la zone étudiée.

La mise en place de bande de guidage se fera suivant un schéma de guidage étudié à l'échelle de la Ville. Ce schéma répertoriera le guidage sur les trajectoires et la localisation de points remarquables tels que les points d'information, les points d'arrêt de transport, entrées de bâtiment, passages piéton...

Voir Annexe 3: Etat des lieux du stationnement

Ce plan répertorie les stationnements. Lors du relevé, il n'a pas été possible de comptabiliser un nombre précis de places de stationnement, du fait du nombre important de zone sans marquage.

Des places de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite sont présentes sur la Ville. La réglementation impose qu'elles représentent au moins 2% du parc de stationnement.

On note la présence sur la zone d'étude d'arrêts de bus non conformes. Il sera nécessaire de se rapprocher des organismes en charge des transports collectifs pour définir les caractéristiques techniques de conformité à mettre en place.

Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des espaces publics
Ville Le Château d'Oléron

113

IX - SYNTHÈSE DU PÉRIMÈTRE GLOBAL

Le diagnostic des voies du périmètre d'étude a révélé qu'il sera nécessaire d'envisager une étude d'aménagement globale pour certaines voies.

En effet la mise aux normes des cheminements en accessibilité modifiera le profil en travers de la voie.

Ces futures études d'aménagement demanderont une concertation avec les services de la Direction des Infrastructures du Conseil Départemental de la Charente Maritime, une concertation avec les services assurant les transports scolaires. Les concessionnaires des réseaux devront aussi être associés pour l'enfouissement ou la modification des divers réseaux existants.

Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

114

X - PLANIFICATION

Les estimations prévisionnelles indiquées sont purement indicatives et issues de l'expérience du Syndicat Départemental de la Voirie en termes de travaux. Des variations peuvent notamment être observées selon les quantités commandées ou programmées, aussi selon les modifications et/ou créations de réseaux **(sous la responsabilité des concessionnaires)**. **Comme par exemple le réseau pluvial dont la collectivité est propriétaire. De plus, ces estimations ne tiennent pas compte des matériaux qualitatifs que les Architectes des Bâtiments de France peuvent imposer du fait du périmètre aux abords des monuments inscrits ou classés.**

Ces estimations ont été indiquées mais il serait souhaitable qu'une étude d'aménagement globale de certaines voies soit envisagée.

Voie	Travaux envisagés	Numéro de fiche	Estimation
Avenue d'Antioche	Changement de nature de revêtement sur trottoir. Création et mise aux normes des traversées piétonnes.	F001	72 400,00 €
Boulevard Philippe Daste	Changement de nature de revêtement sur trottoir. Création et mise aux normes des traversées piétonnes. Création de cheminement répondant aux normes PMR. Mise aux normes des arrêts de bus.	F002	142 600,00 €
Place du Générale De Gaulle	RAS	F003	RAS
Rue Molière	Etudes en cours SDV17	F004	Etudes en cours SDV17
Impasse Molière	Etudes en cours SDV17	F005	Etudes en cours SDV17
Rue Alsace Lorraine	Etudes en cours SDV17	F006	Etudes en cours SDV17
Rue des Remparts	Etudes en cours SDV17/ travaux en cours	F007	Etudes en cours SDV17/ travaux en cours
Boulevard des Ecoles	Etudes en cours SDV17/ travaux en cours	F008	Etudes en cours SDV17/ travaux en cours
Rue Pierre Loti	Etudes en cours SDV17	F009	Etudes en cours SDV17

Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des espaces publics
Ville Le Château d'Oléron

115

X - PLANIFICATION

Voie	Travaux envisagés	Numéro de fiche	Estimation
Rue des Ecoles	Etudes en cours SDV17	F010	Etudes en cours SDV17
Rue de Verdun au Bourg	RAS	F011	RAS
Rue de la Plaine	RAS	F012	RAS
Boulevard du Général Paquette	RAS	F013	RAS
Rue du Temple	RAS	F014	RAS
Rue Béranger	Etudes en cours SDV17	F015	Etudes en cours SDV17
Rue Gambetta	Etudes en cours SDV17	F016	Etudes en cours SDV17
Rue Gargouilleau	RAS	F017	RAS
Rue Marceau	Etudes en cours SDV17	F018	Etudes en cours SDV17
Boulevard Thiers	RAS	F019	RAS
Boulevard du Général Leclerc	Etudes en cours SDV17	F020	Etudes en cours SDV17
Rue Georges Clémenceau	Travaux en cours	F021	Travaux en cours
Rue Pierre Wiehn	Etudes en cours SDV17/ travaux en cours	F022	Etudes en cours SDV17/ travaux en cours
Rue Reytre Frères	Etudes en cours SDV17	F023	Etudes en cours SDV17
Rue Omer Charlet	Etudes en cours SDV17	F024	Etudes en cours SDV17
Rue Lafayette	Travaux en cours	F025	Travaux en cours
Rue Chanzy	Etudes en cours SDV17/ travaux en cours	F026	Etudes en cours SDV17/ travaux en cours
Place de la République	RAS	F027	RAS
Boulevard Victor Hugo	Changement de nature de revêtement sur trottoir. Mise aux normes des traversées piétonnes.	F028	36 660,00 €
Allée du Phare	Changement de nature de revêtement sur trottoir. Mise aux normes des traversées piétonnes.	F029	20 500,00 €
Benjamin Delessert	Mise aux normes des traversées piétonnes.	F030	7 00,00 €

Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

116

X - PLANIFICATION

Voie	Travaux envisagés	Numéro de fiche	Estimation
Voie sans nom (devant la poste)	Mise aux normes des traversées piétonnes.	F031	700,00 €
Avenue de la Citadelle	Changement de nature de revêtement sur trottoir. Création et mise aux normes des traversées piétonnes. Création de cheminement répondant aux normes PMR. Mise aux normes des arrêts de bus. Mise aux normes des stationnements réservés aux PMR.	F032	220 510,00 €
Rue Jean Hay	Etudes en cours SDV17	F033	Etudes en cours SDV17
Rue du Maréchal Foch	Etudes en cours SDV17	F034	Etudes en cours SDV17
Rue André Bouineau	Etudes en cours SDV17	F035	Etudes en cours SDV17
Square de Lacarre	Création de cheminement répondant aux normes PMR.	F036	13 460,00 €
Avenue du Port	Changement de nature de revêtement sur trottoir. Création et mise aux normes des traversées piétonnes. Création de cheminement répondant aux normes PMR. Mise aux normes des arrêts de bus. Mise aux normes des stationnements réservés aux PMR.	F037	220 110,00 €
Rue de la Libération	Changement de nature de revêtement sur trottoir. Création et mise aux normes des traversées piétonnes. Mise aux normes des arrêts de bus.	F038	97 370,00 €
Chemin de Ronde	Changement de nature de revêtement sur trottoir. Création et mise aux normes des traversées piétonnes. Mise aux normes des arrêts de bus.	F039	220 310,00 €
Montravail	Création de cheminement répondant aux normes PMR.	F040	113 100,00 €

Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des espaces publics

Ville Le Château d'Oléron

117

XII – CONCLUSION

Les travaux de mise en accessibilité des espaces publics seront à prendre en compte lors de toute future réfection de voirie. Dans la mesure du possible, des améliorations ponctuelles et rapidement réalisables, ne nécessitant pas de travaux lourds de voirie, peuvent être mises en application. Les actions peuvent également être hiérarchisées par rues, selon l'importance de leur fréquentation.

Les mises aux normes des arrêts de bus et du stationnement sur l'ensemble de la zone d'étude peuvent faire l'objet de postes budgétaires spécifiques.

Il s'agit, dans les rues concernées, d'effectuer des interventions dites prioritaires, à savoir :

- Rehausser les panneaux de signalisation.
- Reprendre les dévers ponctuels.
- Reprendre ponctuellement les revêtements.
- Déterminer un itinéraire à 1,40 ml sous forme de trottoir élargi, de zone de rencontre ou de liaison verte selon les cas avec les traversées correspondantes.
- Mettre aux normes l'ensemble des traversées piétonnes.

La problématique d'élargissement de trottoir peut être traitée de différentes manières, selon les budgets et les choix politiques :

- Soit élargir le trottoir en diminuant la chaussée circulée (réduction de largeur, passage en sens unique)
- Soit supprimer le stationnement au profit du trottoir.
- Soit créer une zone de rencontre avec chaussée partagée (possible sur les portions à faible trafic).
- Soit aménager les traversées permettant de rejoindre les trottoirs existants aux normes mais situés d'un côté puis de l'autre de la chaussée.

Il revient à la Ville Le Château d'Oléron d'établir en fonction de ses budgets un calendrier prévisionnel d'intervention sur les différentes rues selon l'ordre prioritaire (voir le calendrier de planification chapitre X).